

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS268/R
16 juillet 2004

(04-2956)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES
MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS
TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
EN PROVENANCE D'ARGENTINE (DS268)**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1
II. ASPECTS FACTUELS.....	1
III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES.....	2
A. ARGENTINE.....	2
B. ÉTATS-UNIS.....	5
IV. ARGUMENTS DES PARTIES.....	5
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	6
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	6
A. DEMANDE DE L'ARGENTINE.....	6
B. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS.....	9
VII. CONSTATATIONS.....	10
A. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	10
1. Critère d'examen.....	10
2. Charge de la preuve.....	11
B. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS.....	12
1. Imprécision alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.....	13
a) Allégations formulées à la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.....	13
i) <i>Section VII.A de la première communication écrite de l'Argentine et section III.A de sa deuxième communication écrite.....</i>	<i>16</i>
ii) <i>Section VII.B.2 de la première communication écrite de l'Argentine.....</i>	<i>17</i>
iii) <i>Section VII.E.1 de la première communication écrite de l'Argentine.....</i>	<i>17</i>
iv) <i>Section VIII.C.2 de la première communication écrite de l'Argentine et section III.D.2 de sa deuxième communication écrite.....</i>	<i>18</i>
v) <i>Section IX de la première communication écrite de l'Argentine et section V de sa deuxième communication écrite.....</i>	<i>18</i>
vi) <i>Section X de la première communication écrite de l'Argentine.....</i>	<i>19</i>
vii) <i>Section III.B de la deuxième communication écrite de l'Argentine.....</i>	<i>19</i>
viii) <i>Conclusion.....</i>	<i>20</i>
b) Références aux articles 6 ou 3 de l'Accord antidumping dans les sections B.1, B.2 et B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.....	20
i) <i>Conclusion.....</i>	<i>22</i>
2. Certaines allégations qui ne figureraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.....	22
a) Allégation de l'Argentine contestant la pratique des États-Unis en tant que telle et telle qu'elle a été appliquée dans le réexamen à l'extinction considéré pour ce qui est de la présomption irréfutable alléguée dans les réexamens à l'extinction.....	22
b) Allégation de l'Argentine concernant la présomption irréfutable alléguée établie par la législation des États-Unis en tant que telle.....	23
c) Allégation de l'Argentine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.....	24

d)	Allégation de l'Argentine concernant les déterminations à l'extinction établies par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré	24
e)	Allégations corollaires de l'Argentine au titre des articles 1 ^{er} et 18 de l'Accord antidumping, de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC	25
f)	Conclusion.....	25
3.	La question du préjudice	25
C.	ALLÉGATIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TELLE.....	26
1.	Dispositions en matière de renonciation dans la législation des États-Unis	26
a)	Arguments des parties.....	26
i)	<i>Argentine.....</i>	26
ii)	<i>États-Unis.....</i>	26
b)	Arguments des tierces parties.....	27
i)	<i>Communautés européennes.....</i>	27
ii)	<i>Japon</i>	27
iii)	<i>Corée</i>	27
iv)	<i>Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.....</i>	27
c)	Évaluation par le Groupe spécial	27
i)	<i>Violations alléguées de l'article 11.3 de l'Accord.....</i>	27
	<u>Mesures en cause.....</u>	28
	<u>Nature des obligations énoncées à l'article 11.3</u>	29
	<u>Examen de la compatibilité des dispositions en matière de renonciation</u>	31
	<i>Renonciations présumées.....</i>	31
	<i>Renonciations expresses</i>	33
	<u>Détermination société par société contre détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble</u>	33
	<u>Conclusion.....</u>	35
ii)	<i>Violations alléguées de l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord.....</i>	35
	<u>Applicabilité de l'article 6.1 et 6.2 aux réexamens à l'extinction</u>	35
	<u>Nature des obligations énoncées à l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord.....</u>	36
	<u>Examen de la compatibilité des dispositions relatives aux renonciations présumées</u>	37
	<u>Conclusion.....</u>	40
2.	Présomption irréfragable de probabilité qui serait établie par la législation/la pratique des États-Unis	39
a)	Arguments des parties.....	39
i)	<i>Argentine.....</i>	39
ii)	<i>États-Unis.....</i>	40
b)	Arguments des tierces parties.....	40
i)	<i>Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.....</i>	40
c)	Évaluation par le Groupe spécial	41
i)	<i>Valeur juridique du Sunset Policy Bulletin</i>	41
ii)	<i>Règle en matière de présomptions.....</i>	44
iii)	<i>Examen des mesures citées par l'Argentine</i>	45

<u>La Loi et l'Énoncé des mesures administratives</u>	46
<i>Conclusion</i>	48
<u>Le Sunset Policy Bulletin</u>	49
<i>Dispositions pertinentes du Sunset Policy Bulletin</i>	49
<i>Application constante du Sunset Policy Bulletin</i>	52
<i>Conclusion</i>	54
<i>Incidence de la constatation ayant trait au Sunset Policy Bulletin</i> <i>surla compatibilité de la Loi</i>	55
3. Critère prévu dans la législation des États-Unis aux fins des déterminations de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise établies dans le cadre des réexamens à l'extinction	54
a) Arguments des parties.....	54
i) <i>Argentine</i>	54
ii) <i>États-Unis</i>	55
b) Arguments des tierces parties.....	55
i) <i>Corée</i>	55
ii) <i>Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu</i>	55
c) Évaluation par le Groupe spécial	55
i) <i>Conclusion</i>	59
D. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ ÉTABLIE PAR L'USDOC DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG.....	59
1. Arguments des parties	59
a) <i>Argentine</i>	59
b) <i>États-Unis</i>	59
2. Arguments des tierces parties	60
a) <i>Communautés européennes</i>	60
3. Évaluation par le Groupe spécial	60
a) <i>Faits pertinents</i>	60
b) <i>Violations alléguées des articles 11.3 et 2 de l'Accord</i>	61
i) <i>Conclusion</i>	65
c) <i>Violations alléguées de l'article 6 de l'Accord</i>	66
i) <i>Nature des obligations énoncées à l'article 6.1, 6.2 et 6.8 et dans l'Annexe II de l'Accord et applicabilité de ces obligations dans le cadre des réexamens à l'extinction</i>	66
ii) <i>Examen de la compatibilité de la détermination établie par l'USDOC avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord</i>	66
<i>Conclusion</i>	69
iii) <i>Violations alléguées de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord dans le cadre du réexamen visant les OCTG</i>	68
<i>Conclusion</i>	72
d) <i>Violations alléguées de l'article 12 de l'Accord</i>	71
i) <i>Conclusion</i>	73
E. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ ÉTABLIE PAR L'USITC DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG.....	73
1. Introduction	73
2. Aspect temporel de la détermination de la probabilité établie par l'USITC	73

a)	Arguments des parties.....	73
i)	<i>Argentine</i>	73
ii)	<i>États-Unis</i>	74
b)	Évaluation par le Groupe spécial	74
i)	<i>Conclusion</i>	74
3.	Critère appliqué par l'USITC	74
a)	Arguments des parties.....	74
i)	<i>Argentine</i>	74
ii)	<i>États-Unis</i>	75
b)	Arguments des tierces parties.....	75
i)	<i>Communautés européennes</i>	75
ii)	<i>Japon</i>	75
c)	Évaluation par le Groupe spécial	76
i)	<i>Applicabilité de l'article 3 dans le cadre des réexamens à l'extinction</i>	76
ii)	<i>Allégations relatives aux déterminations établies par l'USITC concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping, leur effet probable sur les prix et leur incidence probable sur la branche de production nationale aux États-Unis</i>	78
	<u>Volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping</u>	82
	<i>Conclusion</i>	85
	<u>Effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix</u>	86
	<i>Conclusion</i>	87
	<u>Incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis</u>	87
	<i>Conclusion</i>	89
4.	Violation alléguée de l'article 3.4 de l'Accord	87
a)	Arguments des parties.....	87
i)	<i>Argentine</i>	87
ii)	<i>États-Unis</i>	87
b)	Arguments des tierces parties.....	88
i)	<i>Communautés européennes</i>	88
ii)	<i>Japon</i>	88
c)	Évaluation par le Groupe spécial et conclusion.....	88
5.	Violation alléguée de l'article 3.5 de l'Accord	88
a)	Arguments des parties.....	88
i)	<i>Argentine</i>	88
ii)	<i>États-Unis</i>	88
b)	Arguments des tierces parties.....	88
i)	<i>Communautés européennes</i>	88
ii)	<i>Japon</i>	89
c)	Évaluation par le Groupe spécial et conclusion.....	89
6.	Cumul	91
a)	Arguments des parties.....	89
i)	<i>Argentine</i>	89

ii)	<i>États-Unis</i>	89
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	89
i)	<i>Conclusion</i>	93
F.	ALLÉGATIONS COROLLAIRES AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING, DE L'ACCORD SUR L'OMC ET DU GATT	93
1.	Arguments des parties	93
a)	Argentine	93
b)	États-Unis	93
2.	Évaluation par le Groupe spécial et conclusion	93
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	93

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication écrite de l'Argentine ¹	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-97
Annexe A-3	Communication de l'Argentine sur la demande des décisions préliminaires présentée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord	A-199

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication du Japon en tant que tierce partie	B-33
Annexe B-3	Communication de la Corée en tant que tierce partie	B-52
Annexe B-4	Communication du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que tierce partie	B-63

ANNEXE C

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Deuxième communication écrite de l'Argentine	C-2
Annexe C-2	Deuxième communication écrite des États-Unis	C-76

¹ L'Argentine a confirmé, dans une lettre datée du 12 décembre 2003, que toutes les références qui étaient faites à sa pièce n° 56 dans sa première communication écrite doivent désormais s'entendre comme ayant été faites à sa pièce n° 56bis.

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES – PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale liminaire et déclaration orale finale de l'Argentine – Première réunion	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale des États-Unis – Première réunion	D-42
Annexe D-3	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	D-52
Annexe D-4	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-59
Annexe D-5	Déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie	D-65
Annexe D-6	Déclaration orale du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kimmen et Matsu en tant que tierce partie	D-66
Annexe D-7	Déclaration orale liminaire et déclaration orale finale de l'Argentine – Deuxième réunion	D-68
Annexe D-8	Déclaration orale liminaire et déclaration orale finale des États-Unis – Deuxième réunion	D-97

ANNEXE E

QUESTIONS ET RÉPONSES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-2
Annexe E-2	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-19
Annexe E-3	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Première réunion (version révisée) ²	E-48
Annexe E-4	Réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine – Première réunion	E-77
Annexe E-5	Réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine – Première réunion (version révisée) ³	E-85
Annexe E-6	Question des Communautés européennes aux États-Unis – Réunion avec les tierces parties	E-93
Annexe E-7	Réponses du Mexique aux questions de l'Argentine – Réunion avec les tierces parties	E-94
Annexe E-8	Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spéciale - Deuxième réunion	E-97
Annexe E-9	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-106
Annexe E-10	Réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine – Deuxième réunion	E-122
Annexe E-11	Observations de l'Argentine sur la déclaration finale des États-Unis et sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial et de l'Argentine - Deuxième réunion	E-134
Annexe E-12	Observations des États-Unis sur les réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-152

² À la suite des explications qu'ils ont données au début de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les États-Unis ont communiqué une version révisée de leurs réponses écrites aux questions posées par le Groupe spécial dans le cadre de sa première réunion de fond avec les parties. Dans cette version révisée, l'intégralité du texte du paragraphe 14 du document initial daté du 8 janvier 2004, ainsi que des phrases du même type figurant au paragraphe 17 (l'avant-dernière phrase), au paragraphe 41 (la deuxième phrase) et au paragraphe 44 (la dernière partie de la troisième phrase) ont été supprimées.

³ À la suite des explications qu'ils ont données au début de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les États-Unis ont communiqué une version révisée de leurs réponses écrites aux questions posées par l'Argentine dans le cadre de la première réunion du fond du Groupe spécial avec les parties. Dans cette version révisée, des changements ont été apportés au paragraphe 14 du document initial daté du 8 janvier.

ANNEXE F

Table des matières		Page
Annexe F	Demande d'établissement d'un groupe spécial	F-1

I. INTRODUCTION

1.1 Le 7 octobre 2002, le gouvernement de la République argentine a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord* sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le *Mémorandum d'accord*"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("le GATT de 1994") et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du *GATT de 1994* ("l'Accord antidumping") au sujet, entre autres choses, des déterminations établies par le Département du commerce des États-Unis ("l'USDOC") et la Commission du commerce international des États-Unis ("l'USITC") dans le cadre des réexamens à l'extinction de la mesure antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") en provenance d'Argentine.⁴ Les États-Unis et l'Argentine ont tenu des consultations le 14 novembre et le 17 décembre 2002, mais ils ne sont pas parvenus à régler le différend.

1.2 Le 3 avril 2003, l'Argentine a demandé à l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") d'établir un groupe spécial, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 6 du *Mémorandum d'accord* et à l'article 17 de l'Accord antidumping.⁵

1.3 À sa réunion du 19 mai 2003, l'ORD a établi un groupe spécial, conformément à l'article 6 du *Mémorandum d'accord*, afin d'examiner la question portée devant l'ORD par l'Argentine dans le document WT/DS268/2. À cette réunion, les parties au différend sont par ailleurs convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Argentine dans le document WT/DS268/2, la question portée devant l'ORD par l'Argentine dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 22 août 2003, l'Argentine a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du *Mémorandum d'accord*. En conséquence, le 4 septembre 2003, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Paul O'Connor

Membres: M. Bruce Cullen
M. Faizullah Khilji

1.5 Les Communautés européennes, la Corée, le Japon, le Mexique et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont réservé leurs droits de tierce partie.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 9 et 10 décembre 2003 ainsi que le 3 février 2004. Il s'est réuni avec les tierces parties le 10 décembre 2003.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur certains aspects des lois, règlements et procédures des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction ainsi que sur leur application dans le cadre du réexamen à l'extinction du droit antidumping frappant les OCTG en provenance d'Argentine. L'enquête antidumping initiale visant les OCTG en provenance d'Argentine, qui a conduit au

⁴ WT/DS268/1.

⁵ WT/DS268/2.

réexamen à l'extinction en cause dans la présente procédure de règlement des différends, a été ouverte en 1994, c'est-à-dire avant la création de l'Organisation mondiale du commerce ("l'OMC") et a été menée à terme en 1995, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. L'enquête a donc été menée en vertu de lois et de règlements antérieurs à l'OMC.

2.2 Siderca était le seul exportateur argentin qui était partie à l'enquête initiale. La marge de dumping qui a été calculée pour Siderca s'établissait à 1,36 pour cent; elle a également servi de base au droit antidumping qui a été imposé. L'USDOC a calculé un droit résiduel au même taux, c'est-à-dire 1,36 pour cent, pour les autres exportateurs argentins.

2.3 Par suite de l'imposition du droit, Siderca a cessé d'exporter des OCTG à destination du marché des États-Unis.

2.4 Quatre réexamens administratifs ont été engagés par l'USDOC à la demande des producteurs nationaux d'OCTG aux États-Unis pendant les cinq années d'application du droit antidumping. Au cours de ces réexamens administratifs, Siderca a déclaré qu'elle n'avait effectué aucune expédition destinée à la consommation aux États-Unis; après avoir examiné la question, l'USDOC a donné raison à Siderca et a annulé le réexamen administratif.

2.5 Le 3 juillet 2000, l'USDOC a engagé, de sa propre initiative, un réexamen à l'extinction du droit antidumping frappant les OCTG en provenance d'Argentine. Les producteurs des États-Unis, qui avaient requis le réexamen à l'extinction, y ont participé et déposé des réponses de fond à l'USDOC. Siderca a également participé et déposé une réponse de fond le 2 août 2000. Le 22 août 2000, l'USDOC a décidé de procéder à un réexamen à l'extinction accéléré en vertu de la législation des États-Unis, parce que Siderca était la seule société interrogée et qu'elle justifiait d'une part largement inférieure au seuil de 50 pour cent – prévue dans la réglementation – des importations totales aux États-Unis d'OCTG en provenance d'Argentine pendant la période 1995-1999.

2.6 Dans sa détermination finale, l'USDOC a déterminé qu'il était probable que le dumping subsiste ou se reproduise à hauteur de 1,36 pour cent si le droit frappant les OCTG en provenance d'Argentine était supprimé et il a indiqué à l'USITC qu'il s'agissait là de la marge de dumping probable.

2.7 La détermination finale par l'USDOC de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, dans laquelle il a constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, a été publiée le 7 novembre 2000. En juin 2001, l'USITC a publié sa détermination finale relative au dommage, dans laquelle il a également constaté qu'il était probable qu'un dommage important subsisterait ou se reproduirait. Le 25 juillet 2001, l'USDOC a publié l'avis annonçant le maintien du droit antidumping frappant les OCTG en provenance d'Argentine.

III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES

A. ARGENTINE

3.1 L'Argentine demande au Groupe spécial:

1. De constater que 19 U.S.C § 1675 c) 4) de la Loi douanière de 1930 et 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC concernant les réexamens à l'extinction (les "dispositions en matière de renonciation") violent:

- l'article 11.3 de l'Accord antidumping, parce que les dispositions en matière de renonciation obligent l'USDOC à constater qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, sans procéder à un "réexamen", sans analyse aucune et, par conséquent, sans établir la "détermination" requise en vertu de l'article 11.3;
 - l'article 6.1 de l'Accord antidumping, parce que les dispositions en matière de renonciation privent les parties intéressées interrogées de la possibilité de présenter des éléments de preuve dans le cadre des réexamens à l'extinction;
 - l'article 6.2 de l'Accord antidumping, parce que les dispositions en matière de renonciation privent les parties intéressées interrogées de la possibilité de défendre leurs intérêts dans le cadre des réexamens à l'extinction;
2. De constater que les dispositions de 19 U.S.C. § 1675a(a) 1) et 5) de la Loi douanière de 1930 sont incompatibles avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping, parce que ces prescriptions légales prévoient une analyse non circonscrite d'un dommage futur possible en exigeant que l'USITC détermine s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" et du fait qu'elles prévoient que l'USITC "considérera que les effets de la révocation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais peuvent ne se manifester qu'à plus longue échéance";
 3. De constater que la présomption irréfragable établie par les articles 751 c) et 752 c) de la Loi douanière de 1930, les dispositions de l'Énoncé des mesures administratives ("le SAA") ayant trait aux réexamens à l'extinction et la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin ("le SPB"), mise en évidence par la pratique constante de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction, contrevient à l'article 11.3, parce que la principale obligation qui est faite à l'article 11.3 de l'Accord antidumping consiste à supprimer les mesures antidumping cinq ans après qu'elles ont été imposées, à moins que les autorités ne satisfassent aux conditions prévues pour le maintien de la mesure;
 4. De constater que la décision de l'USDOC de procéder à un réexamen à l'extinction accéléré et le fait d'avoir procédé à un réexamen accéléré, au motif que les exportations d'OCTG de Siderca à destination des États-Unis représentaient moins de 50 pour cent des exportations totales d'OCTG en provenance d'Argentine et à destination des États-Unis, et l'application des dispositions en matière de renonciation étaient incompatibles:
 - avec les prescriptions des articles 11.3, 11.4, 6.1, 6.2, 6.8 et 6.9 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que, nonobstant le fait que Siderca avait pleinement coopéré et qu'elle avait présenté une réponse de fond complète conforme aux prescriptions réglementaires de l'USDOC, celui-ci avait estimé que la réponse de Siderca était inadéquate en se fondant uniquement sur les données relatives aux importations, privant ainsi Siderca de la possibilité de défendre ses intérêts;
 - avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, sans analyse aucune;
 - avec l'article 6.1 de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC n'a pas donné à Siderca la possibilité de présenter des éléments de preuve;
 - avec l'article 6.2, parce que l'USDOC a privé Siderca du droit de défendre ses intérêts;

- avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC ne s'est pas conformé à ces dispositions lorsqu'il a eu recours aux données de fait disponibles;
5. De constater que la décision de l'USDOC de procéder à un réexamen à l'extinction accéléré et sa détermination à l'extinction, à laquelle était incorporé par renvoi son *Mémoire sur les questions et la décision*, contrevenait à l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC n'avait pas communiqué d'avis au public ni d'explications suffisamment détaillées de ses constatations sur tous les points de fait et de droit;
 6. De constater que la détermination à l'extinction établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, parce que:
 - l'USDOC n'a pas appliqué les disciplines de l'article 2;
 - l'USDOC n'a pas effectué d'analyse prospective;
 - l'USDOC n'a pas établi une détermination de dumping "probable" ("*likely*" ou "*probable*");
 - l'USDOC n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs;
 - l'utilisation par l'USDOC de la cessation des exportations de Siderca à destination des États-Unis à la suite de la mesure antidumping, comme seul fondement de sa détermination de la probabilité, était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping;
 - l'utilisation par l'USDOC de la marge de dumping initiale de 1,36 pour cent, calculée en ayant eu recours à la pratique incompatible avec les règles de l'OMC qui consiste à ramener à zéro les marges négatives, aux fins de sa décision sur la probabilité, et la communication de cette marge à l'USITC étaient incompatibles avec l'article 11.3 et l'article 2 de l'Accord antidumping;
 7. Indépendamment et en dehors de la question de savoir si les lois et règlements antidumping des États-Unis ayant trait aux réexamens à l'extinction sont réputés établir une présomption illicite, ou sont autrement jugés conformes à première vue et en tant que tels avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, et indépendamment de la question de savoir si le SAA et le SPB sont des "mesures" qui peuvent être contestées, de constater que l'USDOC n'a pas appliqué d'une manière impartiale et raisonnable les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives des États-Unis ayant trait aux réexamens à l'extinction, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994;
 8. De constater que, dans sa détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du dommage dans le cadre de l'examen à l'extinction considéré, l'USITC a appliqué un critère moins exigeant que celui prescrit par l'article 11.3 de l'Accord antidumping;
 9. De constater que la détermination à l'extinction établie par l'USITC violait:
 - les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 11.3 de l'Accord antidumping, parce que l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif du dossier ni fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs pour ce qui est de ses conclusions concernant le volume probable des importations, les effets probables sur les prix et l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale;

- l'article 3.4 de l'Accord antidumping, parce que lorsqu'elle a évalué la probabilité que le dommage causé à la branche de production nationale subsiste ou se reproduise, l'USITC n'a pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production, y compris ceux qui sont énumérés dans cet article;
 - l'article 3.5 de l'Accord antidumping, parce que l'USITC n'a pas respecté les dispositions de cet article ayant trait au lien de causalité;
10. De constater que l'application par l'USITC de 19 U.S.C. § 1675a(a) 1) et 5) de la Loi douanière de 1930 dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine était incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping, parce que, en appliquant le critère "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" et en retenant un horizon temporel qui n'est pas "imminent" mais fait plutôt référence à "une échéance plus longue", l'USITC s'est livrée à des spéculations et a effectué une analyse non circonscrite d'un dommage futur possible;
 11. De constater que le fait que l'USITC a eu recours au cumul aux fins de ses déterminations de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, qui interdit le recours à une analyse cumulative du dommage dans les réexamens à l'extinction; ou, si le cumul est autorisé dans les réexamens à l'extinction, de constater, à titre subsidiaire, que la décision de l'USITC de recourir au cumul dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG contrevenait à l'article 3.3 de l'Accord antidumping, parce que l'USITC n'a pas respecté les conditions énoncées dans cet article pour ce qui est du recours au cumul; et de constater en outre que le recours au cumul par l'USITC était également contraire au critère "probable" énoncé à l'article 11.3;
 12. De constater que, parce qu'ils ont manqué à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping, les États-Unis ont aussi contrevenu aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994, des articles I^{er} et 18 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;
 13. De suggérer que les États-Unis mettent en œuvre les recommandations du Groupe spécial en supprimant le droit antidumping frappant les OCTG en provenance d'Argentine et en abrogeant les lois, règlements et procédures qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC ou en modifiant ces lois, règlements et procédures afin d'éliminer les incompatibilités avec les règles de l'OMC.

B. ÉTATS-UNIS

3.2 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Argentine dans leur intégralité. Ils demandent au Groupe spécial de constater que les allégations formulées au paragraphe 3.1 qui ne figurent pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine n'entrent pas dans le cadre de son mandat.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et dans les déclarations orales qu'elles ont adressées au Groupe spécial, ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les communications, les déclarations orales et les réponses des parties aux questions sont annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, aux pages viii, ix et x).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties – les Communautés européennes, la Corée, le Japon, le Mexique et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu – sont exposés dans leurs communications écrites et dans les déclarations orales qu'elles ont adressées au Groupe spécial ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les communications, les déclarations orales et les réponses des tierces parties aux questions sont annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, pages viii, ix et x).

VI. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1 Le 7 mai 2004, nous avons remis le rapport intérimaire aux parties. Les deux parties ont demandé par écrit que des aspects précis de ce rapport soient réexaminés. Les parties ont aussi présenté par écrit des observations sur les observations de l'autre partie. Ni l'une ni l'autre des parties n'a demandé qu'une réunion soit consacrée au réexamen intérimaire.

6.2 Nous avons exposé ci-après le traitement réservé aux demandes des parties. Lorsque cela était nécessaire, nous avons aussi apporté à notre rapport certaines révisions de pure forme.

A. DEMANDE DE L'ARGENTINE

6.3 L'**Argentine** estime que le Groupe spécial devrait formuler une constatation juridique selon laquelle les manquements des États-Unis à leurs obligations dans le cadre de l'OMC constituent une annulation ou une réduction des droits résultant pour l'Argentine des Accords de l'OMC, au sens de l'article 3:8 du *Mémoire d'accord*.

6.4 Les **États-Unis** sont d'avis que puisque l'Argentine n'a pas prouvé qu'elle avait effectivement subi un préjudice du fait des violations constatées par le Groupe spécial, celui-ci devrait s'abstenir de constater que ces violations ont entraîné l'annulation ou la réduction des droits résultant pour l'Argentine des Accords de l'OMC.

6.5 **Nous** notons que l'article 3:8 du *Mémoire d'accord* établit la présomption selon laquelle, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. L'article cité n'exige pas que la partie plaignante prouve qu'elle a effectivement subi un préjudice pour que le groupe spécial constate qu'une infraction à une obligation souscrite dans le cadre de l'OMC constitue aussi une annulation ou une réduction des droits de la partie plaignante dans le cadre de l'OMC. Nous avons donc apporté une modification au paragraphe 8.2 de notre rapport pour tenir compte de l'observation de l'Argentine.

6.6 Deuxièmement, l'**Argentine** fait valoir que le Groupe spécial devrait formuler des constatations en ce qui concerne l'allégation de l'Argentine relative à l'utilisation par l'USDOC de la marge de dumping initiale qui, de l'avis de l'Argentine, avait été calculée en ayant recours à la méthode dite de la réduction à zéro.

6.7 Les **États-Unis** estiment que le Groupe spécial devrait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et ne formuler aucune constatation concernant cet aspect de l'allégation de l'Argentine.

6.8 **Nous** notons que nous avons constaté au paragraphe 7.219 que l'USDOC avait fait erreur en fondant sa constatation de fait selon laquelle le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure sur l'existence de la marge de dumping établie dans le cadre de l'enquête initiale. Nous avons donc conclu que le fondement factuel de la détermination établie par l'USDOC selon laquelle le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure était inapproprié. Au

paragraphe 7.223, nous avons indiqué que, ayant constaté que l'USDOC avait fait erreur en se fondant sur cette marge de dumping initiale, nous n'analyserions pas la question de savoir si cette marge avait été calculée au moyen de la réduction à zéro. Nous nous abstenons donc de formuler des constatations additionnelles à ce sujet.

6.9 Troisièmement, l'**Argentine** estime que le Groupe spécial devrait formuler des constatations concernant le fait que l'USDOC s'est fondé sur la diminution du volume des importations d'OCTG en provenance d'Argentine après la publication de l'ordonnance.

6.10 Les **États-Unis** font valoir que le Groupe spécial devrait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et ne pas formuler de constatations à propos de cet aspect de l'allégation de l'Argentine.

6.11 **Nous** notons qu'aux paragraphes 7.201 à 7.206, nous avons formulé les constatations de fait pertinentes en ce qui concerne l'allégation de l'Argentine contestant les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. En particulier, au paragraphe 7.202, nous avons observé qu'en fait, l'USDOC avait fondé sa détermination de la probabilité sur le fait que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure et sur le fait que les volumes des importations du produit visé avaient diminué. Il est donc clair que nous avons établi des constatations de fait pertinentes à cet égard. En ce qui concerne les constatations juridiques, nous notons que nous nous sommes prononcés sur l'allégation de l'Argentine concernant les déterminations de la probabilité établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. Nous avons constaté que le fait que l'USDOC s'était fondé sur l'existence de la marge de dumping initiale était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Nous n'avions donc pas besoin d'examiner si le fait que l'USDOC s'était fondé sur la diminution des volumes des importations était aussi une autre mesure incompatible avec cet article. L'Argentine fait valoir que nous devrions formuler une constatation à cet égard pour le cas où il serait fait appel de notre décision et où l'Organe d'appel constaterait que l'utilisation par l'USDOC de la marge de dumping initiale était, en fait, compatible avec l'article 11.3. Toutefois, nous ne croyons pas qu'il serait approprié de formuler une constatation juridique additionnelle en raison de la situation hypothétique envisagée par l'Argentine. Nous nous abstenons donc de formuler des constatations additionnelles à cet égard.

6.12 Quatrièmement, l'**Argentine** estime qu'elle a présenté une argumentation suffisante pour étayer son allégation au titre de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et que, par conséquent, le Groupe spécial devrait formuler des constatations à cet égard.

6.13 Les **États-Unis** s'accordent à penser comme le Groupe spécial que l'Argentine n'a pas développé une argumentation suffisante pour fonder son allégation au titre de l'article 6.9 et estiment que le Groupe spécial ne devrait formuler aucune constatation à cet égard.

6.14 **Nous** estimons que l'Argentine n'a pas développé d'arguments suffisants pour fonder son allégation au titre de l'article 6.9. Nous avons ajouté à notre rapport les paragraphes 7.243 et 7.244 afin de mieux préciser les raisons pour lesquelles nous nous abstenons de formuler une constatation au titre de l'article 6.9 de l'*Accord*.⁶

⁶ Nous notons que les États-Unis ont demandé que, dans le cas où le Groupe spécial déciderait de formuler une constatation au titre de l'article 6.9, un nouveau délai leur soit accordé pour présenter des observations. Étant donné que les commentaires additionnels que nous avons faits aux paragraphes 7.243 et 7.244 de notre rapport visent à préciser les raisons pour lesquelles nous nous sommes abstenus de faire une constatation concernant l'argumentation de l'Argentine au titre de l'article 6.9, et qu'ils ne constituent pas une constatation, nous ne jugeons pas nécessaire de donner aux États-Unis une autre occasion de présenter des observations à ce sujet.

6.15 Cinquièmement, l'**Argentine** conteste la description que le Groupe spécial donne de l'allégation de l'Argentine concernant la non-application par l'USITC du critère "probable" énoncé à l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. En particulier, l'Argentine s'insurge contre les termes employés par le Groupe spécial au paragraphe 7.280 "... l'essentiel de l'allégation de l'Argentine est ..." et au paragraphe 7.285 "... l'essentiel de l'allégation de l'Argentine n'est pas ...".

6.16 Les **États-Unis** n'ont pas expressément répondu à cette observation.

6.17 **Nous** notons que le principal argument de l'Argentine à cet égard, à savoir que l'USITC n'a pas appliqué le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 dans le réexamen visant les OCTG, est correctement décrit puis examiné par le Groupe spécial aux paragraphes 7.284 et 7.285. L'énonciation figurant au paragraphe 7.280 vise à appeler l'attention sur la similitude entre le texte de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, d'une part, et le critère d'examen appliqué par le Groupe spécial dans la présente procédure, d'autre part. En tant que telle, cette énonciation ne détermine pas la principale ligne d'approche du Groupe spécial en ce qui concerne cette allégation. L'énonciation figurant au paragraphe 7.285 vise à établir un lien entre l'allégation de l'Argentine concernant la non-application du critère "probable" par l'USITC, et les trois arguments avancés par l'Argentine concernant les déterminations établies par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, à savoir le volume, l'effet sur les prix et l'incidence logique des importations qui feront probablement l'objet d'un dumping. De même, cette énonciation n'altère pas, ni ne modifie, la nature de l'allégation de l'Argentine.

6.18 Nous nous abstenons donc de modifier nos constatations à cet égard.

6.19 Sixièmement, l'**Argentine** conteste la description que le Groupe spécial donne de l'allégation de l'Argentine concernant le cumul. À cet égard, l'Argentine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné les arguments de l'Argentine selon lesquels les articles 11.3 et 3.3 de l'Accord interdisent le cumul dans les réexamens à l'extinction et selon lesquels le recours au cumul dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG a conduit l'USITC à ne pas appliquer le critère "probable" énoncé à l'article 11.3.

6.20 Les **États-Unis** sont de façon générale en désaccord avec l'Argentine et estiment que l'argument de l'Argentine selon lequel les articles 11.3 et 3.3 interdisent le cumul dans les réexamens à l'extinction est examiné correctement dans le rapport.

6.21 **Nous** notons qu'aux paragraphes 7.325 et 7.326, nous avons examiné l'argument de l'Argentine selon lequel l'article 3.3 limite l'utilisation du cumul aux enquêtes. Cela, à notre avis, revient à dire que l'article 3.3 interdit le recours au cumul dans les réexamens à l'extinction. Nous avons néanmoins ajouté le paragraphe 7.334 pour examiner l'argument de l'Argentine concernant l'emploi du terme "droit" au singulier, et non au pluriel, à l'article 11.1 ("droits" dans la version française) et à l'article 11.3 de l'Accord, s'agissant de la présente allégation.⁷

6.22 En ce qui concerne l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'USITC, en ayant recours au cumul dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG, n'a pas appliqué le "probable" énoncé à l'article 11.3, nous faisons observer que nous avons examiné cette question particulière au paragraphe 7.337. Nous nous abstenons donc de modifier nos constatations à cet égard.

⁷ Nous notons que les États-Unis ont demandé que, dans le cas où le Groupe spécial déciderait d'examiner plus avant les arguments de l'Argentine au titre de la présente allégation, un nouveau délai leur soit accordé pour présenter des observations. Étant donné que notre examen de l'argument de l'Argentine concernant le terme "droit" ne change pas notre conclusion en ce qui concerne la présente allégation, et que les États-Unis ont déjà exprimé leurs vues sur ce point particulier (voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 336), nous ne jugeons pas nécessaire de donner aux États-Unis une autre occasion de présenter des observations à ce sujet.

6.23 Nous avons apporté une modification au paragraphe 7.239 à la demande de l'Argentine.

B. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS

6.24 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'apporter certaines modifications aux paragraphes 7.85 et 7.91 pour éviter un éventuel malentendu au sujet du fondement juridique des dispositions de la législation des États-Unis régissant les renonciations expresses et les renonciations présumées. Plus particulièrement, les États-Unis font valoir que, selon leur législation, les dispositions applicables aux renonciations présumées figurent exclusivement dans la réglementation, et non dans la Loi. Les modifications suggérées par les États-Unis visent à préciser ce point.

6.25 L'**Argentine** n'est pas d'accord avec les États-Unis en ce qui concerne ces deux paragraphes et estime que bien que la disposition qui crée la catégorie des renonciations présumées figure dans la réglementation, la Loi est aussi pertinente en ce qui concerne les dispositions applicables aux renonciations présumées, puisque l'effet juridique des renonciations présumées résulte de la Loi, et non de la réglementation.

6.26 **Nous** notons que, comme il est dit dans les deux paragraphes mentionnés par les États-Unis, en vertu de la législation des États-Unis, c'est la réglementation de l'USDOC, et non la Loi, qui crée la catégorie des renonciations présumées. L'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière dispose que les parties intéressées peuvent choisir de renoncer à participer à la partie d'un réexamen à l'extinction effectuée par l'USDOC, et limiter leur participation à celle effectuée par l'USITC. Toutefois, l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC décrit les situations dans lesquelles il peut y avoir renonciation. L'une des situations décrites dans cet article correspond à la catégorie des renonciations présumées. L'effet juridique des renonciations, quelle que soit la situation qui leur donne lieu, est décrit à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière: c'est une constatation positive de la probabilité. Nous ne pouvons donc pas retenir l'observation des États-Unis, qui donne à penser que la Loi est inopérante en ce qui concerne les renonciations présumées.

6.27 Deuxièmement, les **États-Unis** demandent que le Groupe spécial apporte certaines modifications aux paragraphes 7.156 et 7.158 du rapport, afin de mettre en évidence le fait que le Sunset Policy Bulletin n'a pas pour effet d'exiger quoi que ce soit de l'USDOC ni de lui conférer le pouvoir discrétionnaire de faire quoi que ce soit.

6.28 L'**Argentine** est d'avis que les modifications demandées par les États-Unis visent à revenir sur certaines questions de fond que le Groupe spécial a déjà tranchées et que celui-ci devrait donc les rejeter.

6.29 **Nous** notons que la base sur laquelle les États-Unis s'appuient pour présenter les observations en cause est étroitement liée à la substance des allégations présentées par les parties et examinées par le Groupe spécial au cours de la présente procédure. Nous avons déjà rendu une décision concernant la thèse des États-Unis selon laquelle le Sunset Policy Bulletin, en tant que tel, ne peut pas donner lieu à une violation des règles de l'OMC parce que, selon la législation des États-Unis, il n'est pas contraignant. Nous nous abstenons donc de revoir notre constatation de fond à cet égard. Nous avons néanmoins apporté certaines modifications aux parties descriptives des paragraphes 7.156 et 7.158 pour tenir compte de la préoccupation exprimée par les États-Unis en ce qui concerne l'effet contraignant du SPB pour l'USDOC.

6.30 Troisièmement, les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter à l'énoncé des faits figurant au paragraphe 7.203 du rapport le fait qu'aucun exportateur argentin autre que Siderca n'a répondu à l'avis d'engagement.

6.31 L'**Argentine** demande que, dans le cas où le Groupe spécial déciderait d'apporter quelque modification que ce soit à ce paragraphe, les quatre premières phrases du paragraphe soient conservées.

6.32 **Nous** faisons observer que les deux paragraphes qui suivent le paragraphe 7.203 indiquent clairement qu'aucun exportateur argentin autre que Siderca n'a présenté de réponse de fond à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction visant les OCTG. Nous nous abstenons donc de modifier le paragraphe 7.203 à cet égard.

6.33 Quatrièmement, les **États-Unis** estiment que le Groupe spécial devrait soit indiquer les éléments de preuve pertinents qui démontrent que Siderca a demandé à être entendue dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG et que cette demande a été rejetée, soit supprimer les paragraphes 7.232 à 7.236 inclus.

6.34 L'**Argentine** n'est pas d'accord avec les États-Unis et estime que le Groupe spécial devrait rejeter l'observation des États-Unis parce que, dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG, l'application des dispositions en matière de renonciation et la conduite d'un réexamen à l'extinction accéléré ont privé Siberca de la possibilité de demander une audition.

6.35 **Nous** appelons l'attention sur notre constatation de fait, figurant au paragraphe 7.235, selon laquelle dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, qui a pris la forme d'un réexamen à l'extinction accéléré en vertu de la législation des États-Unis, Siderca n'avait pas eu la possibilité de demander qu'une audition soit organisée parce que la législation des États-Unis excluait une telle possibilité. À notre avis, il s'agit là d'un motif suffisant pour rendre une décision quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC des droits procéduraux accordés aux parties intéressées dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. En d'autres termes, nous ne souscrivons pas à la thèse selon laquelle, pour pouvoir contester que les autorités chargées de l'enquête aux États-Unis ne lui avaient pas ménagé la possibilité d'être entendu dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, Siderca aurait dû en faire la demande et la voir rejeter, même s'il était évident qu'en vertu de la législation des États-Unis, il ne serait pas fait droit à cette demande. Nous nous abstenons donc de modifier notre rapport à cet égard.

6.36 À la demande des États-Unis, nous avons supprimé quatre paragraphes de la partie de notre rapport traitant de la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis. Nous avons aussi apporté les modifications demandées par les États-Unis aux paragraphes 7.11, 7.74 et 7.106.

6.37 Enfin, nous avons apporté certaines améliorations d'ordre typographique et stylistique au rapport intérimaire.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Critère d'examen

7.1 Eu égard aux allégations et arguments présentés par les parties au cours de la présente procédure de groupe spécial, nous rappelons, d'entrée de jeu, le critère d'examen que nous devons appliquer à la question dont nous sommes saisis.

7.2 L'article 11 du *Mémoire d'accord*⁸, pris séparément, énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux en ce qui concerne tous les accords visés, à l'exception de l'Accord

⁸ L'article 11 du *Mémoire d'accord*, intitulé "Fonction des groupes spéciaux", se lit ainsi: "La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent

antidumping. L'article 11 impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui porte sur tous les aspects, à la fois factuels et juridiques, de l'examen de la "question" par le groupe spécial.

7.3 L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen particulier qui s'applique aux affaires antidumping. Il dispose ce qui suit:

"i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;"

"ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

7.4 Ainsi, ensemble, l'article 11 du *Mémorandum d'accord* et l'article 17.6 de l'Accord antidumping énoncent le critère d'examen que nous devons appliquer à la fois aux aspects factuels et aux aspects juridiques de notre examen des allégations et des arguments présentés par les parties.⁹

7.5 Eu égard à ce critère d'examen, en examinant les allégations au titre de l'Accord antidumping dans la question dont nous sommes saisis, nous devons évaluer si les mesures des États-Unis qui sont en cause sont compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Nous pouvons et nous devons constater qu'elles sont conformes si nous constatons que les autorités des États-Unis chargées de l'enquête ont établi correctement les faits et les ont évalués d'une manière impartiale et objective, *et* que les déterminations reposent sur une interprétation "admissible" des dispositions pertinentes. Notre tâche ne consiste pas à effectuer un examen *de novo* des renseignements et des éléments de preuve consignés au dossier du réexamen à l'extinction en question, ni à substituer notre jugement à celui des autorités des États-Unis, même si nous aurions pu arriver à une détermination différente si nous avions examiné nous-mêmes le dossier.

2. Charge de la preuve

7.6 Nous rappelons que les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le règlement des différends à l'OMC veulent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation.¹⁰ Dans la présente procédure de groupe spécial, l'Argentine, qui a contesté la compatibilité des mesures des États-Unis, a donc la charge de démontrer que les mesures ne sont pas conformes avec les dispositions pertinentes de l'Accord. Il incombe également à l'Argentine d'établir que nous sommes

mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. [...]"

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 54 à 62.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323, page 337.

saisis à bon droit de ses allégations. Nous notons aussi qu'il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'apporter la preuve de ce qu'elle avance.¹¹ À cet égard, il revient donc également aux États-Unis d'apporter des éléments de preuve à l'appui des faits qu'ils rapportent. Nous rappelons également qu'un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par l'autre partie, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie fournissant le commencement de preuve.

B. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

7.7 Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rendre des décisions préliminaires.¹² D'un point de vue analytique, les fondements de la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis peuvent être divisés en deux catégories. Premièrement, les **États-Unis** affirment que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est imprécise à deux égards. Ils soutiennent que les allégations formulées par l'Argentine à la page 4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'énoncent pas clairement le problème, ce qui est incompatible avec l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. Dans le même ordre d'idées, les États-Unis font valoir que les références qui sont faites aux articles 6 et 3 de l'Accord antidumping dans les sections B.1, B.2 et B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine n'énoncent pas clairement le problème, parce qu'il est fait référence à ces articles d'une manière générale dans leur intégralité, sans que ne soient précisés les paragraphes ou alinéas pertinents.

7.8 Deuxièmement, les États-Unis soutiennent que certaines allégations présentées dans la première communication de l'Argentine n'entrent pas dans le cadre de notre mandat, parce qu'elles n'ont pas été formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. Il s'agit des allégations suivantes:

- l'allégation de l'Argentine contestant la pratique des États-Unis en tant que telle et telle qu'elle a été appliquée dans le réexamen à l'extinction considéré en ce qui concerne la présomption irréfutable alléguée dans les réexamens à l'extinction,
- l'allégation de l'Argentine ayant trait à la présomption irréfutable qui serait établie dans la législation des États-Unis en tant que telle,
- l'allégation de l'Argentine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994,
- l'allégation de l'Argentine ayant trait aux déterminations à l'extinction établies par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré,
- les allégations corollaires de l'Argentine au titre des articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping, de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7.9 En réponse à la demande de décisions préliminaires que les États-Unis ont présentée en s'appuyant sur la base de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*, l'**Argentine** soutient d'une manière générale que les États-Unis ne peuvent obtenir gain de cause, parce qu'ils n'ont pas démontré au Groupe spécial qu'ils avaient subi un préjudice en raison des défauts qu'aurait comportés la demande

¹¹ *Ibid.*

¹² La demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis repose uniquement sur l'allégation que l'Argentine n'a pas fourni un bref exposé du fondement juridique de certaines de ses allégations, qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, ce qui est incompatible avec l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. Les États-Unis n'ont pas allégué que l'Argentine n'avait pas indiqué la mesure spécifique en cause. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 21 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

d'établissement d'un groupe spécial qu'elle avait présentée. Outre cette observation de nature générale, l'Argentine avance aussi des contre-arguments pour réfuter les allégations des États-Unis en ce qui concerne chacun des aspects de la demande de décisions préliminaires que ceux-ci ont présentée.

1. Imprécision alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine

7.10 Les **États-Unis** nous demandent de rejeter certaines des allégations formulées par l'Argentine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, au motif que ces allégations sont imprécises, ce qui est incompatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. Par ailleurs, les États-Unis s'insurgent contre les allégations formulées à la page 4 ainsi que dans les sections B.1 à B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

a) Allégations formulées à la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine¹³

7.11 Les **États-Unis** font valoir que l'Argentine n'a pas fourni un bref exposé du fondement juridique des allégations qui sont formulées à la page 4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon eux, contrairement à ce qui est prévu à l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*, les allégations formulées par l'Argentine à la page 4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'énoncent pas clairement le problème et n'entrent donc pas dans le cadre de notre mandat. Les États-Unis soutiennent qu'en se référant à divers articles des accords de l'OMC qui renferment de multiples obligations, l'Argentine est loin d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. Ils affirment aussi que, faute d'un bref exposé du fondement juridique des allégations formulées à la page 4, cette portion de la demande d'établissement d'un groupe spécial est incompatible avec l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*.

7.12 L'**Argentine** fait valoir que le Groupe spécial doit lire la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée dans son intégralité pour décider si celle-ci satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. Elle soutient que l'obligation minimale de préciser le fondement juridique d'une allégation dans une procédure de règlement des différends à l'OMC consiste à mentionner les articles du traité dont la violation est alléguée. Selon elle, les allégations formulées à la page 4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial satisfont à ce critère. L'Argentine soutient que, bien que l'article 6:2 n'exige pas l'inclusion d'une description narrative du fondement juridique d'une allégation, elle a effectivement fourni une telle description en ce qui concerne les allégations qu'elle a formulées à la page 4. Elle ajoute que la page 4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'avait pas pour objet de formuler des allégations additionnelles qui ne se trouveraient pas ailleurs dans la demande. Par conséquent, selon elle, même si la page 4 était retranchée du reste de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'effet serait minime.¹⁴

7.13 **Nous** notons que, en vertu de l'article 7 du *Mémoire d'accord*, c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine qui définit notre mandat dans la présente

¹³ Nous notons que la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine ne se limite pas à la partie que les États-Unis contestent au motif qu'elle serait imprécise. Les États-Unis s'insurgent contre la portion de la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine qui se situe entre le paragraphe qui porte le numéro 4 et le paragraphe qui tient lieu de conclusion et qui débute ainsi: "En conséquence, l'Argentine a l'honneur de demander que ...". Étant donné que les deux parties parlent de la "page 4" pour désigner cette portion de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, nous avons aussi adopté cette convention par souci de commodité.

¹⁴ Observations de l'Argentine sur la déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, et sur les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial et l'Argentine dans le cadre de la deuxième réunion de fond, paragraphe 49.

procédure. L'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, qui énonce les prescriptions applicables aux demandes d'établissement d'un groupe spécial, dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

7.14 Par conséquent, aux termes de l'article 6:2, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer *les mesures spécifiques en cause* et doit contenir un *bref exposé du fondement juridique de la plainte*. Ensemble, ces deux éléments constituent la "question portée devant l'ORD", la quelle sert de fondement au mandat du groupe spécial, en vertu de l'article 7:1 du *Mémorandum d'accord*. Il importe que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment claire pour deux raisons. Premièrement, elle définit la portée du différend. Deuxièmement, elle contribue à la *régularité de la procédure* en informant les parties et les tierces parties de la nature de la requête du plaignant. Nous devons donc examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine "pour [nous] assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*". Pour ce faire, nous examinerons la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine dans son intégralité et nous tiendrons compte des circonstances de la cause.¹⁵

7.15 Compte tenu de ces considérations, nous examinons maintenant le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine afin de décider si celle-ci est conforme aux prescriptions de cet article. La portion de la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine qui est contestée par les États-Unis est libellée ainsi:

La République argentine considère aussi que certains aspects des lois, règlements, principes directeurs et procédures ci-après des États-Unis, en rapport avec les déterminations établies par le Département et la Commission, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, dans la mesure où chacune de ces mesures oblige le Département ou la Commission à agir d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC ou empêche le Département ou la Commission de se conformer aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC:

- Les articles 751(c) et 752 de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, codifiés au titre 19 du Code §§ 1675(c) et 1675a des États-Unis; et l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis (concernant l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT) accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (le SAA), HR. Doc. n° 103-316, vol. 1.
- Les principes directeurs du Département concernant la conduite des réexamens quinquennaux ("à l'extinction") des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs (*Policies Regarding the Conduct of Five-Year ("Sunset"); Reviews of*

¹⁵ La décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* nous conforte dans notre approche. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("États-Unis – Acier au carbone"), WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphes 125 à 127.

Antidumping and Countervailing Duty Orders); Policy Bulletin, 63 *Federal Register* 18871 (16 avril 1998) (Sunset Policy Bulletin).

- Le règlement du Département sur les réexamens à l'extinction, codifié au titre 19 du Recueil des règlements fédéraux des États-Unis § 351.218; et le règlement de la Commission sur les réexamens à l'extinction, codifié au titre 19 du Recueil des règlements fédéraux des États-Unis §§ 207.60 à 69 (sous-section F).

L'Argentine considère que la détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée, la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction, la détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction, la détermination du Département à l'effet de maintenir l'ordonnance et les lois, règlements, principes directeurs et procédures susmentionnés des États-Unis sont incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC:

- article 1^{er}, 2, 3, 6, 11, 12, 18 et Annexe II de l'Accord antidumping;
- articles VI et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994; et
- article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.¹⁶

7.16 Nous notons qu'à la page 4, l'Argentine invoque divers articles de l'Accord antidumping et d'autres accords de l'OMC dans leur intégralité, dont bon nombre comportent des obligations multiples, tels que les articles 2, 3 et 6 de l'Accord antidumping. Toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, nous ne devons pas lire la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine en la prenant séparément. Cette-ci comprend cinq pages en tout. Nous devons examiner soigneusement le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son intégralité pour savoir si celle-ci est conforme aux prescriptions de l'article 6:2.

7.17 L'essentiel de l'allégation des États-Unis au sujet de la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est que cette page est imprécise, en ce sens qu'elle est rédigée de façon trop vague. Les États-Unis soutiennent qu'étant donné que la page 4 n'est pas suffisamment claire, il est impossible de comprendre la nature des allégations formulées dans cette partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.18 À notre avis, la tâche qui nous incombe ne consiste pas à trancher, dans l'abstrait, la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. La question qui se pose est plutôt celle de savoir si l'Argentine nous a demandé, au cours de la présente procédure, d'examiner des allégations qui ne sont pas indiquées avec suffisamment de clarté dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 6:2, et que le défendeur et les tierces parties ne pouvaient donc pas connaître. À cette fin, nous avons demandé aux États-Unis d'indiquer concrètement quelles étaient les allégations figurant dans les communications présentées par l'Argentine au Groupe spécial qui avaient pour seul fondement la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial et qui devraient donc, selon eux, être considérées comme ne faisant pas partie de notre mandat. En réponse à notre question, les États-Unis ont indiqué un certain nombre d'allégations formulées par l'Argentine dans sa première et dans sa deuxième communication et qui, selon eux, entraient dans cette catégorie. En réponse à l'allégation des États-Unis, l'Argentine a

¹⁶ WT/DS268/2, pages 4 et 5.

fait valoir d'une manière générale que les États-Unis tentaient de reformuler ses allégations, et elle a demandé au Groupe spécial de rejeter l'intégralité des allégations formulées par les États-Unis à cet égard.

7.19 Les allégations qui, selon les États-Unis, déborderaient le cadre de notre mandat en raison de l'imprécision alléguée de la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine¹⁷ et notre analyse de chacune d'entre elles s'articulent comme suit:

i) *Section VII.A de la première communication écrite de l'Argentine et section III.A de sa deuxième communication écrite*

7.20 Les **États-Unis** affirment que bien qu'il soit fait uniquement référence à l'article 351.218 e) du règlement de l'USDOC dans la section VII.A de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, l'Argentine élargit la portée de cette allégation à l'article 351.218 d) 2) iii) du règlement dans la section VII.A de sa première communication écrite et dans la section III.A de sa deuxième communication écrite. L'**Argentine** soutient que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des États-Unis.

7.21 **Nous** notons que la partie pertinente de la section A.1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est libellée ainsi:

[...] En particulier, les dispositions 19 U.S.C. § 1675(c)(4) et 19 CFR § 351.218(e) ont dans certains cas pour effet d'empêcher le Département de procéder à un réexamen à l'extinction et de faire une détermination sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si une mesure antidumping est supprimée, en violation des articles 11.1, 11.3 ... de l'Accord antidumping. Lorsque le Département estime qu'une partie intéressée interrogée a "renoncé" à participer au réexamen à l'extinction, la législation des États-Unis prévoit qu'il doit déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira s'il est mis fin à l'ordonnance, sans exiger qu'il procède à un réexamen quant au fond, ni établisse une détermination sur la base d'un tel réexamen. (non souligné dans l'original)

7.22 Nous notons que, comme les États-Unis le reconnaissent eux aussi¹⁸, il est clairement fait référence dans la partie narrative de la section A.1 aux dispositions de la législation des États-Unis qui ont trait aux renonciations présumées et qu'il y est affirmé que l'USDOC est empêché d'établir la détermination requise dans ces cas. Nous estimons donc que le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine indique de façon suffisamment claire que l'Argentine pourrait faire valoir une allégation contestant l'article 351.218 d) iii) du règlement, qui renferme la disposition créant la catégorie dite des renonciations présumées dans la législation des États-Unis.

7.23 En outre, nous notons que les États-Unis reconnaissent aussi que cet élargissement allégué de l'allégation de l'Argentine ne leur a causé aucun préjudice.¹⁹

7.24 Nous rejetons donc la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis à cet égard.

¹⁷ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 22 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

¹⁸ Note de bas de page 26 relative à la réponse des États-Unis à la question n° 22 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 103; note de bas de page 26 relative à la réponse des États-Unis à la question n° 22 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

ii) *Section VII.B.2 de la première communication écrite de l'Argentine*

7.25 Les **États-Unis** font valoir que la section VII.B.2 de la première communication écrite de l'Argentine renferme des allégations concernant 19 U.S.C. 1675 c) et 1675a c), le SAA et le SPB. Toutefois, dans la section A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il n'est fait référence qu'à 19 U.S.C. 1675 c) 4) et il n'est pas fait mention des autres dispositions de 19 U.S.C. 1675 c) et 19 U.S.C. 1675a c), du SAA, ni du SPB. Par conséquent, selon les États-Unis, ces portions des allégations de l'Argentine débordent le cadre du mandat du Groupe spécial et celui-ci ne doit pas en tenir compte. L'**Argentine** soutient que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des États-Unis.

7.26 **Nous** notons que la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est libellée ainsi:

La détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping et avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce qu'elle a été fondée sur une présomption, quasi irréfragable dans le cadre de la législation des États-Unis, qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping était supprimée. Cette présomption illicite est attestée par la pratique constante du Département en matière de réexamen à l'extinction (pratique qui est fondée sur la législation des États-Unis et le Sunset Policy Bulletin du Département). (non souligné dans l'original)

7.27 Nous notons que, dans la section A.4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine s'insurge contre les dispositions de la législation des États-Unis qui ont trait aux déterminations de la probabilité de persistance ou de réapparition du dumping. Outre cette évocation de caractère général, il est également fait mention dans la section en question du SPB et de la pratique de l'USDOC à cet égard. À notre avis, cette section est suffisamment claire pour informer les États-Unis que l'Argentine peut faire valoir une allégation afin de contester les dispositions de la législation des États-Unis ayant trait à la présomption irréfragable qui serait établie par la législation des États-Unis en ce qui concerne les déterminations de la probabilité de persistance ou de réapparition du dumping dans le cadre des réexamens à l'extinction. Nous estimons que les mentions de 19 U.S.C 1675 c), de 19 U.S.C. 1675a(c) et du SAA à la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, lues dans le contexte de la section A.4, précisent encore que l'Argentine peut invoquer ces dispositions de la législation des États-Unis dans sa première communication écrite au Groupe spécial.

iii) *Section VII.E.1 de la première communication écrite de l'Argentine*

7.28 Les **États-Unis** font valoir qu'une allégation est formulée dans la section VII.E.1 de la première communication écrite de l'Argentine concernant l'application par les États-Unis des lois, des règlements et des décisions judiciaires et administratives ayant trait aux réexamens à l'extinction, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Toutefois, dans la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine ne conteste que la détermination à l'extinction visant les OCTG à cet égard, et non l'ensemble des lois, des règlements et des décisions judiciaires et administratives des États-Unis ayant trait à tous les réexamens à l'extinction. L'**Argentine** soutient que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des États-Unis.

7.29 Nous n'avons pas besoin d'examiner et nous n'examinons pas cet aspect de la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis en l'occurrence, étant donné que cette allégation a été présentée par l'Argentine à titre subsidiaire, dans le cadre de son allégation portant sur la présomption irréfragable qu'établirait la législation des États-Unis en ce qui concerne les

déterminations de la probabilité de persistance ou de réapparition du dumping et que nous n'avons pas examinée.²⁰

iv) *Section VIII.C.2 de la première communication écrite de l'Argentine et section III.D.2 de sa deuxième communication écrite*

7.30 Les **États-Unis** font valoir que la section VIII.C.2 de la première communication écrite de l'Argentine et la section III.D.2 de sa deuxième communication écrite renferment une allégation concernant l'application par l'USITC de 19 U.S.C. 1675a(a) 1) et 5) dans le réexamen à l'extinction considéré, bien que la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial soit circonscrite à la législation des États-Unis "en tant que telle" et qu'aucune référence au réexamen à l'extinction considéré n'y soit faite. L'**Argentine** soutient que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des États-Unis.

7.31 Nous notons que la partie pertinente de la section B de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est libellée ainsi:

B. La détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994:

...

3. Les prescriptions légales des États-Unis selon lesquelles la Commission doit déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" (19 USC § 1675a(a)(1)) et selon lesquelles la Commission "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance" (19 USC § 1675a(a)(5)) sont incompatibles avec les articles 11.1, 11.3 et 3 de l'Accord antidumping. (non souligné dans l'original)

7.32 À première vue, la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine semble être circonscrite aux dispositions légales des États-Unis et il n'y est pas fait référence à l'application par l'USITC de ces dispositions légales dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause. Toutefois, l'intitulé de la section B fait référence aux déterminations établies par l'USTIC dans le cadre de ce réexamen à l'extinction. Par conséquent, nous estimons que le texte de la section B, y compris l'intitulé, est suffisamment clair pour informer les États-Unis que l'Argentine peut contester l'application des dispositions légales citées dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause.

v) *Section IX de la première communication écrite de l'Argentine et section V de sa deuxième communication écrite*

7.33 Les **États-Unis** font valoir que l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, qui sont invoqués dans la section IX de la première communication écrite de l'Argentine et dans la section V de sa deuxième communication écrite, ne figurent qu'à la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée. Par conséquent, selon eux, ces allégations débordent le cadre de notre mandat. L'**Argentine** soutient que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des États-Unis.

7.34 **Nous** notons que nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations corollaires qui ont été formulées par l'Argentine et que nous ne nous sommes

²⁰ Voir, *infra*, le paragraphe 7.169.

pas prononcés à leur sujet.²¹ Par conséquent, nous n'avons pas besoin de nous prononcer et nous ne nous prononçons pas non plus sur cet aspect de la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis.

vi) *Section X de la première communication écrite de l'Argentine*

7.35 Les **États-Unis** s'insurgent contre le membre de phrase "les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États-Unis relatives aux réexamens à l'extinction contreviennent en tant que telles à l'Accord antidumping et à l'Accord sur l'OMC", qui figure dans la conclusion de la première communication écrite de l'Argentine et font valoir que le seul fondement de cette assertion de nature générale est la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. L'**Argentine** soutient que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des États-Unis.

7.36 **Nous** notons que le membre de phrase cité par les États-Unis correspond à l'intitulé de la section A de la "Conclusion" de la première communication écrite de l'Argentine. Comme son nom l'indique, la conclusion a pour objet de reprendre et reprend effectivement les allégations déjà formulées par l'Argentine tout au long de sa première communication, au lieu de servir à formuler de nouvelles allégations. Étant donné que nous n'avons pas rendu de décision de fond au sujet de la "Conclusion" de la première communication écrite de l'Argentine, nous n'avons pas besoin d'examiner et nous n'examinons pas cet aspect de la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis.

vii) *Section III.B de la deuxième communication écrite de l'Argentine*

7.37 S'agissant de la présomption irréfragable alléguée, les **États-Unis** font valoir que l'allégation formulée dans la section III.B de la deuxième communication écrite de l'Argentine au sujet de certaines dispositions de la loi des États-Unis, du SAA et du SPB déborde le cadre de notre mandat, parce que la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine ne renferme qu'une allégation portant sur l'application d'une présomption irréfragable alléguée dans le réexamen à l'extinction considéré. L'**Argentine** soutient que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des États-Unis.

7.38 **Nous** notons ici encore que la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est libellée ainsi:

La détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping et avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce qu'elle a été fondée sur une présomption, quasi irréfragable dans le cadre de la législation des États-Unis, qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping était supprimée. Cette présomption illicite est attestée par la pratique constante du Département en matière de réexamen à l'extinction (pratique qui est fondée sur la législation des États-Unis et le Sunset Policy Bulletin du Département). (non souligné dans l'original)

7.39 Étant donné qu'il est clairement fait mention à deux reprises dans cette section de la législation des États-Unis ayant trait à la présomption irréfragable alléguée, nous estimons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine a indiqué avec suffisamment de clarté aux États-Unis que l'Argentine pourrait faire valoir une allégation portant sur la législation des États-Unis en tant que telle en ce qui concerne cette présomption irréfragable alléguée.

²¹ Voir, *infra*, le paragraphe 7.342.

viii) *Conclusion*

7.40 Pour conclure, nous rejetons la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis au sujet de l'imprécision alléguée des allégations formulées à la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

- b) Références aux articles 6 ou 3 de l'Accord antidumping dans les sections B.1, B.2 et B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial

7.41 Les **États-Unis** font valoir que les références qui sont faites par l'Argentine à l'intégralité de l'article 6 de l'Accord antidumping dans les sections B.1 et B.2, et de l'article 3, dans la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée, n'énoncent pas clairement le problème. Selon eux, comme les articles 3 et 6 de l'Accord antidumping renferment tous deux des obligations multiples, la simple énumération de ces articles dans leur intégralité fait qu'il est impossible de comprendre la nature du problème de l'Argentine, ce qui est incompatible avec l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. Les États-Unis prétendent aussi avoir subi un préjudice en raison de ces défauts des sections B.1, B.2 et B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, car ils ne savaient pas de quoi ils auraient à se défendre. Par conséquent, les États-Unis nous demandent de constater que les allégations d'incompatibilité avec l'article 6 figurant dans les sections B.1 et B.2 et l'allégation d'incompatibilité avec l'article 3 figurant dans la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine n'entrent pas dans le cadre de notre mandat.

7.42 S'agissant des références à l'article 6, l'**Argentine** soutient que ces références énoncent clairement le problème, car l'intégralité de l'article 6 intéresse les réexamens à l'extinction. En ce qui concerne la référence à l'article 3, l'Argentine fait valoir de même que, étant donné que l'article 3 s'applique d'une manière générale aux réexamens à l'extinction, et qu'il intéresse en particulier la question du laps de temps en fonction duquel doivent être établies les déterminations à l'extinction, cette référence énonce clairement le problème elle aussi. L'Argentine fait valoir que l'article 6:2 exige que les allégations – et non pas les arguments – soient exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée expose ses allégations au titre des articles 3 et 6 avec suffisamment de clarté. Enfin, l'Argentine affirme que nous devrions rejeter la demande des États-Unis parce que les droits de la défense n'ont pas été lésés en raison de l'incompatibilité alléguée avec l'article 6:2 des sections B.1, B.2 et B.3 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.43 **Nous** notons que les sections B.1 à B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine qui sont contestées sont libellées ainsi:

La détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994:

1. L'application par la Commission du critère servant à déterminer s'"il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira" si la mesure antidumping est supprimée était incompatible avec les articles 11, 3 et 6 de l'Accord antidumping. La Commission n'a pas appliqué le sens courant et ordinaire du terme "probable", utilisant à la place un critère moins rigoureux pour évaluer si le dommage subsisterait ou se reproduirait en cas de suppression de la mesure, en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 6 de l'Accord antidumping.

2. La Commission n'a pas procédé à un "examen objectif" du dossier, ni fondé sa détermination sur des "éléments de preuve positifs" pour ce qui est de savoir s'il "était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait" si la mesure antidumping était supprimée. En particulier, les conclusions de la Commission

concernant le volume des importations, les effets sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et l'incidence des importations sur la branche de production nationale, montrent que la Commission n'a pas procédé à un examen objectif en violation des articles 11, 3 et 6. Les constatations établies par la Commission sur ces questions ne constituent pas des "éléments de preuve positifs" de l'existence probable d'un dommage en cas de suppression de la mesure, en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 6 de l'Accord antidumping.

3. Les prescriptions légales des États-Unis selon lesquelles la Commission doit déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" (19 USC § 1675a(a)(1)) et selon lesquelles la Commission "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance" (19 USC § 1675a(a)(5)) sont incompatibles avec les articles 11.1, 11.3 et 3 de l'Accord antidumping.

7.44 Nous notons que les sections B.1 et B.2 comportent un certain nombre de références à des paragraphes particuliers des articles 11 et 3 de l'Accord antidumping et une référence générale à l'article 6. La section B.1 renferme l'allégation de l'Argentine portant sur le critère appliqué par l'USITC dans le réexamen à l'extinction considéré, tandis que la section B.2 traite du fait que l'USITC aurait négligé de procéder à un examen objectif. Nous notons toutefois, s'agissant de ces deux allégations, que l'Argentine n'a pas invoqué l'article 6 dans les communications qu'elle a présentées au Groupe spécial pendant la présente procédure. Par conséquent, dans notre rapport, nous n'avons formulé aucune constatation au sujet de l'article 6 en ce qui concerne ces deux allégations. Nous n'avons donc pas besoin de nous prononcer et nous ne nous prononçons pas sur la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis en ce qui concerne les références générales à l'article 6 de l'Accord antidumping qui sont faites dans les sections B.1 et B.2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

7.45 Passant ensuite à la section B.3, nous notons que cette section comporte une référence générale à l'article 3, ainsi que des références particulières à deux paragraphes de l'article 11 de l'Accord antidumping. Nous notons aussi que dans les communications qu'elle a présentées au Groupe spécial, bien que l'Argentine ait cité divers paragraphes ou alinéas de l'article 3 à l'appui de son allégation contestant les dispositions de la législation des États-Unis ayant trait au laps de temps en fonction duquel l'USITC établit ses déterminations de la probabilité, elle n'a développé son argumentation qu'en ce qui concerne les paragraphes 7 et 8 de cet article. La question qui se pose est donc celle de savoir si la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine était suffisamment claire pour informer les États-Unis que l'Argentine pourrait invoquer l'article 3.7 et 3.8 dans le cadre de cette allégation.

7.46 Comme nous l'avons déjà dit, les divers paragraphes de l'article 3 comportent des règles détaillées concernant les déterminations de l'existence d'un dommage dans les enquêtes antidumping. Ces dispositions régissent différents aspects des déterminations de l'existence d'un dommage. Les paragraphes 7 et 8, quant à eux, traitent des déterminations de l'existence d'une menace de dommage important dans les enquêtes antidumping. L'article 3 énumère certains facteurs qui doivent être pris en considération aux fins des déterminations de l'existence d'une menace de dommage important, tandis que l'article 3.8 exige que l'application de mesures antidumping en raison de l'existence d'une menace de dommage important fasse l'objet d'un soin particulier. Cela étant, nous notons que la partie pertinente du texte introductif de l'article 3.7 est libellée et ainsi:

La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent.¹⁰ [...]

¹⁰ Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping. (non souligné dans l'original)

7.47 Nous notons qu'il existe des indications textuelles importantes selon lesquelles l'article 3.7 comporte certains éléments qui traitent du laps de temps en fonction duquel les déterminations de l'existence d'une menace de dommage important doivent être établies. À notre avis, une comparaison de l'article 3.7 et de la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine révèle certaines similarités entre les deux textes. Par exemple, l'utilisation de certains mots ou membres de phrase tels que "imminent", "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" et "à plus longue échéance", dans la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, démontre que celle-ci était suffisamment claire pour que les États-Unis s'attendent à ce que l'Argentine invoque éventuellement l'article 3.7 et 3.8 dans les communications qu'elle a présentées au Groupe spécial à ce sujet. Par conséquent, nous concluons que, bien que l'article 3 de l'Accord renferme de multiples obligations qui concernent différents aspects des déterminations de l'existence d'un dommage, dans les circonstances de la cause, la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine était suffisamment claire pour informer les États-Unis de la nature de l'allégation que l'Argentine pourrait faire valoir.

i) Conclusion

7.48 Pour conclure, nous rejetons la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis en ce qui concerne les références à l'intégralité des articles 6 et 3 de l'Accord antidumping qui figurent dans les sections B.1 à B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

2. Certaines allégations qui ne figureraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine

7.49 Les **États-Unis** affirment que certaines allégations figurant dans la première communication écrite de l'Argentine n'entrent pas dans le cadre de notre mandat parce que celles-ci n'auraient pas été formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

7.50 L'**Argentine** fait valoir qu'aucune des questions évoquées par les États-Unis dans ce contexte n'est nouvelle car elles se trouvent toutes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée. De plus, l'Argentine soutient que pour qu'une allégation d'incompatibilité avec l'article 6:2 tienne, la partie défenderesse doit prouver qu'elle a effectivement subi un préjudice en raison du défaut allégué, ce que les États-Unis n'ont pas fait jusqu'à présent, selon elle.

7.51 Les allégations qui, de l'avis des États-Unis, débordent le cadre de notre mandat et notre analyse de chacune d'entre elles s'articulent comme suit:

- a) Allégation de l'Argentine contestant la pratique des États-Unis en tant que telle et telle qu'elle a été appliquée dans le réexamen à l'extinction considéré pour ce qui est de la présomption irréfragable alléguée dans les réexamens à l'extinction

7.52 Les **États-Unis** soutiennent que l'allégation de l'Argentine contestant la pratique des États-Unis en tant que telle et telle qu'elle a été appliquée dans le réexamen à l'extinction considéré pour ce qui est de la présomption irréfragable alléguée dans les réexamens à l'extinction ne figure pas

dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine et que le Groupe spécial devrait donc constater que ces allégations débordent le cadre de son mandat.

7.53 L'**Argentine** fait valoir que la section A.4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial renferme à la fois une allégation "en tant que tel" et une allégation "tel qu'appliqué" au sujet de la pratique des États-Unis ayant trait à la présomption irréfragable alléguée dans les réexamens à l'extinction.

7.54 **Nous** notons que la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est libellée ainsi:

4. La détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping et avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce qu'elle a été fondée sur une présomption, quasi irréfragable dans le cadre de la législation des États-Unis, qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping était supprimée. Cette présomption illicite est attestée par la pratique constante du Département en matière de réexamen à l'extinction (pratique qui est fondée sur la législation des États-Unis et le Sunset Policy Bulletin du Département). (non souligné dans l'original)

7.55 Nous notons par ailleurs que nous ne nous sommes pas prononcés sur l'allégation de l'Argentine concernant la pratique de l'USDOC en tant que telle à cet égard.²² Nous n'avons donc pas besoin de nous prononcer et nous ne nous prononçons pas sur cet aspect de la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis.

7.56 À notre avis, toutefois, il est néanmoins clair que l'Argentine s'insurge dans la section A.4 contre la présomption irréfragable alléguée dans le contexte des réexamens à l'extinction. En outre, la première phrase établit un lien entre cette présomption alléguée et la détermination établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction considéré, tandis que la deuxième phrase établit un lien entre cette présomption et la pratique de l'USDOC.

b) Allégation de l'Argentine concernant la présomption irréfragable alléguée établie par la législation des États-Unis en tant que telle

7.57 Les **États-Unis** affirment que l'allégation de l'Argentine selon laquelle 19 U.S.C. §§ 1675 c) et 1675 a) c), le SAA et le SPB, pris ensemble, établissent une présomption irréfragable qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping n'entre pas dans le cadre de notre mandat, parce que cette allégation ne figure pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. Les États-Unis font valoir que la section A.4, seul endroit où l'Argentine formule son allégation concernant cette présomption alléguée, est circonscrite aux déterminations établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré et qu'elle n'a donc pas pour objet de contester la législation des États-Unis.

7.58 L'**Argentine** soutient que la section A.4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement que l'allégation de l'Argentine ayant trait à la présomption irréfragable repose sur l'allégation de l'Argentine selon laquelle la législation des États-Unis établit une telle présomption. Par conséquent, cette allégation entre dans le cadre du mandat du Groupe spécial.

7.59 **Nous** notons une fois de plus que la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est libellée comme suit:

²² Voir, *infra*, le paragraphe 7.168.

4. La détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping et avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce qu'elle a été fondée sur une présomption, quasi irréfragable dans le cadre de la législation des États-Unis, qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping était supprimée. Cette présomption illicite est attestée par la pratique constante du Département en matière de réexamens à l'extinction (pratique qui est fondée sur la législation des États-Unis et le Sunset Policy Bulletin du Département). (non souligné dans l'original)

7.60 Nous notons que la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial renferme les membres de phrase "présomption ... irréfragable dans le cadre de la législation des États-Unis" et "pratique qui est fondée sur la législation des États-Unis et le Sunset Policy Bulletin du Département". Par conséquent, nous estimons que le texte de cette section est suffisamment clair pour informer les États-Unis que l'Argentine peut faire valoir une allégation à l'encontre de la législation des États-Unis en tant que telle en ce qui concerne la présomption irréfragable alléguée.

c) Allégation de l'Argentine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994

7.61 Les **États-Unis** font valoir que la section VII.E de la première communication écrite de l'Argentine introduit une allégation d'incompatibilité avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne la pratique des États-Unis en tant que telle et telle qu'elle a été appliquée dans le réexamen à l'extinction considéré. Toutefois, de l'avis des États-Unis, la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine ne vise qu'à contester la détermination à l'extinction établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction considéré, et non pas la pratique des États-Unis en tant que telle.

7.62 L'**Argentine** fait valoir que la section A.4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial comporte manifestement une allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concernant la pratique des États-Unis en tant que telle et telle qu'elle a été appliquée dans le réexamen à l'extinction considéré.

7.63 **Nous** notons que cet aspect de la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis est identique à celui qu'ils ont soulevé lorsqu'ils ont contesté la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. Par conséquent, compte tenu de l'analyse que nous avons effectuée plus haut (*supra*, paragraphe 7.31), nous rejetons la demande des États-Unis en l'occurrence.

d) Allégation de l'Argentine concernant les déterminations à l'extinction établies par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré

7.64 Les **États-Unis** soutiennent que la section VIII.C.2 de la première communication écrite de l'Argentine comporte une allégation concernant l'application par l'USITC de 19 U.S.C. 1675a(a) 1) et 5) dans le réexamen à l'extinction considéré. Toutefois, selon eux, la portion pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, à savoir la section B.3, est circonscrite aux dispositions légales des États-Unis "en tant que telles" et il n'y est pas fait mention du réexamen à l'extinction considéré.

7.65 L'**Argentine** soutient que l'intitulé de la section B de sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement qu'elle conteste aussi l'application par l'USITC des dispositions légales des États-Unis dans le réexamen à l'extinction considéré.

7.66 **Nous** notons que cet aspect de la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis est identique à celui qu'ils ont soulevé lorsqu'ils ont contesté la page 4 de la demande

d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. Par conséquent, compte tenu de l'analyse que nous avons effectuée plus haut (*supra*, paragraphes 7.33 à 7.35), nous rejetons la demande des États-Unis en l'occurrence.

- e) Allégations corollaires de l'Argentine au titre des articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping, de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC

7.67 Les **États-Unis** soutiennent que l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, qui sont invoqués dans la section IX de la première communication écrite de l'Argentine, ne figurent qu'à la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial que celle-ci a présentée. Comme ils affirment que la page 4 n'entre pas dans le cadre de notre mandat, les États-Unis font valoir que nous devrions constater que ces allégations débordent le cadre de notre mandat.

7.68 L'**Argentine** fait valoir qu'étant donné que ces dispositions sont mentionnées à l'égard d'allégations corollaires, leur simple mention à la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée est suffisante pour énoncer clairement le problème, conformément à l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*.

7.69 **Nous** notons que cet aspect de la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis est identique à celui qu'ils ont soulevé lorsqu'ils ont contesté la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. Par conséquent, compte tenu de l'analyse que nous avons effectuée plus haut (*supra*, paragraphe 7.37), nous refusons de nous prononcer sur la demande des États-Unis.

- f) Conclusion

7.70 Pour conclure, nous rejetons la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis concernant certaines questions qui n'auraient pas été soulevées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

3. La question du préjudice

7.71 Enfin, nous notons que comme notre examen de la totalité de la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis reposait sur une analyse du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, nous n'avons pas besoin de nous interroger sur la question de savoir si les droits de la défense ont été lésés dans la présente procédure en raison des incompatibilités alléguées de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous notons néanmoins que les États-Unis n'ont pas démontré au Groupe spécial qu'ils avaient été lésés dans le droit qu'ils avaient à se défendre dans la présente procédure, en raison de ces incompatibilités alléguées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. À plusieurs reprises, les États-Unis ont prétendu qu'ils ne savaient pas de quoi ils avaient à se défendre en raison de l'imprécision de certaines parties de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.²³ Toutefois, nous estimons que, faute d'arguments à l'appui, cette simple allégation ne peut suffire à établir l'existence d'un préjudice.²⁴

²³ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 110; et la deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 41.

²⁴ Nous sommes confortés dans cette approche par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée - Produits laitiers* et par la décision du Groupe spécial dans l'affaire du *SHTF*. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("*Corée - Produits laitiers*"), WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, page 3, paragraphe 131; et le rapport du Groupe spécial *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en*

C. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS²⁵ EN TANT QUE TELLE

1. Dispositions en matière de renonciation dans la législation des États-Unis

a) Arguments des parties

i) *Argentine*

7.72 L'Argentine fait valoir que l'article 751 c) 4) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation (ci-après "dispositions en matière de renonciation"), qui traitent des circonstances dans lesquelles un exportateur renonce à son droit de participer à un réexamen à l'extinction, sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord. Elle estime que, dans certaines circonstances, ces dispositions en matière de renonciation enjoignent, à l'USDOC de constater qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, sans procéder à un réexamen de fond comme l'exige l'article 11.3. L'Argentine soutient que, selon l'article 11.3, l'autorité chargée de l'enquête doit jouer un rôle actif dans les réexamens à l'extinction. Pour établir la détermination requise au titre de l'article 11.3, l'autorité chargée de l'enquête doit recueillir et évaluer les données de fait pertinentes. Elle ne peut pas présumer passivement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

7.73 Selon l'Argentine, les dispositions en matière de renonciation inscrites dans la législation des États-Unis sont aussi contraires à l'article 6.1 et 6.2, et par conséquent à l'article 11.4 de l'Accord, parce qu'elles privent les exportateurs en cause dans un réexamen à l'extinction de la possibilité de présenter des éléments de preuve à l'autorité chargée de l'enquête et de se défendre.

ii) *États-Unis*

7.74 Selon les États-Unis, à part les renvois figurant aux articles 11.4 et 12.3, l'article 11.3 est la seule disposition de l'Accord qui énonce les règles applicables aux réexamens à l'extinction. En dehors des obligations énoncées dans ces dispositions, l'Accord laisse la conduite des réexamens à l'extinction à la discrétion des autorités chargées de l'enquête. L'article 11.3 n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête procèdent dans tous les cas à un réexamen à l'extinction complet. Les autorités chargées de l'enquête auraient gaspillé leurs propres ressources et celles de certaines parties privées si elles avaient été tenues de procéder dans tous les cas à un réexamen à l'extinction complet, telle que cette expression est définie dans la législation des États-Unis. Les États-Unis font valoir que les dispositions en matière de renonciation déterminent simplement la base factuelle sur laquelle l'USDOC établira des déterminations à l'extinction et ne l'empêchent nullement d'établir la détermination de la probabilité requise en vertu de l'article 11.3. Les dispositions en matière de renonciation permettent de mener à bien d'une manière accélérée les réexamens à l'extinction en ce qui concerne les parties intéressées qui ne présentent pas de réponses de fond à l'avis d'engagement, ce qui est autorisé par l'article 6.14 de l'Accord.

7.75 Les États-Unis soutiennent aussi que les dispositions en matière de renonciation ne sont pas contraires à l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord. Ils font valoir que la législation des États-Unis ménage aux parties intéressées par un réexamen à l'extinction d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts, comme l'exigent lesdites dispositions. Selon eux, puisque les critères en matière de preuve applicables aux réexamens à l'extinction accélérés prévus par la législation des États-Unis sont compatibles avec l'article 6, le fait que les États-Unis ménagent aux parties intéressées par un réexamen à l'extinction complet davantage de possibilités de présenter des

fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – Sirop de maïs"), WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, DSR 2000:III, page 1345, paragraphe 7.17.

²⁵ "Tout au long du présent rapport, nous employons l'expression "législation des États-Unis" pour désigner les dispositions légales pertinentes, les règlements et les autres instruments du système juridique des États-Unis, tels que l'Énoncé des mesures administratives (SAA) et le Sunset Policy Bulletin (SPB).

éléments de preuve ne peut pas rendre la législation des États-Unis incompatible avec les règles de l'OMC.

b) Arguments des tierces parties

i) *Communautés européennes*

7.76 Les Communautés européennes critiquent la prépondérance que le SAA accorde à la question de la charge extraordinaire qui pèserait sur les ressources des organismes administratifs et au souci d'efficacité administrative. Tout en reconnaissant l'importance d'un tel objectif, les Communautés européennes estiment que, selon le droit de l'OMC, les questions d'affectation des ressources ne sauraient jamais justifier la méconnaissance de l'article 11.3 dans les réexamens à l'extinction.

ii) *Japon*

7.77 Le Japon estime, comme l'Argentine, que les dispositions en matière de renonciation figurant dans la législation des États-Unis sont incompatibles avec les articles 6, 11.3 et 18.4 de l'Accord antidumping et avec l'article XIV:4 de l'Accord sur l'OMC.

iii) *Corée*

7.78 La Corée estime que toutes les parties intéressées doivent se voir ménager la possibilité de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts. Selon elle, les réexamens à l'extinction accélérés – qu'ils soient fondés sur la renonciation ou sur le caractère inadéquat – sont incompatibles avec l'article 6.1 et 6.2. La Corée fait aussi valoir que la pratique de l'USDOC ne respecte pas les dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord régissant le recours aux données de fait disponibles.

iv) *Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu*

7.79 Selon le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, bien que la conduite d'un réexamen à l'extinction accéléré ne soit pas en elle-même et à elle seule incompatible avec les règles de l'OMC, les dispositions qui enjoignent à l'USDOC d'établir une détermination de la probabilité dans les cas où les parties intéressées renoncent à leur droit de participer au réexamen sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord.

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) *Violations alléguées de l'article 11.3 de l'Accord*

Mesures en cause

7.80 L'Argentine conteste les dispositions en matière de renonciation figurant dans la législation des États-Unis en tant que telles.²⁶ Plus particulièrement, l'allégation de l'Argentine a trait à l'article 751 c) 4) de la Loi douanière et à l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation. L'Argentine ne conteste pas l'article 351.218 d) 2) i) de la réglementation. Nous nous sommes toutefois référés à l'article 351.218 d) 2) i) de la réglementation, qui nous a servi de contexte pour l'analyse qui suit.

7.81 La partie pertinente de l'article 751 c) 4) de la Loi douanière de 1930 dispose ce qui suit:

4) Renonciation de certaines parties intéressées à la participation

²⁶ L'Argentine ne conteste pas les dispositions de la législation des États-Unis concernant les réexamens à l'extinction accélérés en tant que telles. Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 1 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

A) Règle générale

Une partie intéressée au sens de l'article 1677(9) A) ou B) du présent titre peut choisir de ne pas participer à un réexamen conduit par l'autorité administrante en vertu du présent paragraphe et de ne participer qu'au réexamen conduit par la Commission en vertu du présent paragraphe.

B) Effet de la renonciation

S'agissant d'un réexamen auquel une partie intéressée aura renoncé à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante conclut qu'il est probable que le dumping ou une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) subsistera ou se reproduira en cas de révocation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête en ce qui concerne cette partie intéressée.²⁷ (non souligné dans l'original)

7.82 Nous examinons maintenant l'article 351.218 d) 2) de la réglementation du Département du commerce concernant les réexamens à l'extinction, dont les parties pertinentes disposent ce qui suit:

2) Renonciation d'une partie intéressée interrogée à répondre à un avis d'engagement

i) Dépôt d'une déclaration de renonciation. Une partie intéressée interrogée peut renoncer à participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département en vertu de l'article 751 c) 4) de la Loi en déposant auprès du Département une déclaration de renonciation, 30 jours au plus tard après la date de publication au Federal Register de l'avis d'engagement. Si une partie intéressée interrogée renonce à participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département, le Secrétaire n'acceptera ou ne prendra en considération aucune communication spontanée de cette partie durant le réexamen. Le fait de renoncer à participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département ne modifie en rien la possibilité qu'une partie de participer au réexamen à l'extinction effectué par la Commission du commerce international. (non souligné dans l'original)

...

iii) Faute de réponse d'une partie intéressée. Le Secrétaire considérera qu'une partie intéressée interrogée qui ne dépose pas une réponse de fond complète à un avis d'engagement au titre du paragraphe d) 3) du présent article renonce à participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département.²⁸ (non souligné dans l'original)

7.83 Nous notons que l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière dispose qu'une partie intéressée peut choisir de renoncer à participer à une procédure de réexamen à l'extinction conduite par l'USDOC et de ne participer qu'à la procédure de réexamen à l'extinction conduite par l'USITC. L'article 351.218 d) 2) i) de la réglementation dispose qu'une partie intéressée peut renoncer à participer à un réexamen en déposant une déclaration de renonciation auprès de l'USDOC. Nous désignerons cela comme étant une renonciation "explicite" ou "expresse". De plus, selon l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, l'USDOC considérera que le fait qu'une partie intéressée ne présente pas une réponse de fond complète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction constitue une renonciation du droit à participer à la procédure de réexamen à l'extinction

²⁷ Codifié dans 19 U.S.C. § 1675 c) 4) (pièce n° 1 de l'Argentine, page 1152).

²⁸ Codifié dans 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) (pièce n° 3 de l'Argentine).

conduite par l'USDOC. Nous désignerons cela comme étant une renonciation "implicite" ou "présumée".

7.84 Compte tenu des dispositions de la législation des États-Unis citées plus haut, nous croyons comprendre que les dispositions en matière de renonciation s'articulent comme suit. À la suite de la publication de l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction, les exportateurs étrangers (désignés par l'expression "parties intéressées interrogées" dans la législation des États-Unis) qui souhaitent participer à la procédure de réexamen à l'extinction devant l'USDOC doivent lui présenter une réponse de fond complète. Pour que la réponse de fond soit complète, elle doit contenir tous les éléments énumérés à l'article 351.218 d) 3) de la réglementation. Selon l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière, une partie intéressée par un réexamen à l'extinction peut choisir de renoncer à son droit de participer à la partie du réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC. L'article 351.218 d) 2) i) de la réglementation dispose que les exportateurs intéressés qui souhaitent renoncer à participer peuvent le faire en présentant une déclaration de renonciation à l'USDOC. En vertu de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, le fait qu'un exportateur ne présente pas une réponse de fond complète à l'avis d'engagement est réputé constituer une renonciation à son droit de participer à la procédure de l'USDOC. Dans un cas comme dans l'autre, l'application de l'article 1675 c) 4) de la Loi douanière aboutit au même résultat: l'USDOC "constate" qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en ce qui concerne l'exportateur qui renonce à son droit de participer.

7.85 Il nous paraît important de relever que la distinction entre renonciation expresse et renonciation présumée résulte de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, non de la Loi douanière. La Loi douanière dispose simplement que les parties intéressées peuvent choisir de ne pas participer à la partie du réexamen à l'extinction effectuée par l'USDOC, et qu'une renonciation aboutit à une constatation positive de probabilité de la part de l'USDOC. Toutefois, l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation crée la catégorie des renonciations présumées en disposant que la présentation d'une réponse incomplète ou l'absence de réponse à l'avis d'engagement constitue aussi une renonciation. Par conséquent, les constatations ayant trait aux renonciations expresses auront des incidences sur la Loi douanière, tandis que celles ayant trait aux renonciations présumées n'intéresseront que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation.

Nature des obligations énoncées à l'article 11.3

7.86 L'Argentine soutient que les dispositions en matière de renonciation figurant dans la législation des États-Unis, qui sont citées plus haut, sont incompatibles avec l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, conformément à l'article 11.3 de l'Accord.

7.87 L'article 11.3 de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage²² subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

²² Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à

la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

7.88 L'article 11.3 dispose que le droit antidumping doit être supprimé après cinq ans, "à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen ..." qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le sens ordinaire du terme "*determine*" (déterminer) est, entre autres, "*settle or decide (a dispute, controversy, etc., or a sentence, conclusion, issue, etc.) as a judge or arbiter*" (régler ou décider (un différend, une controverse, etc., ou une sentence, une conclusion, une question, etc.) en qualité de juge ou d'arbitre).²⁹ Ce sens ordinaire semble correspondre à l'emploi du terme "déterminent" à l'article 11.3, qui exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Du fait de l'obligation inscrite à l'article 11.3 de "déterminer" la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de formuler, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, une constatation motivée selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si la mesure est révoquée. L'obligation d'établir une telle détermination empêche l'autorité chargée de l'enquête de simplement présumer que cette probabilité existe. L'autorité chargée de l'enquête doit agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen.³⁰

7.89 En conséquence, nous estimons que l'article 11.3 exige que la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête, selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, soit étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les faits qui ont été portés à sa connaissance dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Nous examinerons donc la question de savoir si les dispositions en matière de renonciation de la législation des États-Unis empêchent l'USDOC d'établir une telle détermination dans les cas où une partie intéressée a renoncé à son droit de participer à un réexamen à l'extinction.³¹

Examen de la compatibilité des dispositions en matière de renonciation

7.90 Dans le cadre de son allégation au titre de l'article 11.3 de l'Accord, l'Argentine conteste les dispositions de la législation des États-Unis qui ont trait aux renonciations expresses comme aux renonciations présumées.³² Nous analyserons donc chacune de ces deux catégories de renonciation, eu égard à l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, conformément à l'article 11.3.

Renonciations présumées

7.91 Nous rappelons qu'en vertu de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC, il y a renonciation présumée lorsqu'un exportateur présente une réponse de fond incomplète – ou ne répond pas – à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction. Selon l'article 751 c) 4) B) de la Loi

²⁹ The New Shorter Oxford English Dictionary, Oxford University Press, page 651.

³⁰ Nous sommes confortés dans cette approche par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, 15 décembre 2003, paragraphes 111 à 115.

³¹ Nous notons qu'il est clair – et les États-Unis ne prétendent pas le contraire – que les dispositions en matière de renonciation sont contraignantes pour l'USDOC. Par conséquent, pour ce qui est de la présente allégation de l'Argentine, nous n'avons pas à nous prononcer sur l'applicabilité de la distinction impératif/facultatif. La seule question qui se pose à cet égard est celle de savoir si la teneur des dispositions en matière de renonciation est ou n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC.

³² Réponse de l'Argentine à la question n° 1 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

douanière, qui n'établit pas de distinction entre renonciation expresse et renonciation présumée, la conséquence d'une renonciation est une constatation par l'USDOC de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise en ce qui concerne cet exportateur.

7.92 La première situation factuelle qui aboutit à une renonciation présumée est la présentation par l'exportateur d'une réponse de fond incomplète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction. Dans ce cas, l'exportateur a l'intention de participer au réexamen à l'extinction et présente des renseignements à l'USDOC. Toutefois, sa réponse n'est pas complète, c'est-à-dire qu'elle ne contient pas tous les renseignements qui, en vertu de la législation des États-Unis, doivent être communiqués dans une réponse de fond à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction. La législation des États-Unis prescrit une constatation de probabilité dans ce cas.

7.93 À notre avis, lorsque l'exportateur étranger communique des renseignements à l'USDOC, l'obligation d'établir une détermination motivée de la probabilité au titre de l'article 11.3 de l'Accord contraint l'USDOC à prendre ces renseignements en considération dans son réexamen à l'extinction.³³ Pris conjointement, toutefois, l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) enjoignent à l'USDOC de constater que la probabilité existe en ce qui concerne un exportateur donné, du simple fait que la réponse de fond de cet exportateur à l'avis d'engagement ne contient pas certains des renseignements exigés en vertu de la législation des États-Unis. L'USDOC ne peut donc pas prendre en considération, dans sa détermination au sujet d'un exportateur donné, les données de fait communiquées par cet exportateur (ni toutes autres données de fait dont il dispose et qui pourraient être pertinentes), et ne peut non plus accepter, ni à plus forte raison prendre en considération, aucune autre donnée de fait présentant de l'intérêt pour la question. Au contraire, il est tenu d'établir une détermination positive en se fondant sur un seul fait: le fait que l'exportateur n'a pas présenté une réponse de fond complète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction.³⁴ À notre avis, une telle détermination ne peut constituer une détermination étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispose l'autorité chargée de l'enquête.

7.94 La deuxième situation qui peut aboutir à une renonciation présumée est le fait de ne pas répondre du tout à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction. Dans ce cas, l'exportateur concerné n'a ni renoncé explicitement à son droit de participer au réexamen, ni communiqué le moindre renseignement à l'USDOC. En vertu de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, cette situation est aussi réputée constituer une renonciation à la participation.³⁵ Selon l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, l'USDOC est tenu de constater la probabilité en ce qui concerne l'exportateur qui garde le silence après la publication de l'avis d'engagement.

7.95 Nous rappelons que selon nous, l'article 11.3 exige que la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête, selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, soit étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les faits qui ont été portés à sa

³³ Sauf, bien sûr, dans la mesure où il était fondé à faire abstraction de ces renseignements en vertu de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord. Toutefois, les États-Unis n'ont pas soutenu que leur législation concernant les dispositions en matière de renonciation pouvait être justifiée au titre de ces dispositions. Cela ne préjuge pas, bien entendu, la crédibilité et la pertinence des renseignements communiqués par un exportateur, ni le poids à leur accorder, qui varieront d'un cas à l'autre. Cependant, les dispositions en matière de renonciation figurant dans la législation des États-Unis empêchent l'USDOC d'examiner ces questions.

³⁴ Nous notons que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC ne prend pas en compte la quantité de renseignements qui fait défaut dans une réponse de fond à l'avis d'engagement lorsqu'une réponse est déclarée "incomplète". En d'autres termes, à première vue, cet article prévoit que si négligeables que soient, en quantité ou en qualité, les renseignements qui font défaut, dès lors que la réponse à l'avis d'engagement d'un réexamen est incomplète, le résultat sera une constatation automatique par l'USDOC de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.

³⁵ Les États-Unis ont confirmé que selon leur législation, le fait de ne pas répondre du tout à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction équivalait à la présentation d'une réponse de fond incomplète. Réponse des États-Unis à la question n° 8 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

connaissance dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Dans la situation factuelle que nous analysons ici, le fait que l'exportateur n'a communiqué aucun renseignement à l'USDOC peut signifier que l'USDOC dispose de peu de renseignements, voire d'aucun renseignement, qui soient pertinents pour ce qui est de savoir s'il est probable que le dumping pratiqué par cet exportateur subsistera ou se reproduira (bien que certains éléments de preuve pertinents, comme les résultats de réexamens administratifs, puissent néanmoins être à sa disposition). De toute évidence, une telle absence de coopération n'est pas sans conséquence pour l'exportateur. Dans de telles circonstances, l'USDOC peut, conformément aux termes de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord, recourir aux données de fait disponibles, y compris aux renseignements de sources secondaires. Comme l'Annexe II l'indique clairement, "il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement". Il nous paraît clair que, dans une telle situation, l'USDOC peut n'avoir d'autre choix que d'établir sa détermination sur la base d'un dossier plus limité et moins solide que ce n'aurait été le cas si l'exportateur avait coopéré. Cela ne veut pas dire, toutefois, que l'USDOC peut être automatiquement habilité, et même tenu, de formuler une constatation positive selon laquelle il est probable que le dumping pratiqué par l'exportateur subsistera ou se reproduira, sans pousser son examen plus avant et quels que soient les éléments de preuve pertinents dont il dispose.³⁶ À notre avis, une détermination positive fondée exclusivement sur le fait que l'exportateur n'a pas répondu à l'avis d'engagement, et qui fait totalement abstraction de la possibilité même que d'autres renseignements pertinents puissent figurer au dossier, n'est pas étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispose l'autorité chargée de l'enquête, ce qui va à l'encontre de l'article 11.3.³⁷

Renonciations expresses

7.96 En vertu de l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et de l'article 351.218 d) 2) i) de la réglementation, un exportateur peut déposer une déclaration de renonciation indiquant qu'il ne participera pas à la partie d'un réexamen à l'extinction qui se déroule devant l'USDOC. Dans ce cas, l'article 751 c) 4) B) enjoint à l'USDOC d'établir une constatation positive de la probabilité en ce qui concerne l'exportateur qui renonce expressément à son droit de participer à la partie du réexamen à l'extinction qui se déroule devant l'USDOC.

7.97 L'Argentine affirme que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière exige qu'une constatation de la probabilité soit établie relativement à un exportateur qui renonce expressément à son droit de participer à un réexamen à l'extinction, et que cet article est incompatible avec l'obligation d'établir une détermination, qui est énoncée à l'article 11.3 de l'Accord. Selon l'Argentine, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de procéder à un examen fondé sur des éléments de preuve positifs afin d'établir une détermination motivée, même dans le cas d'une renonciation expresse. Elle ne peut simplement présumer, sans la moindre analyse, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.³⁸

³⁶ Comme il est indiqué plus haut (*supra*, note de bas de page 33), les États-Unis ne soutiennent pas que leurs dispositions en matière de renonciation peuvent être justifiées au regard de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord.

³⁷ Nous notons que cette approche à l'égard de la non-coopération dans un réexamen à l'extinction n'est pas différente de celle que l'autorité chargée de l'enquête adopte dans une enquête initiale. Si un exportateur ne répond pas à un questionnaire ou refuse autrement de participer à une enquête, l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles. Même s'il est probable, et peut-être hautement probable, que la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête sur la base des données de fait disponibles sera défavorable à l'exportateur, cela ne veut pas dire que celle-ci peut se soustraire à l'obligation d'établir une détermination fondée sur les renseignements dont elle dispose, conformément aux règles énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord.

³⁸ Réponse de l'Argentine à la question n° 1 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

7.98 Nous notons que lorsque, dans un réexamen à l'extinction, un exportateur déclare expressément qu'il n'a pas l'intention de participer au réexamen, il est probablement beaucoup plus facile pour l'autorité chargée de l'enquête de s'acquitter de son obligation de déterminer la probabilité en ce qui concerne cet exportateur particulier que lorsqu'il s'agit d'un exportateur qui coopère pleinement avec elle. En effet, dans la plupart des cas, l'essentiel des renseignements concernant la question de savoir s'il est probable qu'un exportateur continuera ou recommencera à pratiquer le dumping dans l'éventualité où l'ordonnance serait révoquée est communiqué par l'exportateur concerné.

7.99 Néanmoins, nous estimons que même dans le cas d'une renonciation expresse, l'autorité chargée de l'enquête a toujours l'obligation d'établir une détermination étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont elle dispose. L'autorité chargée de l'enquête ne peut simplement présumer, sans pousser son examen plus avant, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira parce que l'exportateur a choisi de ne pas participer au réexamen. À cet égard, nous incorporons l'analyse qui précède (*supra*, paragraphes 7.97 et 7.98) concernant les renonciations présumées dans les cas où l'exportateur garde le silence après l'engagement d'un réexamen à l'extinction. Par conséquent, à notre avis, les dispositions de la législation des États-Unis concernant les renonciations expresses sont aussi incompatibles avec l'obligation de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, conformément à l'article 11.3 de l'Accord.

Détermination société par société contre détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble

7.100 Les États-Unis soutiennent que, selon leur législation, la détermination finale de la probabilité dans un réexamen à l'extinction est établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble pour un pays. Bien que la législation des États-Unis prescrive une constatation positive de la probabilité en ce qui concerne les exportateurs qui ont renoncé à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction, elle ne le fait pas en ce qui concerne la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.³⁹ Par conséquent, selon qu'il y a ou non des exportateurs qui ont renoncé à leur droit de participer, un réexamen à l'extinction peut comporter deux étapes. Si aucun exportateur n'a renoncé à son droit de participer, il y aura une seule détermination à l'extinction, qui sera établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Si, toutefois, certains exportateurs ont renoncé à leur droit de participer, l'USDOC établira alors une détermination positive de la probabilité en ce qui concerne ces exportateurs. Il établira ensuite une détermination à l'extinction finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble pour le pays.⁴⁰ Selon la part que représentent les exportateurs qui ont présenté une réponse de fond complète à l'avis d'engagement, cette détermination finale sera établie soit à l'issue d'un réexamen à l'extinction complet, soit à l'issue d'un réexamen à l'extinction accéléré. Les États-Unis estiment, par conséquent, que les dispositions en matière de renonciation ne contreviennent pas à l'article 11.3 de l'Accord parce qu'elles ne déterminent pas, en elles-mêmes et à elles seules, le résultat final d'un réexamen à l'extinction; elles déterminent seulement le résultat de la première étape.⁴¹

³⁹ Réponse des États-Unis aux questions n° 4 c) et 5 d) posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 21.

⁴⁰ Selon la législation des États-Unis, lorsque les parties intéressées interrogées qui présentent une réponse de fond complète à l'avis d'engagement sont à l'origine de moins de 50 pour cent des exportations totales du produit visé à destination des États-Unis pendant la période de cinq ans qui précède l'engagement du réexamen à l'extinction, leurs réponses de fond complètes sont jugées inadéquates, en vertu de l'article 351.218 e) 1) ii) A) de la réglementation. Selon l'article 751 c) 3) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 e) 1) ii) C) 2) de la réglementation, lorsque la réponse de fond est inadéquate, l'USDOC procède à un réexamen à l'extinction accéléré et, "sans pousser son examen plus avant", établit ses déterminations à l'extinction sur la base des données de fait disponibles.

⁴¹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 21; et la réponse des États-Unis à la question n° 2 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

7.101 Même en nous attachant à la détermination finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, nous jugeons l'argument des États-Unis peu convaincant. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article 11.3 exige que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira soit étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont elle dispose. Les États-Unis admettent qu'il est "tenu compte" des déterminations de la probabilité établies société par société aux fins de l'établissement de la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et font valoir seulement qu'elles ne déterminent pas, en elles-mêmes et à elles seules, le résultat sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.⁴² Dans la mesure où la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble est fondée en tout ou en partie sur une détermination par société qui a été établie d'une manière incorrecte, nous ne voyons pas comment la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble peut être étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispose l'autorité chargée de l'enquête.

7.102 Nous notons à cet égard qu'une détermination de la probabilité par société peut avoir une incidence importante, voire déterminante, sur la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Lorsque, par exemple, l'exportateur qui a renoncé à participer est le seul exportateur, le résultat concernant cette société sera probablement déterminant. De fait, nous avons demandé aux États-Unis si l'USDOC avait jamais établi une détermination positive de la probabilité au sujet de certains exportateurs qui avaient renoncé à leur droit de participer, puis constaté l'absence de probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Les États-Unis ont répondu par la négative.⁴³ Les États-Unis n'ont pas cité non plus de disposition de leur législation indiquant clairement que les déterminations à l'extinction établies sur la base de l'ordonnance dans son ensemble étaient indépendantes des déterminations établies société par société, en application des dispositions en matière de renonciation.

Conclusion

7.103 Pour conclure, nous constatons que les dispositions de la législation des États-Unis relatives tant à la renonciation expresse qu'à la renonciation présumée, c'est-à-dire l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC, sont incompatibles avec l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

Dans ce contexte, nous notons que, comme les États-Unis l'affirment, le SAA et le SPB prévoient tous deux clairement que l'USDOC établira ses déterminations à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. SAA (pièce n° 11 des États-Unis, page 879); et SPB (pièce n° 35 de l'Argentine, page 18872). Nous notons également la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, selon laquelle les déterminations à l'extinction peuvent être établies sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 155.

⁴² À cet égard, les États-Unis ont indiqué ce qui suit:

Les États-Unis n'ont pas fait valoir qu'une renonciation "n'affecte pas" la détermination finale de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Bien que les déterminations individuelles positives de la probabilité puissent affecter la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, elles ne déterminent pas, en elles-mêmes et à elles seules, le résultat final de l'analyse sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Le Département tient compte de tous les renseignements figurant dans le dossier administratif, y compris les déterminations antérieures des organismes administratifs et les renseignements présentés par les parties intéressées ou recueillis par le Département, de même que les déterminations individuelles positives de la probabilité, lorsqu'il établit la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

Réponse des États-Unis à la question n° 4 b) posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

⁴³ Réponse des États-Unis à la question n° 4 a) posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

ii) *Violations alléguées de l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord*

7.104 L'**Argentine** fait valoir que les dispositions de la législation des États-Unis relatives aux renonciations présumées, c'est-à-dire l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, contreviennent à l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord, parce qu'en empêchant l'USDOC d'établir la détermination de la probabilité requise en vertu de l'article 11.3, ces dispositions privent les parties intéressées de leur droit de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts, ce qui est contraire à l'article 6.1 et à l'article 6.2, respectivement.

7.105 Les **États-Unis** soutiennent qu'aucune disposition de leur législation n'empêche les parties intéressées de présenter des éléments de preuve à l'autorité chargée de l'enquête et de défendre leurs intérêts dans les réexamens à l'extinction, comme le prévoit l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord.

7.106 **Nous** notons que dans le cadre de la présente allégation concernant la législation des États-Unis, l'Argentine ne conteste pas les dispositions en matière de renonciations expresses et qu'elle circonscrit son allégation aux dispositions qui concernent les renonciations présumées. Nous fonderons donc notre analyse exclusivement sur les dispositions en matière de renonciations présumées.

Applicabilité de l'article 6.1 et 6.2 aux réexamens à l'extinction

7.107 Nous notons que l'allégation de l'Argentine repose en l'occurrence sur l'hypothèse selon laquelle l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord est applicable aux réexamens à l'extinction. Selon l'Argentine, ces dispositions sont applicables aux réexamens à l'extinction en vertu du renvoi figurant à l'article 11.4. Les États-Unis soutiennent que ce renvoi ne rend applicables aux réexamens à l'extinction que les dispositions de l'article 6 qui traitent des éléments de preuve et de la procédure, mais ils ne contestent pas expressément que l'article 6.1 et 6.2 relève de cette catégorie.⁴⁴

7.108 La première question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si les dispositions de l'article 6.1 et 6.2 s'appliquent aux réexamens à l'extinction.

7.109 L'article 11.4 de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris. (non souligné dans l'original)

7.110 Nous notons que le renvoi figurant à l'article 11.4 de l'Accord rend les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure applicables aux réexamens à l'extinction. Nous notons aussi, toutefois, que le renvoi à l'article 6 figurant à l'article 11.4 est qualifié par le membre de phrase "concernant les éléments de preuve et la procédure". Étant donné que souvent, dans d'autres parties de l'Accord, les rédacteurs n'ont pas qualifié les renvois, nous devons examiner la signification de ce membre de phrase pour ce qui est de l'applicabilité aux réexamens à l'extinction des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 cités par l'Argentine.

7.111 À notre avis, on peut comprendre de deux manières le sens et l'effet de ce qualificatif figurant à l'article 11.4. Premièrement, on peut faire valoir que ces termes semblent indiquer à première vue qu'il peut y avoir à l'article 6 des dispositions qui traitent de questions autres que "les éléments de preuve et la procédure". Sinon, les rédacteurs n'auraient pas inclus ce qualificatif dans l'article 11.4.

⁴⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 10 a) posée par le Groupe spécial à la suite la première réunion.

Par conséquent, confronté à la question de savoir si certains paragraphes ou dispositions précis de l'article 6 s'appliquent aux réexamens à l'extinction, l'interprète du traité doit analyser la disposition en cause en gardant à l'esprit le qualificatif figurant à l'article 11.4 pour décider si cette disposition traite ou non des "éléments de preuve et [de] la procédure". La deuxième approche pourrait consister à dire que ces termes figurant à l'article 11.4 ne qualifient pas le renvoi à l'article 6; ils réaffirment simplement le fait que l'article 6 contient des règles qui traitent des "éléments de preuve et [de] la procédure". Cela ressort de l'intitulé de l'article 6, qui est "Éléments de preuve".

7.112 À notre avis, l'article 6.1 et 6.2 traite des "éléments de preuve et [de] la procédure". L'article 6.1 de l'Accord énonce des règles concernant le droit pour les parties intéressées d'être avisées des renseignements que l'autorité chargée de l'enquête exige et de se voir ménager d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve à l'autorité chargée de l'enquête. L'article 6.2 dispose que les parties intéressées se verront ménager toutes possibilités de défendre leurs intérêts. Par conséquent, quelle que soit l'approche mentionnée retenue quant au sens du qualificatif figurant à l'article 11.4, nous estimons que l'article 6.1 et 6.2 est applicable aux réexamens à l'extinction.

Nature des obligations énoncées à l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord

7.113 Ayant conclu que les dispositions de l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord sont applicables aux réexamens à l'extinction, nous examinons maintenant les dispositions de ces deux articles.

7.114 La partie pertinente de l'article 6.1 dispose ce qui suit:

Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

7.115 Nous notons que l'article 6.1 dispose d'une manière générale que l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction doit aviser les parties intéressées des renseignements qu'elle exige et leur ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront elles-mêmes pertinents pour la défense de leur position dans ce réexamen à l'extinction. Dans ses alinéas, l'article 6.1 énonce des droits procéduraux plus spécifiques concernant, entre autres choses, les questionnaires.

7.116 L'article 6.2 est libellé comme suit:

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements.

7.117 L'article 6.2 traite d'une manière générale du droit pour les parties intéressées de défendre leurs intérêts dans une enquête et, du fait de l'application de l'article 11.4, dans un réexamen à l'extinction. Plus particulièrement, il dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit ménager, sur demande, aux parties intéressées la possibilité de rencontrer les autres parties intéressées par la procédure pour entendre leurs thèses et leur faire connaître leurs propres thèses. En d'autres termes, l'article 6.2 accorde aux parties intéressées le droit de participer à une audition ou d'être autrement

confrontées aux parties ayant des intérêts contraires. De plus, il donne aux parties intéressées le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements.

Examen de la compatibilité des dispositions relatives aux renonciations présumées

7.118 Examinant maintenant les dispositions de la législation des États-Unis qui sont contestées par l'Argentine, c'est-à-dire celles qui traitent des renonciations présumées, nous rappelons que la disposition de la législation des États-Unis qui crée la catégorie des renonciations présumées est l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC. Selon cet article, les exportateurs qui présentent des réponses incomplètes à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction et ceux qui ne présentent aucune réponse du tout ont renoncé à leur droit de participer au réexamen. La conséquence qu'entraîne le fait d'être réputé avoir renoncé au droit de participer à un réexamen à l'extinction est la même que dans le cas d'une renonciation expresse: la formulation par l'USDOC d'une constatation positive de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, comme l'exige l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière. À cet égard, la Loi n'établit pas de distinction entre renonciation expresse et renonciation présumée.

7.119 Pour évaluer si les dispositions de la législation des États-Unis concernant les renonciations présumées vont à l'encontre de l'article 6.1 et 6.2, nous devons d'abord examiner les incidences précises d'une renonciation présumée sur l'aptitude d'un exportateur à participer à un réexamen à l'extinction. Nous analyserons ensuite séparément deux situations factuelles qui aboutissent à une renonciation présumée, à savoir le fait de ne pas présenter une réponse complète à l'avis d'engagement et le fait de ne pas y répondre du tout.

7.120 Nous rappelons que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière prescrit à l'USDOC de formuler une constatation positive de la probabilité en ce qui concerne l'exportateur qui a choisi de renoncer à son droit de participer. L'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC dispose qu'un exportateur qui n'a pas déposé une réponse de fond complète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction est réputé avoir renoncé à son droit d'y participer. En conséquence, cet exportateur fera aussi l'objet d'une constatation positive de la probabilité de la part de l'USDOC.

7.121 Nous notons qu'en cas de renonciation présumée, la législation des États-Unis n'autorise pas l'USDOC à prendre en compte les éléments de preuve présentés par un exportateur dans sa communication incomplète au moment de l'établissement de la détermination de la probabilité en ce qui concerne cet exportateur.⁴⁵ De plus, il est clair qu'un exportateur qui a présenté une réponse incomplète ne peut plus présenter d'autres éléments de preuve à l'USDOC (et, de toute façon, celui-ci ne pourrait pas les prendre en compte pour établir sa détermination de la probabilité en ce qui concerne cet exportateur). Il est clair aussi que l'exportateur ne serait pas autorisé à participer aux auditions ni aux autres procédures pour confronter d'autres parties intéressées.⁴⁶ En fait, ces conclusions découlent naturellement du fait que l'exportateur est réputé avoir renoncé à participer au réexamen, et elles ne sont pas contestées par les États-Unis.

7.122 La première situation qui peut aboutir à une renonciation présumée est la présentation par un exportateur d'une réponse incomplète à l'avis d'engagement. Nous rappelons que, selon la législation

⁴⁵ Article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, codifié dans 19 U.S.C. § 1675 c) 4) B) (pièce n° 1 de l'Argentine, page 1152).

⁴⁶ À cet égard, nous notons la déclaration suivante des États-Unis:

Si un exportateur présentait effectivement une réponse de fond incomplète – cas hypothétique –, il serait réputé avoir renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction en vertu de l'article 351.218 d) 2) iii). Par conséquent, cet exportateur n'aurait pas le droit de présenter des éléments de preuve supplémentaires ni de demander à être entendu.

Réponse des États-Unis à la question n° 2 e) posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion. Nous notons que les États-Unis ont fait une déclaration semblable dans leur deuxième communication écrite. Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 25.

des États-Unis, un exportateur qui, du fait qu'il a présenté une réponse incomplète, est réputé avoir renoncé à son droit de participer, ne peut pas présenter de nouveaux éléments de preuve à l'USDOC. De plus, nous rappelons aussi que l'USDOC est tenu d'établir une détermination positive de la probabilité en ce qui concerne cet exportateur, sans prendre en considération les éléments de preuve présentés dans la réponse incomplète de l'exportateur. Il s'ensuit que l'exportateur est privé de son droit de présenter des éléments de preuve à l'USDOC. Cela va de toute évidence à l'encontre de l'article 6.1 de l'Accord, qui exige que les parties intéressées se voient ménager d'amples possibilités de présenter des renseignements à l'autorité chargée de l'enquête. Nous ne voyons aucune disposition dans l'Accord qui permette un tel déni des droits procéduraux prévus à l'article 6.1, au motif que l'exportateur a répondu par une communication incomplète à l'avis d'engagement.

7.123 Nous constatons aussi que la législation des États-Unis est incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord, en ce sens qu'elle prive l'exportateur qui, du fait qu'il a présenté une réponse incomplète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction, est réputé avoir renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction, du droit de participer à une audition ou d'être autrement confronté aux parties ayant des intérêts contraires. Nous ne voyons rien dans l'Accord qui justifie une telle dérogation aux dispositions de l'article 6.2, au motif que cet exportateur aurait présenté une réponse incomplète à l'avis d'engagement.

7.124 Les États-Unis font valoir que les renseignements contenus dans la communication incomplète d'un exportateur qui est réputé avoir renoncé à son droit de participer sont néanmoins pris en considération par l'USDOC dans l'analyse qu'il fait sur la base de l'ordonnance dans son ensemble pour le pays tout entier.⁴⁷ Selon les États-Unis, par conséquent, les dispositions de leur législation relative aux renonciations présumées ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'article 6.1 de l'Accord.

7.125 Pour notre part, dans la mesure où la détermination de la probabilité établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble est fondée en tout ou en partie sur une détermination par société qui a été établie d'une manière incompatible avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord, nous ne voyons pas comment la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble peut être interprétée comme étant compatible avec ces deux dispositions. Nous estimons que les violations de l'article 6.1 et 6.2 en ce qui concerne les déterminations société par société vicieraient nécessairement la détermination établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Même en supposant pour les besoins de l'argumentation, que l'USDOC évalue effectivement ces renseignements dans son analyse sur la base de l'ordonnance dans son ensemble d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 6.1 et 6.2, cela ne peut pas remédier à l'incompatibilité résultant du fait que l'USDOC ne prend pas en considération ces renseignements dans la détermination individuelle ayant trait à l'exportateur qui communique les renseignements.

7.126 De plus, les États-Unis ne nous ont pas indiqué clairement selon quelles modalités et à quelles fins les renseignements communiqués par un exportateur qui ne sont pas utilisés dans la détermination par une société qui a été établie pour cet exportateur particulier peuvent être utilisés dans la détermination à l'extinction établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble pour le pays visé par le réexamen à l'extinction. Par exemple, lorsque dans un réexamen à l'extinction tous les exportateurs soit n'ont pas répondu du tout, soit ont présenté des réponses incomplètes, l'USDOC devrait établir une détermination positive de la probabilité en ce qui concerne tous les exportateurs, en vertu de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, sans prendre en compte les renseignements figurant dans les communications incomplètes de ces exportateurs. Or, selon l'argument des États-Unis, l'USDOC procéderait à une autre analyse sur la base de l'ordonnance dans son ensemble pour le pays tout entier, dans laquelle il prendrait en considération les renseignements figurant dans les communications incomplètes de ces exportateurs. Nous ne comprenons pas en quoi il serait utile de

⁴⁷ Réponse des États-Unis aux questions n° 2 e) et 7 b) posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 24.

prendre en considération ces renseignements pour le pays tout entier, alors qu'ils ne seraient pas utilisés s'agissant de l'exportateur individuel qui les a présentés. Comme nous l'avons dit plus haut (*supra*, paragraphe 7.105), il n'y a jamais eu de réexamen à l'extinction dans lequel l'USDOC aurait constaté l'absence de probabilité à l'issue de l'analyse effectuée sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, alors qu'il avait déjà formulé une constatation de probabilité pour certains exportateurs au titre des dispositions en matière de renonciation. Cela étaye notre opinion selon laquelle l'explication donnée par les États-Unis quant à la prise en considération des éléments de preuve présentés dans les réponses incomplètes de certains exportateurs ne correspond pas à la pratique des États-Unis et est loin d'être convaincante.

7.127 La deuxième situation qui peut aboutir à une renonciation présumée est le fait pour l'exportateur de ne pas répondre dans le délai prescrit à un avis d'engagement. Selon la législation des États-Unis, les exportateurs qui ne présentent pas en temps utile une réponse de fond à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction ne peuvent pas présenter à l'USDOC de nouveaux éléments de preuve ni demander l'organisation d'auditions, ni y participer. À notre avis, le fait qu'un exportateur n'a pas présenté une réponse de fond à l'avis d'engagement dès le début d'un réexamen à l'extinction ne peut pas justifier que l'on prive cet exportateur des droits procéduraux découlant pour lui de l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord pour le reste du réexamen à l'extinction. Nous reconnaissons que souvent en pareils cas, l'USDOC sera habilité à recourir aux données de fait disponibles, en vertu de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord, ce qui, là encore, peut déboucher sur une détermination défavorable en ce qui concerne cet exportateur. À cet égard, l'USDOC peut refuser, au cas par cas, de prendre en considération des éléments de preuve présentés par cet exportateur s'ils n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable.⁴⁸ Toutefois, l'article 6.8 et l'Annexe II n'autorisent pas l'USDOC à écarter tous les éléments de preuve présentés par un exportateur pendant la période suivant l'expiration du délai pour la présentation d'une réponse de fond à l'avis d'engagement, au motif que l'exportateur n'aurait pas d'abord présenté une telle communication. L'USDOC peut seulement faire abstraction des renseignements communiqués par un exportateur pour les raisons et selon la procédure prévues à l'article 6.8 et à l'Annexe II. Il s'ensuit que, dans cette deuxième situation factuelle aussi, les dispositions de la législation des États-Unis en matière de renonciations présumées contreviennent à l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord.

Conclusion

7.128 Pour conclure, nous constatons que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC concernant les renonciations présumées est incompatible avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord.⁴⁹

2. Présomption irréfragable de probabilité qui serait établie par la législation/la pratique des États-Unis

a) Arguments des parties

i) Argentine

7.129 L'Argentine affirme que la législation des États-Unis en tant que telle est incompatible avec l'article 11.3 parce qu'elle établit, dans les réexamens à l'extinction, une présomption irréfragable de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, lorsque certains scénarios factuels se

⁴⁸ Nous trouvons des éléments à l'appui de ce point de vue dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note de bas de page 9, paragraphes 80 à 82.

⁴⁹ Nous notons que l'Argentine fait aussi valoir que les violations de l'article 6.1 et 6.2 ont pour corollaires des violations de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord. Comme il s'agit là uniquement d'allégations corollaires, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et ne nous prononçons pas à leur sujet.

confirment. Selon elle, la législation des États-Unis à cet égard comprend les articles 751 c) et 752 c) de la Loi douanière de 1930, les dispositions du SAA concernant les réexamens à l'extinction et la section II.A.3 du SPB. L'Argentine estime que les dispositions légales ne peuvent pas être analysées indépendamment du SAA et du SPB. Elle fait observer que le SAA et le SPB fournissent à l'USDOC une simple liste de points à vérifier, qui sert de base à la décision qu'il prendra sur le point de savoir s'il y a une probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Le SPB envisage trois scénarios factuels de base qui, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, étayeraient une constatation de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Par conséquent, au lieu de procéder à une analyse prospective, comme l'exige l'article 11.3 de l'Accord, l'USDOC vérifie simplement si l'un de ces trois scénarios s'est confirmé et, si tel est le cas, conclut qu'il y a une probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise si la mesure est levée. L'Argentine fait valoir que la pratique constante de l'USDOC montre que celui-ci attribue une importance décisive aux scénarios factuels envisagés dans le SPB.

7.130 Indépendamment du fait qu'elle conteste la législation des États-Unis, l'Argentine fait aussi valoir que la pratique constante de l'USDOC en tant que telle est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord, parce qu'elle consacre la présomption irréfragable, incompatible avec les règles de l'OMC, concernant les déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établies dans le cadre des réexamens à l'extinction. Par exemple, selon l'Argentine, dans tous les réexamens à l'extinction auxquels une partie intéressée nationale a participé, l'USDOC a constaté la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Selon l'Argentine, "[une] pratique[] qui prescri[t] un critère peu[t] être contestée[] dans le cadre de l'OMC".⁵⁰ Par conséquent, cette pratique est aussi susceptible d'être contestée dans le cadre de l'OMC.

7.131 Si le Groupe spécial rejette l'allégation de l'Argentine concernant la présomption irréfragable qui serait établie par la législation/la pratique des États-Unis, l'Argentine lui demande de constater que les États-Unis n'ont pas appliqué leurs lois et règlements en matière de réexamen à l'extinction d'une manière compatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

ii) *États-Unis*

7.132 Les États-Unis affirment que ni le SPB ni le SAA n'établissent de présomption irréfragable concernant les déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établies dans le cadre des réexamens à l'extinction.⁵¹ Même s'ils établissaient une telle présomption, les États-Unis soutiennent que ces deux instruments ne constituent pas des "mesures" aux fins d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, et que ce ne sont pas des instruments juridiques contraignants selon le droit des États-Unis. Ils ne peuvent donc pas être contestés dans le cadre de l'OMC. De même, les États-Unis soutiennent que la pratique de l'USDOC concernant les réexamens à l'extinction ne peut pas être contestée en vertu du droit de l'OMC parce que la pratique en tant que telle n'est pas une mesure.

b) *Arguments des tierces parties*

i) *Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu*

7.133 Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que le SAA et le SPB ne sont pas des instruments juridiques contraignants selon le droit des États-Unis. Il ne semble donc pas y avoir, selon la législation des États-Unis, une présomption irréfragable de la probabilité

⁵⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 139.

⁵¹ En ce qui concerne la contestation par l'Argentine de la Loi douanière dans le cadre de cette allégation, les États-Unis font observer ce qui suit:

[l'Argentine] n'allègue pas qu'une disposition législative des États-Unis établit cette présomption, et elle ne le pourrait pas vu l'absence d'une disposition semblable. Elle se réfère plutôt à trois éléments: le SAA, le Sunset Policy Bulletin et la "pratique" supposée du Département.
Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 174.

que le dumping subsiste ou se reproduise. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que l'on ne peut faire aucune inférence concluante à partir de la pratique de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction.

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) *Valeur juridique du Sunset Policy Bulletin*

7.134 L'Argentine soutient que la législation des États-Unis est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord, en ce sens qu'elle établit une présomption irréfragable concernant les déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise qui sont établies dans le cadre des réexamens à l'extinction. À cet égard, l'Argentine estime que la législation des États-Unis comprend les articles 751 c) et 752 c) de la Loi douanière de 1930, les dispositions du SAA relatives aux réexamens à l'extinction et la section II.A.3 du SPB. Selon l'Argentine, pour discerner le sens et l'application de la législation des États-Unis en ce qui concerne cette présomption alléguée, il convient de lire et d'analyser conjointement les dispositions pertinentes de ces trois instruments juridiques.

7.135 Pour commencer, les États-Unis soutiennent que le SPB ne constitue pas une mesure susceptible d'être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, parce que ce n'est pas une mesure ayant une existence opérationnelle qui lui est propre, selon le droit des États-Unis. Les États-Unis font aussi valoir que même si le Groupe spécial estime que le SPB est une mesure, le SPB ne prescrit pas une action incompatible avec les règles de l'OMC, parce que ce n'est pas une mesure impérative. Nous croyons comprendre que les États-Unis prétendent que le SPB ne peut absolument pas être contraire à une obligation contractée dans le cadre de l'OMC, soit parce que ce n'est pas une mesure du tout, soit parce que de toute façon ce n'est pas une mesure impérative.

7.136 Examinant d'abord l'argument des États-Unis selon lequel le SPB n'est pas une mesure du type de celles qui peuvent être contestées dans le cadre du règlement des différends, nous notons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, a clairement indiqué que la notion de "mesure" qui peut faire l'objet d'une contestation dans le cadre de l'OMC est très large. Selon l'Organe d'appel, "tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends"⁵² (note de bas de page omise). L'Organe d'appel a affirmé aussi que tout instrument juridique relevant de la législation d'un Membre de l'OMC pouvait aussi être contesté devant un groupe spécial de l'OMC en tant que mesure, quelle que soit la manière dont il était appliqué dans des cas particuliers.⁵³ Étant donné que dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel traitait précisément de la question du SPB, il ne peut y avoir aucun doute que l'Organe d'appel considère le SPB comme une mesure qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, et nous poursuivrons nos travaux en conséquence.

7.137 Nous examinons maintenant l'affirmation des États-Unis selon laquelle il n'est pas possible de toute façon de constater que le SPB est incompatible avec l'Accord sur l'OMC, parce qu'il ne s'agit pas d'une mesure *impérative*. Pour avancer cet argument, les États-Unis tablent sur une série de groupes spéciaux chargés du règlement des différends dans le cadre du GATT ou de l'OMC, qui ont constaté que seules les dispositions de la législation d'un Membre qui prescrivent une action incompatible avec les règles du GATT/de l'OMC ou interdisent une action compatible avec les règles du GATT/de

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 81.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 82.

l'OMC peuvent être jugées incompatibles avec les règles du GATT/de l'OMC.⁵⁴ Selon cette approche, si la disposition contestée donne à l'exécutif un pouvoir discrétionnaire, au lieu de lui imposer une certaine ligne de conduite, il ne peut pas être constaté que la disposition est incompatible en tant que telle.⁵⁵ De même, si la disposition contestée n'a pas force exécutoire, il ne peut pas être constaté qu'elle exige une action incompatible avec les règles de l'OMC. Bien sûr, il pourrait néanmoins être constaté que l'*application* de cette disposition est incompatible si le pouvoir discrétionnaire conféré par la disposition est exercé d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.

7.138 Nous notons que jusqu'à présent, l'Organe d'appel ne s'est pas prononcé sur la valeur du critère impératif/facultatif qui a été appliqué par des groupes spéciaux de l'OMC. Au contraire, l'Organe d'appel a clairement indiqué jusqu'à présent, même dans les cas où le critère impératif/facultatif était en cause, qu'il ne se prononçait pas sur la validité de ce critère.⁵⁶ Il a

⁵⁴ La raison pour laquelle une législation impérative prescrivant un comportement incompatible avec les règles du GATT devait pouvoir être contestée a d'abord été expliquée par le Groupe spécial du GATT qui avait été chargé de l'affaire *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation* ("*États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*"), adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154, paragraphe 5.2.2. La distinction impératif/facultatif a continué d'être appliquée par d'autres groupes spéciaux du GATT et de l'OMC.

En ce qui concerne l'application de cette distinction par d'autres groupes spéciaux du GATT, voir le rapport du Groupe spécial *Communauté économique européenne – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants* ("*CEE – Pièces détachées et composants*"), adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142, page 212; le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes* ("*Thaïlande – Cigarettes*"), adopté le 7 novembre 1990, IBDD, S37/214, pages 243 et 244; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt* ("*États-Unis – Boissons à base de malt*"), adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, page 318 et pages 326 à 328; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil*, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/142, pages 170 et 171.

En ce qui concerne l'application de ce critère par des groupes spéciaux de l'OMC, voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions* ("*États-Unis – Restrictions à l'exportation*"), WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 8.131; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi antidumping de 1916, Plainte du Japon* ("*États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*"), WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, DSR 2000:X, 4831, paragraphe 6.192; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* ("*États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*"), WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002, paragraphe 3.28.

⁵⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, *supra*, note de bas de page 54, paragraphe 8.131.

⁵⁶ À cet égard, la note de bas de page 94 du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* se lit ainsi:

Dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, nous avons examiné la législation contestée et constaté que les éléments de cette législation qui, selon les allégations, étaient "dispositifs" n'étaient pas de nature à, *même en vertu de la distinction impératif/dispositif*, permettre que la mesure soit considérée comme "dispositive" et donc compatible avec l'*Accord antidumping*. En d'autres termes, nous avons *supposé* que la distinction pouvait être appliquée parce qu'elle n'affectait en aucun cas le résultat de notre analyse. Nous avons spécifiquement indiqué qu'il n'était pas nécessaire, dans cet appel, que nous répondions à "la question de savoir si la distinction entre législation impérative et législation dispositive pour les allégations formulées au titre de l'*Accord antidumping* rest[ait] pertinente". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 99) Nous avons également expressément refusé de répondre à cette question dans la note de bas de page 334 relative au paragraphe 159 de notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*. Qui plus est, l'appel formé dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits* présentait un ensemble de circonstances unique. Dans cette affaire, pour défendre la mesure contestée par les Communautés européennes, les États-Unis ont en vain fait valoir qu'un règlement facultatif, promulgué en vertu d'une loi séparée, remédiait aux aspects discriminatoires de la mesure en cause.

toutefois examiné l'"application" de ce critère par des groupes spéciaux de l'OMC. Dans sa décision au sujet de l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle "le Sunset Policy Bulletin n'[était] pas un instrument juridique impératif imposant une manière de procéder particulière et ne [pouvait] donc pas, en lui-même et à lui seul, donner lieu à une violation des règles de l'OMC".⁵⁷ Cela étant, bien que l'Organe d'appel n'ait pas estimé que l'appel en question exigeait qu'il "entrepren[ne] un examen détaillé" de la distinction impératif/facultatif, il a fait observer que l'importance de cette distinction pouvait varier d'une affaire à l'autre, et mis en garde contre l'application de cette distinction "de façon mécanique".⁵⁸

7.139 Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel, dans la section VI.E de son rapport, s'est demandé s'il pouvait compléter lui-même l'analyse et se prononcer sur l'allégation en question, qui était essentiellement la même que celle que fait valoir maintenant l'Argentine.⁵⁹ Il a indiqué que s'agissant d'une allégation visant la législation d'un Membre de l'OMC en tant que telle, le point de départ de l'analyse effectuée par un groupe spécial devait être le texte de la mesure contestée. Si le texte à lui seul ne permettait pas de préciser la question, le groupe spécial pouvait alors examiner d'autres éléments de preuve. Dans ce contexte, l'Organe d'appel a rappelé la constatation qu'il avait formulée auparavant dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, selon laquelle, en pareil cas, des éléments de preuve de l'application constante de la mesure contestée pouvaient être pris en compte par les groupes spéciaux.⁶⁰ L'Organe d'appel a examiné en détail les questions qu'il aurait à trancher et les constatations de fait que le Groupe spécial aurait dû formuler pour qu'il puisse se prononcer sur l'allégation en question. L'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial n'avait pas examiné la nature et le sens de la section pertinente du SPB, ni pris en considération les éléments de preuve présentés par le plaignant qui tentait d'établir l'application constante de cette section. L'Organe d'appel a conclu qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur l'allégation en question étant donné l'absence de constatations de fait pertinentes par le Groupe spécial.⁶¹

7.140 Nous notons que les constatations de l'Organe d'appel et le raisonnement qui les sous-tend semblent représenter un changement important par rapport à la distinction impératif/facultatif précédemment appliquée par un certain nombre de groupes spéciaux du GATT/de l'OMC. Toutefois, l'Organe d'appel n'a pas indiqué clairement si cette décision voulait dire que, dorénavant, le critère impératif/facultatif devait être appliqué d'une manière différente. Nous sommes donc quelque peu dans l'incertitude quant à la teneur et à l'applicabilité de ce critère dans les procédures de règlement des différends à l'OMC. Toutefois, il ressort clairement pour nous de la section VI.E du rapport de l'Organe d'appel que nous devons analyser la substance de l'allégation de l'Argentine en nous fondant sur les dispositions du SPB citées par l'Argentine. C'est seulement dans le cadre d'une analyse de fond

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 93.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 100.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 93.

⁵⁹ Le plaignant faisait valoir que la section II.A.3 du SPB était incompatible avec l'article 11.3 "parce qu'elle exigeait que l'USDOC établisse une détermination positive de la probabilité dans chaque cas où un des trois scénarios existait". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 164. Toutefois, contrairement au plaignant dans cette affaire, l'Argentine ne conteste pas dans la présente procédure la compatibilité des prescriptions en matière de "raisons valables" figurant dans la législation des États-Unis pour ce qui est de la présentation à l'USDOC d'autres éléments de preuve.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 168.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 190.

du SPB que nous pourrions décider si celui-ci prescrit un comportement incompatible avec les règles de l'OMC ou interdit un comportement compatible avec ces mêmes règles. Nous nous abstenons d'appliquer le critère impératif/facultatif dans l'abstrait pour déterminer si le SPB peut ou non donner lieu à une violation des règles de l'OMC. Pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, cela reviendrait à appliquer le critère mentionné "de manière mécanique" et ne serait pas acceptable.⁶²

ii) Règle en matière de présomptions

7.141 S'agissant de la compatibilité avec les règles de l'OMC d'un instrument juridique qui établit des présomptions concernant les déterminations de la probabilité dans le cadre des réexamens à l'extinction, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, a fait observer ce qui suit:

[D]es éléments de preuve solides sont requis dans chaque affaire pour une détermination appropriée au titre de l'article 11.3 de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Une telle détermination ne peut être fondée uniquement sur l'application mécanique de présomptions.⁶³ (non souligné dans l'original)

...

Comme nous l'avons constaté dans d'autres situations, l'utilisation de présomptions peut être incompatible avec l'obligation d'établir une détermination particulière dans chaque affaire en utilisant des éléments de preuve positifs. Les dispositions qui créent des présomptions "irréfragables", ou qui "prédéterminent" un résultat particulier, risquent d'être jugées incompatibles avec ce type d'obligation.⁶⁴ (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

7.142 L'Organe d'appel a ensuite estimé que les dispositions juridiques qui donnent à certains facteurs une valeur déterminante plutôt qu'exploratoire seraient incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord.⁶⁵ À cet égard, l'Organe d'appel a dit:

Nous estimons donc que la compatibilité des sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* est liée au point de savoir si ces dispositions donnent pour instruction à l'USDOC de considérer les marges de dumping et/ou les volumes d'importation comme étant déterminants ou concluants, d'une part, ou comme ayant simplement un caractère indicatif ou exploratoire, d'autre part, quant à la probabilité d'un dumping futur.⁶⁶ (non souligné dans l'original)

7.143 L'Organe d'appel a clairement indiqué que l'article 11.3 exige que dans un réexamen à l'extinction, la détermination de la probabilité repose sur une base factuelle suffisante, compte tenu des circonstances de l'espèce. Elle ne peut pas reposer sur des présomptions comportant des conclusions prédéterminées pour certains scénarios factuels. En d'autres termes, une formule qui attribue à certains facteurs une valeur déterminante/concluante dans les déterminations à l'extinction est susceptible de contrevenir à l'article 11.3.

⁶² *Supra*, note de bas de page 58.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 178.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 191.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 178.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 178.

7.144 Compte tenu de ces considérations, nous analyserons les dispositions de la législation des États-Unis citées par l'Argentine pour décider si, séparément ou conjointement, elles établissent la présomption alléguée par l'Argentine. Nous commencerons par analyser les dispositions juridiques citées par l'Argentine. Si le texte des dispositions juridiques citées par l'Argentine ne nous permet pas de parvenir à une conclusion, nous évaluerons alors aussi les éléments de preuve que l'Argentine a présentés concernant l'application constante par l'USDOC de ces dispositions de la législation des États-Unis, qui est alléguée.

iii) *Examen des mesures citées par l'Argentine*

7.145 L'Argentine fait valoir de façon générale que la présomption irréfragable qui serait établie en vertu de la législation des États-Unis ressort des dispositions de la Loi douanière, du SAA et du SPB. En ce qui concerne la Loi douanière, l'Argentine a cité les articles 751 c) et 752 c) dans sa première communication écrite, tandis qu'elle n'a cité que l'article 752 c) dans sa deuxième communication. Nous notons que bien qu'elle fasse valoir que le Groupe spécial devrait analyser ces trois instruments juridiques conjointement pour décider si cette présomption irréfragable existe en vertu de la législation des États-Unis, l'Argentine s'attache essentiellement aux dispositions du SAA et du SPB lorsqu'elle développe ses arguments.⁶⁷ Nous commencerons néanmoins par analyser les dispositions pertinentes de la Loi douanière, puis analyserons le SAA et le SPB. Ce faisant, nous évaluerons les dispositions pertinentes de ces trois mesures prises séparément et conjointement pour décider si la présomption alléguée existe.

La Loi et l'Énoncé des mesures administratives

7.146 Les dispositions de la Loi douanière qui intéressent la présente allégation figurent à l'article 752 c), dont les parties pertinentes disposent ce qui suit:

c) Détermination de la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dumping

1) Règle générale

Dans un réexamen conduit en application de l'article 1675 c) du présent titre, l'autorité administrante détermine s'il est probable que la révocation d'une ordonnance imposant des droits antidumping ou la clôture d'une enquête suspendue en vertu de l'article 1673 c) du présent titre aboutirait à la persistance ou à la réapparition de ventes de la marchandise visée à un prix inférieur à sa juste valeur. L'autorité administrante prend en considération:

A) la marge moyenne pondérée de dumping déterminée dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs, et

B) le volume des importations de la marchandise visée pendant la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance imposant des droits antidumping a été prise ou l'accord de suspension accepté.

2) Prise en considération d'autres facteurs

⁶⁷ De fait, dans la section intitulée "Conclusion" de sa première communication écrite, l'Argentine soutient que le Groupe spécial devrait constater que le SAA et la section II.A.3 du SPB sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord en ce qui concerne la présomption irréfragable alléguée. À cet égard, l'Argentine n'a pas demandé qu'une disposition particulière de la Loi douanière soit jugée incompatible avec les règles de l'OMC.

Sur exposé de raisons valables, l'autorité administrante prend aussi en considération d'autres facteurs tels que prix, coûts, marché ou facteurs économiques qu'elle juge pertinents.⁶⁸ (non souligné dans l'original)

7.147 Nous notons que la Loi dispose que pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas de révocation de l'ordonnance, l'USDOC doit prendre en considération deux facteurs: les "marges de dumping antérieures" et les "volumes des importations". La Loi dispose aussi que, sur exposé de raisons valables, l'USDOC peut – et en fait "doit" – prendre en considération d'autres facteurs. Bien que ces dispositions semblent limiter la base factuelle des déterminations de la probabilité établies par l'USDOC, en ce sens qu'elles exigent que des raisons valables soient exposées pour que d'autres renseignements soient pris en considération, elles n'attachent pas, à notre avis, une valeur concluante à ces deux facteurs.⁶⁹ La Loi ne dit pas que l'USDOC est tenu, dans tous les cas, de limiter la portée factuelle de son analyse à ces deux facteurs. Au contraire, elle indique expressément que sur exposé de raisons valables, des facteurs autres que les marges de dumping et les volumes des importations doivent aussi être pris en considération par l'USDOC.

7.148 Nous notons que l'allégation de l'Argentine repose sur le postulat voulant que la législation des États-Unis envisage certains scénarios, dont la concrétisation conduirait en soi à une détermination positive de la probabilité par l'USDOC. Les trois scénarios que cite l'Argentine figurent dans la section II.A.3 du SPB, comme nous le verrons plus loin (*infra*, paragraphes 7.155 à 7.157). Nous notons aussi que ces scénarios reposent sur les deux mêmes facteurs qui sont mentionnés à l'article 752 c) de la Loi douanière de 1930, à savoir les "volumes des importations" et les "marges de dumping". Toutefois, il est important de noter que la manière dont ces deux facteurs sont employés dans les scénarios factuels envisagés dans le SPB est différente de la manière dont ils sont traités à l'article 752 c) de la Loi douanière de 1930. La Loi enjoint à l'USDOC d'évaluer ces deux facteurs dans chaque réexamen à l'extinction. Toutefois, à première vue, elle n'exige pas que l'USDOC leur attache un poids décisif aux fins de sa détermination de la probabilité. En réalité, en dehors du fait qu'elle exige que l'USDOC prenne ces deux facteurs en considération dans ses déterminations de la probabilité, la Loi ne mentionne aucun scénario factuel dans lequel ces deux facteurs joueraient un rôle tel qu'ils conduiraient en définitive à une détermination positive de la probabilité. Par conséquent, à notre avis la Loi non seulement n'étaye pas à première vue les allégations de l'Argentine concernant une présomption irréfragable de probabilité, mais semble au contraire indiquer qu'une telle présomption irréfragable n'existe pas.

7.149 Nous notons que, en vertu de la législation des États-Unis, le SAA donne une interprétation de la Loi qui fait autorité.⁷⁰ Par conséquent, pour interpréter les dispositions légales qui précèdent, nous prendrons en considération les dispositions pertinentes ci-après du SAA:

3) Probabilité de dumping

L'article 221 du projet de loi ajoute l'article 752 c) qui établit les critères servant à déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. En vertu de l'article 752 c) 1), le Département du commerce examinera le rapport entre les marges de dumping, ou l'absence de marge, et le volume des importations de la marchandise visée, en comparant la période antérieure et la période postérieure à la publication d'une ordonnance ou à l'acceptation d'un accord de suspension. Par exemple, une

⁶⁸ 19 U.S.C. § 1675a(c) (pièce n° 1 de l'Argentine, page 1157).

⁶⁹ Selon nous, l'Argentine ne conteste pas en soi la disposition de la Loi ayant trait aux "raisons valables". Nous n'examinons donc pas les incidences de ces dispositions dans le contexte de l'allégation de l'Argentine.

⁷⁰ SAA (pièce n° 5 de l'Argentine, page 4040).

diminution des volumes des importations, associée à des marges de dumping qui subsistent après la publication de l'ordonnance, peut donner fortement à penser que, en l'absence d'ordonnance, il serait probable que le dumping subsisterait, parce que les éléments de preuve indiqueraient que l'exportateur doit pratiquer le dumping pour vendre aux volumes antérieurs à l'ordonnance. Au contraire, la diminution des marges de dumping (ou leur absence), associée à des importations dont le volume est constant ou croissant, peut indiquer que les sociétés étrangères n'ont pas besoin de pratiquer le dumping pour maintenir leur part de marché aux États-Unis et qu'il est moins probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est révoquée.

L'Administration estime que l'existence de marges de dumping après l'ordonnance, ou la cessation des importations après l'ordonnance, est une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Si les sociétés continuent de pratiquer le dumping lorsque la discipline imposée par une ordonnance est en place, il est raisonnable de penser que le dumping subsisterait si la discipline était supprimée. Si les importations cessent après que l'ordonnance a été publiée, il est raisonnable de penser que les exportateurs ne pourraient pas vendre aux États-Unis sans pratiquer le dumping et que, pour pénétrer à nouveau sur le marché des États-Unis, ils devraient reprendre le dumping.

Le nouvel article 752 c) 2) dispose que, sur exposé de raisons valables, le Département du commerce prendra aussi en considération d'autres renseignements concernant les prix, les coûts, le marché ou les facteurs économiques qu'il juge pertinents. Ces facteurs peuvent inclure la part de marché des producteurs étrangers faisant l'objet de la procédure antidumping; les modifications des taux de change, des niveaux des stocks, de la capacité de production et de l'utilisation des capacités; toutes ventes effectuées dans le passé à un prix inférieur au coût de production; les modifications des techniques de fabrication dans la branche de production; et les prix pratiqués sur les marchés pertinents. Dans la pratique, cela permettra aux parties intéressées de fournir des renseignements indiquant que les tendances observées en ce qui concerne les marges de dumping et les volumes des importations ne donnent pas nécessairement une indication de la probabilité de dumping. La liste des facteurs est exemplative et l'intention de l'Administration est que le Département du commerce analyse ces renseignements au cas par cas.⁷¹ (non souligné dans l'original)

7.150 Nous notons que le SAA dispose aussi que certaines tendances des marges de dumping et des volumes des importations à la suite de l'imposition de la mesure sont "une indication extrêmement probante" ou "donnent fortement à penser" qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dans l'éventualité où l'ordonnance serait révoquée. Ce libellé laisse entendre que ces facteurs sont importants, mais pas nécessairement déterminants. De plus, le SAA indique clairement par ailleurs que d'autres facteurs peuvent aussi être pris en considération par l'USDOC sur exposé, par les exportateurs participant au réexamen à l'extinction, de raisons valables montrant pourquoi tel ou tel autre facteur est pertinent pour la détermination par l'USDOC de la probabilité. Le SAA comporte même une liste exemplative de ces autres facteurs, qui inclut les modifications des taux de change, des niveaux des stocks et de la capacité de production. Le SAA indique expressément que cela permettra aux parties intéressées de fournir des renseignements indiquant que les tendances observées en ce qui concerne les marges de dumping et les volumes des importations "ne donnent pas nécessairement une indication" de la probabilité, et indique que l'USDOC "analysera ces renseignements au cas par cas". Ainsi, non seulement il n'y a rien dans le SAA qui nous amènerait à faire abstraction du sens courant de la Loi, mais au contraire le SAA confirme que la Loi n'établit pas la présomption irréfragable alléguée par l'Argentine. Il s'ensuit que notre analyse de la Loi

⁷¹ SAA (pièce n° 5 de l'Argentine, pages 4213 et 4214).

(interprétée à la lumière du SAA) se termine avec le texte de cette loi. Nous n'avons donc pas besoin d'aller plus avant ni d'évaluer d'autres facteurs, tels que l'application constante alléguée de la Loi, pour achever notre analyse de la Loi.

Conclusion

7.151 La Loi douanière de 1930, interprétée à la lumière du SAA, n'établit pas une présomption irréfragable de la probabilité aux fins des déterminations à l'extinction établies par l'USDOC.

Le Sunset Policy Bulletin

Dispositions pertinentes du Sunset Policy Bulletin

7.152 Enfin, nous notons les dispositions ci-après du SPB:

II. Réexamens à l'extinction dans les procédures antidumping

A. Détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise

...

3. Probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise

...

[L]e Département déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de la révocation d'une ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue sur l'existence d'un dumping dans les cas où –

- a) le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient;
- b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient; ou
- c) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et les volumes des importations de la marchandise visée ont notablement diminué.

Le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, les données pertinentes pour les critères prévus aux paragraphes a) à c) ci-dessus peuvent ne pas être concluantes pour ce qui est de la probabilité. Par conséquent, il est peut être plus probable que dans le cadre d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, le Département prendra en compte les arguments concernant les raisons valables au titre du paragraphe II.C.

4. Pas de probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise

...

[L]e Département déterminera normalement qu'il est peu probable que le dumping subsiste ou se reproduise du fait de la révocation de l'ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue sur l'existence d'un dumping si le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il

convient, et que les volumes des importations sont demeurés stables ou ont augmenté. Des marges en baisse à elles seules ne suffiront normalement pas parce que l'historique de la législation indique clairement que des marges qui subsistent à n'importe quel niveau conduiraient à une constatation de la probabilité. Voir la section II.A.3 ci-dessus. Pour analyser si les volumes des importations sont demeurés stables ou ont augmenté, le Département examinera normalement les parts de marché respectives des sociétés. De tels renseignements devraient être fournis au Département par les parties.

Le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, l'élimination du dumping associée à des volumes stables ou croissants des importations peut ne pas être concluante pour ce qui est de l'absence de probabilité. Par conséquent, il est peut-être plus probable que dans le cadre d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, le Département prendra en compte les arguments concernant les raisons valables au titre du paragraphe II.C.

...

C. Prise en considération d'autres facteurs

L'article 752 c) 2) de la Loi prévoit que, si le Département détermine que des raisons valables ont été exposées, il prendra aussi en considération d'autres facteurs tels que prix, coûts, marché ou facteurs économiques pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Le SAA, page 890, indique que ces autres facteurs pourraient inclure:

la part de marché des producteurs étrangers faisant l'objet de la procédure antidumping; les modifications des taux de change, des niveaux des stocks, de la capacité de production et de l'utilisation des capacités; toutes ventes effectuées dans le passé à un prix inférieur au coût de production; des modifications des techniques de fabrication dans la branche de production; et les prix pratiqués sur les marchés pertinents.

Le SAA, page 890, indique également que la liste des facteurs est exemplative, et que le Département devrait analyser ces renseignements au cas par cas.

Par conséquent, le Département prendra en considération d'autres facteurs dans les réexamens à l'extinction de droits antidumping s'il détermine qu'il existe des raisons valables de prendre en considération ces autres facteurs. Il incombe à une partie intéressée de fournir des renseignements ou des éléments de preuve qui justifieraient la prise en considération des autres facteurs en question. Pour ce qui est d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, dans les cas où le Département a déterminé qu'il existe des raisons valables, il procédera normalement au réexamen à l'extinction conformément à sa pratique consistant à examiner la probabilité au titre de l'article 751 a) de la Loi.⁷² (non souligné dans l'original)

7.153 Nous notons que la section II.A.3 du SPB prévoit que l'USDOC établira "normalement" une détermination positive de la probabilité dans les cas où l'un des trois scénarios factuels s'est confirmé. Ces scénarios factuels sont fondés sur les deux mêmes facteurs que la Loi douanière, telle qu'interprétée par le SAA, enjoint à l'USDOC de prendre en considération dans chaque réexamen à l'extinction, c'est-à-dire les "marges de dumping" et les "volumes des importations". Nous notons, toutefois, que ces facteurs sont traités dans le SPB d'une manière qui diffère du cadre dans lequel ils sont traités dans la Loi douanière. Comme nous l'avons indiqué plus haut, bien que l'article 752 c) de

⁷² Sunset Policy Bulletin (pièce n° 35 de l'Argentine, pages 18872 à 18874).

la Loi exige que l'USDOC prenne ces deux facteurs en considération dans tous les réexamens à l'extinction, il n'établit aucunement une présomption selon laquelle l'existence de ces facteurs en soi conduirait à une détermination positive de la probabilité. Toutefois, le SPB présente ces deux facteurs dans trois cadres factuels différents, qui conduiront "normalement" à une constatation positive de la probabilité.

7.154 La section II.A.3 du SPB envisage trois scénarios. Dans le premier, il existe une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis*; dans le deuxième scénario, les importations cessent après l'imposition de la mesure; et dans le troisième, le dumping disparaît, mais les volumes des importations diminuent après l'imposition de la mesure. À première vue, la section II.A.3 semble établir une présomption de probabilité dans les cas où l'un de ces scénarios factuels s'est confirmé.

7.155 Selon la règle que nous avons exposée plus haut (*supra*, paragraphes 7.144 à 7.147), la question qui se pose ici est celle de savoir si le SPB enjoint à l'USDOC de traiter les deux facteurs mentionnés, tels qu'ils sont présentés dans ces trois scénarios factuels, comme déterminants/concluants ou ayant simplement un caractère indicatif. Si nous constatons que le SPB exige que l'USDOC les traite comme concluants, il s'ensuivra que la section II.A.3 du SPB est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord. Par contre, si ces facteurs ne sont pas concluants mais ont simplement un caractère indicatif, nous constaterons que la section II.A.3 est compatible avec l'article 11.3.

7.156 Cela étant, nous notons que le mot "normalement" figurant dans le texte introductif de la section II.A.3 nuance les dispositions de cet article. Il en résulte que dans les cas où l'un de ces trois scénarios factuels s'est concrétisé, l'USDOC constatera "normalement" la probabilité. La présence du terme "normalement" permet de penser que le SPB prévoit qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles la probabilité peut ne pas être constatée, même dans les cas où l'un de ces trois scénarios s'est concrétisé. Les États-Unis affirment que l'emploi du terme "normalement" est incompatible avec la notion de présomption irréfragable.⁷³ Toutefois, nous ne trouvons dans le SPB aucune précision qui étayerait l'idée que le mot "normalement" donne à l'USDOC une telle latitude. Au contraire, nous notons qu'il est indiqué dans la section II.A.3 que dans certaines circonstances, les dispositions de cette section ayant trait à ces trois scénarios factuels peuvent ne pas être concluantes. À cet égard, la section II.A.3 dispose ce qui suit:

Le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, les données pertinentes pour les critères prévus aux paragraphes a) à c) ci-dessus [marges de dumping et volumes des importations] peuvent ne pas être concluantes pour ce qui est de la probabilité.⁷⁴ (non souligné dans l'original)

7.157 Cette partie de la section II.A.3 indique que les dispositions relatives aux trois scénarios factuels peuvent ne pas être concluantes dans le contexte de réexamens à l'extinction d'une enquête suspendue, et on peut penser que c'est pour cette raison que le terme "normalement" figure dans la section II.A.3. Cela permet aussi de penser que ces scénarios peuvent être concluants dans le contexte des réexamens à l'extinction de droits antidumping définitifs. Pourtant, à notre avis, le SPB n'est pas suffisamment clair sur le point de savoir si les dispositions de la section II.A.3 concernant les trois scénarios factuels sont concluantes aux fins des déterminations de la probabilité établies par l'USDOC.⁷⁵ Étant donné la constatation que nous avons faite plus haut, selon laquelle ni la Loi

⁷³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 178.

⁷⁴ Sunset Policy Bulletin (pièce n° 35 de l'Argentine, page 18872). Une phrase semblable figure dans la section II.A.4 du Sunset Policy Bulletin (pièce n° 35 de l'Argentine, pages 18872 et 18873).

⁷⁵ Nous trouvons des éléments à l'appui de ce point de vue dans la décision qui a été rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la*

douanière, ni le SAA n'établissent de présomption concernant les déterminations de la probabilité établies par l'USDOC, nous n'avons trouvé non plus dans ces deux mesures aucune disposition qui clarifierait ce point.

Application constante du Sunset Policy Bulletin

7.158 Étant donné que ni le SPB lui-même, ni la Loi douanière, ni le SAA, ne résolvent la question de savoir si la section II.A.3 du SPB prévoit que les marges de dumping et les volumes des importations devraient être considérés comme concluants dans le cadre des réexamens à l'extinction, nous examinerons les éléments de preuve présentés par l'Argentine concernant la manière dont les dispositions de la section en question ont été appliquées jusqu'à présent par l'USDOC. Dans ses pièces n° 63 et n° 64, l'Argentine a présenté des éléments de preuve empiriques concernant l'application constante par l'USDOC de la section II.A.3 du SPB. La pièce n° 63 de l'Argentine comprend les réexamens à l'extinction effectués par l'USDOC jusqu'en septembre 2003, tandis que la pièce n° 64 porte sur la période allant d'octobre à décembre 2003. L'Argentine affirme que ces statistiques montrent que l'USDOC s'est appuyé sur l'un des trois scénarios factuels envisagés dans la section II.A.3 du SPB dans chacun des réexamens à l'extinction dans le cadre desquels il a constaté la probabilité. Les États-Unis soutiennent que ces statistiques ne démontrent pas la présomption irréfragable alléguée. Selon eux, seules les statistiques relatives aux réexamens à l'extinction dans lesquels les parties intéressées ont contesté l'existence de la probabilité peuvent, à la rigueur, donner des indications. Les États-Unis font valoir que sur les 291 réexamens à l'extinction répertoriés dans la pièce n° 63 de l'Argentine, 35 seulement entrent dans cette catégorie. Les États-Unis reconnaissent que l'USDOC a constaté la probabilité dans l'ensemble de ces 35 réexamens à l'extinction, mais soutiennent que ce fait à lui seul ne prouve pas la présomption irréfragable alléguée par l'Argentine. Plus particulièrement, les États-Unis affirment ce qui suit:

Il se peut fort bien que dans ces 35 cas, les éléments de preuve aient dessiné un scénario qui satisfaisait à un ou plusieurs des critères désignés dans le Sunset Policy Bulletin comme des indices de probabilité. En ce cas, les parties intéressées interrogées n'ont peut-être pas été à même de démontrer que les faits de leur cause exigeaient une conclusion s'écartant de la conclusion "normale". Il n'est pas du tout exclu qu'une ou plusieurs de ces parties, voire toutes, se soient trouvées dans une situation où elles n'étaient pas capables de soutenir la concurrence sur le marché des États-Unis sans pratiquer le dumping. Nous ne le savons tout simplement pas.⁷⁶

7.159 L'Argentine ne se range pas à l'opinion des États-Unis selon laquelle seuls les réexamens à l'extinction dans lesquels les parties intéressées ont contesté l'existence de la probabilité peuvent être pris en compte. Selon elle, la participation des parties intéressées est dénuée de pertinence, s'agissant de l'obligation qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer la probabilité au titre de l'article 11.3. L'Argentine fait valoir, toutefois, que même en admettant la position des États-Unis à cet égard, le fait que l'USDOC a constaté la probabilité dans ces 35 réexamens à l'extinction sur la base des scénarios factuels du SPB prouve encore l'allégation de l'Argentine.⁷⁷

7.160 Nous avons demandé aux États-Unis d'expliquer si, selon eux, les statistiques présentées par l'Argentine dans ses pièces n° 63 et n° 64 étaient correctes du point de vue des faits. Les États-Unis ont donné la réponse suivante:

Les États-Unis n'ont pas examiné chacun des réexamens à l'extinction cités par l'Argentine dans les pièces n° 63 et n° 64 de l'Argentine. Dans la mesure où les

corrosion. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 179.

⁷⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 186.

⁷⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 83 et 84.

États-Unis se sont penchés sur ces pièces dans leurs communications écrites, rien ne leur permet de croire que le résultat général des réexamens à l'extinction qui ont été effectués et que les résultats finals de ces réexamens à l'extinction tels qu'ils sont allégués par l'Argentine sont viciés de façon notable.⁷⁸ (non souligné dans l'original)

7.161 En réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont indiqué que ces statistiques étaient dénuées de pertinence quant à la question de savoir si l'USDOC considérerait la section II.A.3 du SPB comme concluante dans ses réexamens à l'extinction. Selon les États-Unis, ces statistiques peuvent tout au plus indiquer une succession répétée de réactions semblables à une série de circonstances, qui, selon les États-Unis et comme l'a constaté un groupe spécial de l'OMC, ne peut pas être contestée en tant que telle dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Les États-Unis soutiennent aussi que les données communiquées par l'Argentine portent uniquement sur les résultats des différents réexamens à l'extinction effectués par l'USDOC et font abstraction des circonstances propres à chacun des réexamens.⁷⁹

7.162 Quant à la question de savoir si l'application constante de la législation d'un Membre peut être prise en considération par les groupes spéciaux de l'OMC dans les affaires portant sur une incompatibilité alléguée de cette législation avec les règles de l'OMC, la constatation ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* tend à le confirmer:

Ainsi, la législation d'un Membre défendeur sera considérée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire. Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre.⁸⁰ (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

Cette constatation a aussi été citée et confirmée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.⁸¹

7.163 Par conséquent, étant donné que le texte du SPB, ou des autres instruments juridiques contestés par l'Argentine, ne permet pas de répondre à la question de savoir si la section II.A.3 du SPB enjoint à l'USDOC de traiter les éléments de preuve concernant les "marges de dumping" et les "volumes des importations" comme concluants dans ses déterminations de la probabilité, il nous paraît approprié d'analyser les éléments de preuve présentés par l'Argentine concernant l'application constante de ces dispositions pour décider si la section II.A.3 du SPB est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord.

⁷⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 14 a) posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

⁷⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 14 b) posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, *supra*, note de bas de page 15, paragraphe 157.

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 168.

7.164 Nous notons que les pièces n° 63 et n° 64 de l'Argentine contiennent, entre autres choses, des données concernant l'intitulé du réexamen à l'extinction, la date de la détermination établie par l'USDOC, la question de savoir si des parties intéressées nationales ou des exportateurs ont participé au réexamen, le type de réexamen à l'extinction effectué, le résultat du réexamen et le fondement juridique de la détermination. En outre, l'Argentine a aussi communiqué les textes des différentes déterminations établies dans le cadre de ces réexamens à l'extinction.

7.165 D'entrée de jeu, il convient de noter que nous avons fondé notre analyse sur les statistiques concernant les déterminations établies avant la date d'engagement de la présente procédure de groupe spécial, c'est-à-dire de la demande de consultations présentée par l'Argentine.⁸² Une analyse des statistiques fournies par l'Argentine montre que l'USDOC a appliqué les dispositions contestées du SPB dans chacun des réexamens à l'extinction et a constaté la probabilité de la persistance ou de la réapparition dans chacun de ces réexamens à l'extinction en s'appuyant sur l'un des trois scénarios envisagés dans la section II.A.3 du SPB. Nous rappelons que les États-Unis n'ont ni contesté, ni réfuté l'exactitude factuelle de ces statistiques. Nous constatons donc que les éléments de preuve présentés par l'Argentine dans sa pièce n° 63 montrent que l'USDOC considère en fait les dispositions de la section II.A.3 du SPB comme concluantes en ce qui concerne la question de la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dumping en cas de révocation d'une ordonnance. Comme il est expliqué plus haut, cela est contraire à l'article 11.3, qui lui faisait obligation de procéder à un examen rigoureux et de fonder ses déterminations sur une base factuelle suffisante.

Conclusion

7.166 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous constatons que les dispositions de la section II.A.3 du SPB sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord.

7.167 Il nous paraît important de préciser que bien que notre constatation d'incompatibilité soit fondée sur les éléments de preuve résultant de l'application constante de la section II.A.3 du SPB, cela ne signifie pas nécessairement que la partie plaignante doit produire des éléments de preuve statistiques qui font apparaître un type de comportement particulier dans un certain nombre ou dans un certain pourcentage de cas. Comme l'Organe d'appel l'a dit, "[l]a nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre".⁸³ Nous constatons que dans les circonstances de l'espèce, les éléments de preuve présentés par l'Argentine dans sa pièce n° 63 sont suffisants pour démontrer que la section II.A.3 du SPB enjoint à l'USDOC de traiter les éléments de preuve ayant trait aux "volumes des importations" et aux "marges de dumping" comme concluants aux fins des déterminations à l'extinction qu'il établit.

7.168 Ayant constaté que la section II.A.3 du SPB est incompatible avec l'article 11.3, nous n'avons pas besoin de nous prononcer et nous ne nous prononçons pas sur l'allégation de l'Argentine selon laquelle la pratique des États-Unis à cet égard est également incompatible avec l'article 11.3 pour les mêmes raisons.

7.169 De même, ayant constaté que la section II.A.3 du SPB est incompatible avec les règles de l'OMC à cet égard, nous n'examinons pas l'allégation subsidiaire présentée par l'Argentine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

⁸² Nous notons, toutefois, que les statistiques relatives au reste de la période, c'est-à-dire allant jusqu'à la fin de décembre 2003, présentent les mêmes caractéristiques que celles que nous avons observées pour la période se terminant à la date de la demande de consultations présentée par l'Argentine.

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, *supra*, note de bas de page 15, paragraphe 157.

Incidence de la constatation ayant trait au Sunset Policy Bulletin sur la compatibilité de la Loi

7.170 Il nous paraît nécessaire de traiter de la question de savoir si notre constatation d'incompatibilité en ce qui concerne le SPB a une quelconque incidence sur la valeur de la Loi douanière à cet égard. Nous rappelons que l'Argentine a demandé que le Groupe spécial analyse conjointement les dispositions de la Loi douanière, du SAA et du SPB en ce qui concerne la présente allégation. Nous rappelons aussi la constatation que nous avons formulée plus haut, selon laquelle l'article 752 c) de la Loi douanière, interprété à la lumière des dispositions pertinentes du SAA, n'établit aucune présomption en ce qui concerne les déterminations de la probabilité établies par l'USDOC. Au contraire, nous avons constaté que la Loi douanière et le SAA indiquent tous deux clairement que l'USDOC peut, et en fait "doit", prendre en compte d'autres facteurs pertinents sur exposé de raisons valables.

7.171 À notre avis, le SPB n'a pas pour objet d'interpréter les dispositions de la Loi douanière. Cela ressort du préambule du SPB, dont la partie pertinente se lit comme suit:

"La ligne de conduite proposée vise à compléter les dispositions légales et réglementaires applicables en donnant des indications sur les questions de méthode ou d'analyse non explicitement traitées par la Loi et la réglementation."⁸⁴ (non souligné dans l'original)

7.172 Le préambule indique que le SPB vise à compléter, non à interpréter, les dispositions de la Loi douanière. Par conséquent, les dispositions du SPB en général, et celles de la section II.A.3 en particulier, ne peuvent pas changer le sens des dispositions pertinentes de la Loi douanière, y compris l'article 752 c) que nous avons analysé et dont nous avons constaté qu'il était compatible avec l'article 11.3 de l'Accord aux fins de la présente allégation.

7.173 En supposant pour les besoins de l'argumentation, que le SPB vise effectivement à interpréter les dispositions de la Loi douanière, notre conclusion ne serait pas différente. Nous avons constaté plus haut (*supra*, paragraphe 7.151) que la disposition pertinente de la Loi douanière, c'est-à-dire l'article 752 c), n'établit aucune présomption et qu'elle dispose explicitement en fait que l'USDOC prendra en considération, sur exposé de raisons valables, des facteurs autres que les volumes des importations et les marges de dumping dans ses déterminations de la probabilité. Cela démontre que la Loi comprend une disposition explicite quant aux facteurs que l'USDOC doit prendre en considération dans ses déterminations de la probabilité. Il s'ensuit que les dispositions du SPB ne peuvent en aucun cas modifier le sens courant de la Loi douanière à cet égard.

3. Critère prévu dans la législation des États-Unis aux fins des déterminations de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise établies dans le cadre des réexamens à l'extinction

a) Arguments des parties

i) Argentine

7.174 L'Argentine soutient que l'article 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière viole les articles 11.1, 11.3, 3.1, 3.2, 3.4, 3.7 et 3.8 de l'Accord parce que ces dispositions exigent que l'USITC détermine s'il y aurait une probabilité de persistance ou de réapparition du dommage "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" et indiquent que les effets de la suppression du droit peuvent ne pas être imminents, mais ne se manifester qu'à plus longue échéance. Selon l'Argentine, ce critère correspond à une échéance trop lointaine par rapport au critère "probable" idoine énoncé à l'article 11.3.

⁸⁴ Sunset Policy Bulletin (pièce n° 35 de l'Argentine, page 18871).

ii) *États-Unis*

7.175 Les États-Unis soutiennent que les dispositions statutaires figurant dans la législation des États-Unis concernant le critère selon lequel l'USITC doit déterminer la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dommage dans le cadre des réexamens à l'extinction sont compatibles avec l'article 11.3 de l'Accord. Selon eux, l'article 11.3 ne fixe pas le laps de temps en fonction duquel les déterminations de la probabilité doivent être établies dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

b) Arguments des tierces parties

i) *Corée*

7.176 La Corée fait valoir que le sens du terme "*likely*" à l'article 11.3 ("probable" dans la version française) est "*probable*". Toutefois, le critère établi par la Loi et le SAA des États-Unis ne correspond pas à ce critère.

ii) *Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu*

7.177 Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu soutient que les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping sont applicables dans le contexte des réexamens à l'extinction. Bien que l'article 11.3 ne dise rien du critère ni des méthodes que les Membres doivent appliquer dans les réexamens à l'extinction, l'intention des rédacteurs n'était pas de laisser cette question à l'entière discrétion des autorités chargées de l'enquête.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.178 L'Argentine fonde son allégation sur la Loi douanière et le SAA. Comme il est indiqué plus haut (*supra*, paragraphe 7.150), nous analyserons les dispositions de la Loi douanière à la lumière des dispositions du SAA, en raison de la pertinence du SAA qui, selon le droit des États-Unis, est l'instrument faisant autorité pour l'interprétation de la Loi.

7.179 La partie pertinente de l'article 752 a) 1) de la Loi douanière est libellée comme suit:

1) Règle générale

... La Commission détermine s'il est probable que la révocation d'une ordonnance ou la clôture d'une enquête suspendue aboutirait à la persistance ou à la réapparition d'un dommage important dans un laps de temps raisonnablement prévisible ...⁸⁵ (non souligné dans l'original)

7.180 La partie pertinente de l'article 752 a) 5) de la Loi douanière se lit comme suit:

5) Base de la détermination

La présence ou l'absence de tout facteur que la Commission est tenue de prendre en considération en vertu du présent paragraphe ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante sur le point de savoir s'il est probable qu'un dommage important subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible en cas de révocation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête suspendue. Pour établir sa détermination sur ce point, la Commission considérera que les effets

⁸⁵ 19 U.S.C. § 1675a(a) 1) (pièce n° 1 de l'Argentine, page 1155).

de la révocation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais ne se manifester qu'à plus longue échéance.⁸⁶ (non souligné dans l'original)

7.181 La partie pertinente du SAA dispose ce qui suit:

Le "laps de temps raisonnablement prévisible" variera d'une affaire à l'autre, mais dépassera normalement le laps de temps "imminent" retenu aux fins de l'analyse de l'existence d'une menace de dommage. Le nouvel article 752 a) 5) indique expressément que les effets de la révocation ou de la clôture peuvent ne se manifester qu'à plus longue échéance. La Commission examinera à cet égard des facteurs tels que la fongibilité du produit en question ou sa différenciation, le degré de substituabilité entre les produits importés et les produits nationaux, les circuits de distribution utilisés, les méthodes de passation de marchés (ventes au comptant ou marchés à long terme, par exemple), les délais de livraison des marchandises, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent ne se manifester qu'à plus longue échéance, tels que les investissements prévus et le transfert d'installations de production.⁸⁷ (non souligné dans l'original)

7.182 Tout d'abord, nous notons qu'à première vue, l'article 752 a) 1) de la Loi douanière prévoit l'utilisation du critère "probable" aux fins des déterminations de la probabilité établies par l'USDOC. Toutefois, par rapport aux dispositions de l'article 11.3, la Loi douanière va plus loin et exige que l'USITC examine s'il est probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si le droit était supprimé. En d'autres termes, la Loi précise l'aspect temporel des déterminations de la probabilité établies par l'USITC dans le cadre des réexamens à l'extinction. L'article 752 a) 5), interprété à la lumière de la partie du SAA citée ci-dessus, indique que bien que le sens à donner à la notion de "laps de temps raisonnablement prévisible" varie d'une affaire à l'autre, il est clair que ce critère désigne une période plus longue que celle désignée par le critère "imminent" prévu à l'article 3.7 de l'Accord, qui s'applique aux déterminations de l'existence d'une menace de dommage important dans le cadre des enquêtes.

7.183 La question est donc de savoir si cette disposition additionnelle de la législation des États-Unis concernant l'aspect temporel des déterminations à l'extinction établies par l'USITC modifie le critère "probable" pour le rendre plus flexible, ce qui rendrait cette loi incompatible avec l'article 11.3, ou avec les autres dispositions de l'Accord citées par l'Argentine.

7.184 Nous notons qu'il n'est pas fait mention à l'article 11.3, disposition qui renferme les principales prescriptions de fond applicables aux réexamens à l'extinction, du laps de temps en fonction duquel les autorités chargées de l'enquête devraient établir leurs déterminations dans le cadre des réexamens à l'extinction. L'article 11.3 n'exige pas non plus que les autorités chargées de l'enquête précisent le laps de temps en fonction duquel leur détermination de la probabilité est établie. Tout ce que prescrit l'article 11.3, c'est que l'autorité chargée de l'enquête détermine sur une base factuelle suffisante qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Nous estimons, par conséquent, que la Loi des États-Unis qui prescrit à l'USITC de déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible n'est pas contraire au critère "probable" énoncé à l'article 11.3.

7.185 Cela ne veut pas dire, toutefois, que l'aspect temporel des déterminations à l'extinction n'est nullement circonscrit. On peut faire valoir qu'il existe logiquement au moins une limite qui empêcherait l'autorité chargée de l'enquête d'établir ses déterminations en fonction d'un horizon temporel déraisonnablement éloigné. Nous notons à cet égard qu'une évaluation portant sur la question de savoir s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira qui prendrait en

⁸⁶ 19 U.S.C. § 1675a(a) 5) (pièce n° 1 de l'Argentine, page 1156).

⁸⁷ SAA (pièce n° 5 de l'Argentine, page 4211).

considération un avenir trop éloigné aurait un caractère extrêmement spéculatif, et qu'il pourrait être très difficile d'établir une détermination dûment motivée et étayée à cet égard. Toutefois, la question qui se pose est celle de savoir si le critère prévu par la législation des États-Unis est incompatible avec ce critère, et nous ne voyons aucune raison de croire que le critère du "laps de temps raisonnablement prévisible" adopté par les États-Unis suscite de telles difficultés.

7.186 L'Argentine estime que l'article 11.3 exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine si la suppression d'une mesure serait susceptible d'entraîner la persistance ou la réapparition du dommage au moment de l'expiration de la mesure. Selon elle, en définissant le "laps de temps raisonnablement prévisible" comme une période plus longue que celle retenue pour déterminer l'"imminence" d'une menace, les dispositions statutaires des États-Unis vont à l'encontre du critère "probable" énoncé à l'article 11.3.⁸⁸ Selon nous, l'Argentine fait valoir que la détermination de la probabilité doit être fondée sur les circonstances existant à la date à laquelle il est prévu de révoquer la mesure.

7.187 Nous ne souscrivons pas à l'idée que l'article 11.3 exige nécessairement que l'autorité chargée de l'enquête fonde sa détermination de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise sur les circonstances existant au moment de l'expiration du droit. Comme nous l'avons déjà dit, l'article 11.3 ne fixe pas le laps de temps particulier en fonction duquel l'autorité chargée de l'enquête doit établir sa détermination de la probabilité. De plus, à notre avis, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas à établir sa détermination de la probabilité en fonction d'un même laps de temps pour chacun des facteurs de dommage qu'elle prend en considération. Les laps de temps retenus pour différents facteurs de dommage peuvent être différents l'un de l'autre selon les circonstances propres à chaque réexamen à l'extinction. Par exemple, lorsque les exportateurs ont des stocks excessifs, l'évaluation faite par l'autorité chargée de l'enquête du volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping peut être fondée sur un laps de temps relativement court. En revanche, il se peut qu'une analyse concernant les flux de liquidités ou la productivité de la branche de production nationale doive nécessairement être fondée sur une période plus longue.

7.188 L'Argentine soutient aussi que les dispositions citées de la Loi douanière sont incompatibles avec l'article 3.7 et avec l'article 3.8 de l'Accord. Selon nous, l'Argentine fait valoir que puisqu'ils comportent des dispositions ayant trait aux déterminations d'un dommage futur, l'article 3.7 et l'article 3.8 sont pertinents lorsqu'il s'agit des déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établies dans le cadre des réexamens à l'extinction. Il s'ensuit que ces deux dispositions imposent des obligations additionnelles aux autorités chargées de l'enquête aux fins de leurs déterminations à l'extinction.

7.189 Nous notons qu'il existe une certaine similitude entre l'analyse de la menace d'un dommage dans le cadre d'une enquête antidumping et la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, en ce sens que l'une et l'autre exigent une analyse prospective. Ainsi, on pourrait faire valoir que l'article 3.7 fournit un contexte pour l'interprétation de l'article 11.3. À notre avis, toutefois, les différences textuelles exposées ci-après empêchent d'inclure dans l'article 11.3 un critère complètement différent emprunté à l'article 3.7.

7.190 L'article 3 est intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage". La note de bas de page 9 relative à l'article 3 définit trois types de dommage qui peuvent servir de base aux déterminations de l'existence d'un dommage établies par les autorités chargées de l'enquête dans des enquêtes antidumping.⁸⁹ L'un deux est la "menace de dommage important", qui tombe sous le coup des

⁸⁸ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 202.

⁸⁹ La note de bas de page 9 est libellée ainsi:

Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la

dispositions de l'article 3.7 et 3.8 de l'Accord. L'article 11 est intitulé "Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix". Plus particulièrement, l'article 11.3 énonce les règles qui s'appliquent aux déterminations de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise établies dans le cadre des réexamens à l'extinction. Les déterminations prévues aux articles 3.7 et 11.3 sont fondamentalement différentes l'une de l'autre. À cet égard, nous incorporons notre analyse concernant l'applicabilité de l'article 3 dans les réexamens à l'extinction (*infra*, section VII.E.3 c) i)). Nous estimons donc que sur la base d'une analyse textuelle de l'article 3.7 et 3.8, d'une part, et de l'article 11.3 d'autre part, il devient clair que ces articles s'appliquent dans des situations factuelles extrêmement différentes. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 3.7 et 3.8 ne sont pas applicables aux réexamens à l'extinction.⁹⁰

7.191 Nous faisons observer que notre analyse fondée sur le texte de l'Accord est étayée par la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, dans laquelle les différences entre une enquête antidumping et un réexamen à l'extinction ont été soulignées. L'Organe d'appel a dit que les enquêtes et les réexamens étaient deux processus distincts ayant des buts différents.⁹¹ Il est donc normal que les règles et disciplines qui leur sont applicables puissent être différentes lorsque les circonstances l'exigent. Cela ne veut pas dire qu'aucune disposition de l'Accord applicable aux enquêtes ne puisse s'appliquer aux réexamens à l'extinction. De fait, l'Organe d'appel a décidé, s'agissant de certaines des dispositions de l'Accord, qu'elles s'appliquaient aussi aux réexamens à l'extinction.⁹² De même, dans le présent rapport, nous avons constaté que certaines dispositions de l'article 6 de l'Accord s'appliquaient aussi aux réexamens à l'extinction.⁹³ Toutefois, nous ne voyons aucune raison de parvenir à la même conclusion en ce qui concerne l'article 3.7 et 3.8.

7.192 Le dispositif d'ensemble dans lequel sont établies les déterminations de l'existence d'une menace de dommage important dans les enquêtes diffère considérablement de celui d'un réexamen à l'extinction. Dans un réexamen à l'extinction, l'enquête porte essentiellement sur la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise dans l'éventualité où l'ordonnance serait révoquée, tandis que dans l'enquête initiale, les importations ne font pas l'objet de mesures antidumping au moment où l'analyse est effectuée. Dans une enquête, l'autorité chargée de l'enquête n'entreprend une analyse de la menace de dommage important que s'il n'y a pas de dommage important à ce moment-là. Dans un réexamen à l'extinction, en revanche, les facteurs à l'origine du dommage important peuvent être présents à la date à laquelle il est prévu de révoquer la mesure. En d'autres termes, dans un réexamen à l'extinction, il est fait état de dommages antérieurs dans les dossiers de l'autorité chargée de l'enquête. À notre avis, par conséquent, il est tout à fait raisonnable que les déterminations de l'existence d'une menace de dommage important dans le cadre des enquêtes et les déterminations de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise dans le cadre des réexamens à l'extinction soient régies par des règles différentes.

création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

⁹⁰ Nous prenons note de la déclaration des États-Unis selon laquelle l'obligation de déterminer la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise au titre de l'article 11.3 est un quatrième type de détermination concernant le dommage, qui est distinct des trois autres types de détermination de l'existence d'un dommage définis dans la note de bas de page 9 de l'Accord. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 20 a) posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion. Nous ne sommes pas d'accord avec les États-Unis sur ce point. En concluant que l'article 3.7 et 3.8 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction, nous n'impliquons nullement que l'article 11.3 comprend cette quatrième catégorie de détermination de l'existence d'un dommage.

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphes 106 et 107.

⁹² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphes 109, 151 et 158.

⁹³ Voir, par exemple, *supra*, les paragraphes 7.108 à 7.112.

i) *Conclusion*

7.193 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous constatons que l'article 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC pour ce qui est du laps de temps "raisonnablement prévisible" qui est envisagé en ce qui concerne les déterminations de la probabilité établies par l'USITC dans le cadre des réexamens à l'extinction.

D. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ ÉTABLIE PAR L'USDOC DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG

1. Arguments des parties

a) *Argentine*

7.194 L'Argentine fait valoir que la décision de l'USDOC d'effectuer un réexamen à l'extinction accéléré et l'application des dispositions en matière de renonciation de la législation des États-Unis dans l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine contrevenaient à l'article 11.3, parce que l'USDOC n'a pas effectué un réexamen ni établi une détermination de la probabilité. Selon l'Argentine, l'USDOC n'a pas fondé ses déterminations sur des faits nouveaux recueillis pendant le réexamen à l'extinction. Au lieu de cela, d'une manière incompatible avec les articles 2 et 11.3, l'USDOC s'est fondé sur la marge de dumping calculée dans le cadre de l'enquête initiale et a communiqué cette marge à l'USITC en tant que marge de dumping probable, en constatant qu'il était probable que le dumping subsiste ou se reproduise. Le fait que cette marge de dumping initiale avait été calculée au moyen de la pratique de la "réduction à zéro" rendait également incompatible avec l'article 11.3 le recours à cette marge par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en question.

7.195 L'Argentine soutient que la conduite d'un réexamen à l'extinction accéléré et l'application des dispositions en matière de renonciation contrevenaient à l'article 6.1 et 6.2, parce que Siderca, qui était le seul exportateur argentin à avoir présenté une réponse de fond à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction en cause, s'était vu refuser toutes possibilités de présenter des éléments de preuve et de défendre ses intérêts dans le cadre du réexamen à l'extinction en question. L'Argentine fait aussi valoir que l'USDOC n'a pas tenu compte des dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord lorsqu'il a décidé d'avoir recours aux données de fait disponibles.

7.196 Enfin, l'Argentine estime que l'USDOC a également contrevenu à l'article 12.2 et 12.2.2 dans le cadre du réexamen à l'extinction en question, parce qu'il est impossible de distinguer le fondement de la décision de l'USDOC d'effectuer un réexamen accéléré. Plus particulièrement, l'Argentine fait valoir que l'avis au public ne contient pas de renseignements sur les déterminations de l'existence d'un dumping établies dans le cadre du réexamen à l'extinction en question, et qu'on ne sait pas très bien si la décision de l'USDOC de procéder à un réexamen accéléré reposait sur les dispositions en matière de "renonciation" énoncées à l'article 751 c) 4) ou sur les dispositions relatives aux "données de fait disponibles" énoncées à l'article 751 c) 3) B) de la Loi douanière.

b) *États-Unis*

7.197 Les États-Unis font valoir que l'USDOC a effectué en l'espèce un réexamen à l'extinction compatible avec les règles de l'OMC. Ils soutiennent que l'USDOC n'a pas déterminé que Siderca avait renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction considéré. L'USDOC a décidé d'effectuer un réexamen à l'extinction accéléré parce que la part des sociétés interrogées dans les importations totales du produit visé aux États-Unis était nettement inférieure à 50 pour cent. Les États-Unis affirment que l'USDOC a fondé ses déterminations dans le cadre du réexamen à l'extinction en question sur les renseignements émanant de l'enquête initiale et sur les renseignements

communiqués par les parties intéressées dans leurs réponses de fond à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction en question.

7.198 Les États-Unis affirment que Siderca a été avisée des renseignements exigés et s'est vu ménager toutes possibilités de présenter des éléments de preuve et de défendre ses intérêts dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause, mais qu'elle ne s'est pas prévalu de certaines de ces possibilités de communiquer des renseignements. Dans ses déterminations à l'extinction, l'USDOC a tenu compte des renseignements que Siderca avait communiqués dans sa réponse de fond au questionnaire. Par conséquent, l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 et 6.2.

7.199 Les États-Unis soutiennent que la détermination finale à l'extinction et le Mémoire sur la décision y afférent expliquent les fondements des déterminations à l'extinction établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en question et, partant, que l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.

2. Arguments des tierces parties

a) Communautés européennes

7.200 Les Communautés européennes soutiennent que la décision de l'USDOC d'effectuer un réexamen à l'extinction accéléré simplement à cause de la part de Siderca dans le volume des importations totales du produit visé aux États-Unis était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord. Comme elle a également donné lieu à l'exclusion d'éléments de preuve pertinents, cette décision contrevenait aussi à l'article 6.1 et 6.2.

3. Évaluation par le Groupe spécial

a) Faits pertinents

7.201 Outre l'Argentine, trois autres pays étaient visés par le volet USDOC du réexamen à l'extinction visant les OCTG.⁹⁴ Pour ce qui est de ces quatre pays, l'USDOC a conclu qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances étaient révoquées.

7.202 En ce qui concerne ces quatre pays, la détermination de la probabilité établie par l'USDOC reposait sur l'existence de marges de dumping et sur une diminution des volumes des importations à la suite de l'imposition des droits antidumping initiaux.⁹⁵ L'USDOC a décidé qu'étant donné que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application des ordonnances et que les volumes des importations avaient chuté considérablement par rapport à ce qu'ils étaient avant la publication des ordonnances, il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait dans l'éventualité d'une révocation.

7.203 Il n'y a pas eu de renonciations expresses en ce qui concerne les exportateurs argentins visés par le réexamen à l'extinction en question. En d'autres termes, aucun exportateur argentin n'avait expressément renoncé à participer. Siderca était le seul exportateur argentin qui avait coopéré avec l'USDOC et à l'égard duquel une marge de dumping individuelle avait été calculée dans le cadre de l'enquête initiale. À la suite de l'imposition de l'ordonnance, Siderca avait cessé d'exporter des OCTG aux États-Unis. Toutefois, l'USDOC a déterminé qu'un ou plusieurs autres exportateurs argentins avaient exporté le produit visé aux États-Unis pendant la période d'application de la mesure. L'USDOC n'a pas identifié cet exportateur ou ces exportateurs dans sa détermination finale, ni mis en

⁹⁴ Les autres pays étaient la Corée, l'Italie et le Japon. Voir le *Mémoire sur les questions et la décision* (pièce n° 51 de l'Argentine, page 1).

⁹⁵ *Mémoire sur les questions et la décision* (pièce n° 51 de l'Argentine, page 5).

évidence des éléments de preuve versés au dossier qui établissaient l'identité de cet exportateur ou de ces exportateurs.⁹⁶

7.204 Comme cet autre exportateur ou ces autres exportateurs argentins n'avaient pas présenté de réponse à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction en question, ils ont été réputés avoir renoncé à leur droit de participer au titre de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC. Il n'est donc pas contesté du point de vue des faits que les dispositions de la législation des États-Unis concernant les renonciations présumées ont été appliquées dans le cadre du réexamen à l'extinction en question en ce qui concerne un ou plusieurs exportateurs argentins autres que Siderca.

7.205 Après l'engagement du réexamen à l'extinction en cause, Siderca a été le seul exportateur argentin qui a présenté une réponse de fond à l'avis d'engagement. Nous rappelons qu'aux termes de l'article 351.218 e) 1) ii) A) de la réglementation de l'USDOC, lorsque les exportateurs d'un pays donné qui présentent une réponse de fond complète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction sont ensemble à l'origine de moins de 50 pour cent des exportations totales du produit visé en provenance de ce pays pendant la période quinquennale d'application de la mesure en question, la réponse globale est jugée inadéquate. Une réponse inadéquate déclenche la conduite d'un réexamen à l'extinction accéléré, par opposition à un réexamen à l'extinction complet. Par conséquent, même si la réponse de fond donnée par Siderca à l'avis d'engagement était complète, c'est-à-dire qu'elle renfermait tous les renseignements exigés par la législation des États-Unis, étant donné que la part de Siderca dans les exportations totales d'OCTG en provenance d'Argentine pendant la période quinquennale d'application de la mesure en cause était inférieure à 50 pour cent, l'USDOC a effectué un réexamen à l'extinction accéléré. À la suite de la présentation de sa réponse de fond à l'avis d'engagement, Siderca n'a pas présenté d'autres communications à l'USDOC.

7.206 Dans la détermination à l'extinction qu'il a établie à l'égard de l'Argentine, l'USDOC a tenu compte des renseignements que Siderca avait communiqués dans sa réponse de fond complète à l'avis d'engagement ainsi que de certains autres éléments de preuve provenant d'autres sources, tels que les statistiques relatives aux importations. Ayant constaté que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure et que les volumes des importations avaient diminué considérablement, l'USDOC a déterminé, dans sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble à l'égard de l'Argentine, qu'il était probable que le dumping subsiste ou se reproduise si le droit était révoqué.

b) Violations alléguées des articles 11.3 et 2 de l'Accord

7.207 Tout d'abord, nous notons l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'application des dispositions en matière de renonciation et la conduite d'un réexamen à l'extinction accéléré contrevenaient à l'article 11.3 de l'Accord, parce que l'USDOC n'avait pas établi la détermination de la probabilité prescrite par l'article 11.3 lorsqu'il a conclu qu'il était probable que le dumping subsiste ou se reproduise si le droit était révoqué.⁹⁷

7.208 En ce qui concerne le point de savoir si l'USDOC avait ou non établi une détermination de la probabilité dans le cadre du réexamen à l'extinction en question, nous notons que la teneur du *Mémoire sur les questions et la décision* de l'USDOC indique clairement qu'une telle détermination a été établie. Par conséquent, il ne fait aucun doute que l'USDOC a établi une détermination en tant que telle. La question qui se pose est celle de savoir si cette détermination était conforme aux dispositions de l'Accord. Compte tenu de cela, nous nous penchons maintenant sur les

⁹⁶ Toutefois, les États-Unis ont dit qu'une société dénommée Acindar, qui avait fait l'objet d'un réexamen administratif après l'achèvement du réexamen à l'extinction en cause, avait peut-être expédié le produit visé aux États-Unis pendant la période d'application initiale du droit antidumping en cause. Voir la réponse des États-Unis aux questions n° 12 a) et n° 13 a) posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

⁹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 148 et 155.

différents aspects de la détermination à l'extinction établie par l'USDOC qui sont contestés par l'Argentine.

7.209 L'Argentine soutient que dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré, l'USDOC a fondé ses déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise sur des données antérieures. Il n'a pas recueilli des éléments de preuve nouveaux qui étayeraient une analyse prospective de la probabilité. Au contraire, l'USDOC s'est simplement appuyé sur la marge de dumping établie dans le cadre de l'enquête initiale pour fonder sa détermination de la probabilité dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré.

7.210 Les États-Unis font observer que dans la détermination de la probabilité qu'il a établie dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré, l'USDOC s'est fondé sur les marges de dumping qui avaient été constatées dans le cadre de l'enquête initiale, sur la diminution des volumes des importations et sur les renseignements communiqués par les parties intéressées. Selon eux, l'article 11.3 de l'Accord n'exige rien de plus.

7.211 La question qui se pose est celle de savoir si la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en question reposait sur une base factuelle suffisante.⁹⁸ À cet égard, nous rappelons la constatation que nous avons faite plus haut selon laquelle, à première vue, l'article 11.3 ne prescrit pas de s'en tenir à une méthode particulière dans les déterminations à l'extinction. Toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, du fait de l'obligation inscrite à l'article 11.3 de "déterminer" la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de formuler, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, une constatation motivée selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si la mesure est révoquée.

7.212 Cela étant, nous examinons le *Mémoire sur les questions et la décision* dont les parties pertinentes sont libellées ainsi:

[L]e Département a indiqué qu'il déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de la révocation d'une ordonnance antidumping dans les cas où a) le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance, b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance, ou 3) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance et les volumes des importations de la marchandise visée ont notablement diminué.⁹⁹ (non souligné dans l'original)

...

⁹⁸ Nous notons que, s'agissant du caractère suffisant de la base factuelle de la détermination de la probabilité établie par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre des réexamens à l'extinction, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, a confirmé les constatations suivantes de ce groupe spécial:

Pour continuer d'imposer la mesure une fois la période d'application de cinq ans expirée, il est clair que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait de la suppression du droit. L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. (note de bas de page omises, non souligné dans l'original)

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 114.

⁹⁹ *Mémoire sur les questions et la décision* (pièce n° 51 de l'Argentine, page 4).

Nous notons qu'il y a eu des marges supérieures au niveau *de minimis* en ce qui concerne les sociétés visées par l'enquête pendant toute la période où les ordonnances étaient en vigueur, sauf dans le cas d'une société visée par l'ordonnance frappant le Japon.¹⁰⁰ (non souligné dans l'original)

...

Compte tenu de cette analyse, le Département constate que l'existence de marges de dumping après la publication des ordonnances est une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. En conséquence, étant donné que le dumping a subsisté après la publication des ordonnances, que les importations moyennes se sont maintenues à des niveaux bien inférieurs à ce qu'ils étaient pendant la période allant de 1995 jusqu'à 1999, avant la publication des ordonnances, et que les parties intéressées interrogées ont renoncé à leur droit de participer à ces réexamens ou n'ont pas présenté des réponses de fond adéquates, nous déterminons qu'il est probable que le dumping subsisterait si les ordonnances étaient révoquées.¹⁰¹ (non souligné dans l'original)

...

Dans l'affaire concernant l'Argentine, il n'y a eu aucune diminution des marges de dumping associée à un accroissement des importations. En revanche, faute d'un réexamen administratif, la marge de dumping établie à l'issue de l'enquête initiale est le seul indicateur dont dispose le Département en ce qui concerne le niveau du dumping. Puisque 1,27 [sic] pour cent est une marge supérieure à la marge de minimis de 0,5 pour cent qui est appliquée aux fins des réexamens à l'extinction, nous constatons que le dumping a subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance frappant l'Argentine, et qu'il est probable qu'il subsisterait si l'ordonnance était révoquée.¹⁰² (non souligné dans l'original)

7.213 Nous notons que la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré repose sur deux constatations: a) la persistance du dumping à des niveaux supérieurs au niveau *de minimis* pendant la durée d'application de l'ordonnance, et b) la diminution des volumes des importations à la suite de l'imposition de l'ordonnance.

7.214 L'Argentine affirme que la constatation de l'USDOC selon laquelle le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance n'était pas étayé par les faits, parce que Siderca n'avait pas expédié de produits destinés à la consommation aux États-Unis au cours de cette période et qu'aucun réexamen administratif n'avait été effectué pour déterminer si des expéditions faites par d'autres exportateurs argentins avaient fait l'objet d'un dumping. Par conséquent, l'USDOC ne pouvait pas raisonnablement conclure que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance.

7.215 Les États-Unis soutiennent que l'USDOC n'a pas utilisé la marge de dumping initiale comme fondement de sa détermination à l'extinction dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré. L'USDOC a fondé sa détermination de la probabilité sur l'existence d'un dumping pendant la durée d'application de la mesure en cause. Après que la probabilité eut été déterminée, l'USDOC a communiqué la marge de dumping initiale à l'USITC en tant que marge qui subsisterait ou se reproduirait probablement.

¹⁰⁰ *Mémoire sur les questions et la décision* (pièce n° 51 de l'Argentine, page 5).

¹⁰¹ *Mémoire sur les questions et la décision* (pièce n° 51 de l'Argentine, page 5).

¹⁰² *Mémoire sur les questions et la décision* (pièce n° 51 de l'Argentine, page 5).

7.216 Pour éclaircir le fondement de la détermination de l'USDOC selon laquelle le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure, nous avons posé la question suivante aux États-Unis à la suite de notre première réunion avec les parties:

Le Groupe spécial note que dans le *Mémoire sur les questions et la décision* publié par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause, il est mentionné qu'il a été déterminé que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure en question et que la marge de dumping n'avait pas diminué durant la même période. Veuillez expliquer le fondement factuel de cette détermination et notamment indiquer si l'USDOC a calculé une marge de dumping pour Siderca ou un autre exportateur argentin après l'imposition de la mesure initiale.¹⁰³

7.217 Les États-Unis ont répondu ce qui suit:

Dans le cadre du réexamen à l'extinction, le Département du commerce a constaté que le dumping avait subsisté pendant les cinq années ayant précédé le réexamen à l'extinction parce qu'il y avait eu des expéditions d'OCTG en provenance d'Argentine pendant quatre des cinq années et que des droits antidumping avaient été perçus sur ces mêmes importations.¹⁰⁴ (note de bas de page omise)

7.218 Nous notons que les parties ont des divergences de vues quant au fondement de la constatation de l'USDOC selon laquelle le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure. L'Argentine fait valoir que la détermination de la probabilité de l'USDOC reposait sur la marge de dumping de 1,36 pour cent établie à l'issue de l'enquête initiale, tandis que les États-Unis soutiennent qu'elle reposait sur l'existence des expéditions du produit visé aux États-Unis et sur le recouvrement ininterrompu du droit, et non sur la marge issue de l'enquête initiale en soi.

7.219 À notre avis, les passages précités du *Mémoire sur les questions et la décision* de l'USDOC montrent que celui-ci s'est fondé sur l'existence de la marge de dumping initiale lorsqu'il a conclu que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance. La question qui se pose est donc celle de savoir si l'existence d'une marge de dumping issue de l'enquête initiale peut être interprétée comme signifiant que le dumping a subsisté pendant la durée d'application de la mesure. À notre avis, cette interprétation n'est pas possible. La marge de dumping initiale exprime le résultat des calculs de la marge de dumping effectués dans le cadre de l'enquête initiale, qui constituent le fondement de la mesure antidumping qui doit être imposée, à l'issue de cette enquête. L'existence de la marge de dumping initiale ne peut constituer le fondement d'une détermination factuelle selon laquelle le dumping a subsisté pendant la durée d'application de la mesure. Les exportateurs visés par la mesure peuvent avoir modifié leurs prix à l'exportation ou les prix qu'ils pratiquent sur le marché intérieur, ou bien leur coût de production peut avoir changé. Par conséquent, si elle se fonde sur l'existence d'un dumping pendant la durée d'application de la mesure dans le cadre de sa détermination à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle adéquate pour arriver à cette conclusion. Il peut s'agir, entre autres choses, d'une détermination établie dans le cadre d'un processus de fixation du droit au titre de l'article 9 de l'Accord, ou d'un réexamen au titre de l'article 11.2. À notre avis, toutefois, la détermination initiale de l'existence d'un dumping en elle-même ne peut constituer une base factuelle suffisante pour conclure que le dumping a subsisté pendant la durée d'application de la mesure, encore moins constituer une base factuelle adéquate pour conclure qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira après l'expiration de l'ordonnance. Le but d'un réexamen à l'extinction est d'examiner si les faits justifient toujours

¹⁰³ Question n° 23 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

¹⁰⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 23 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

l'imposition d'une mesure antidumping. Toutefois, l'USDOC n'a pas fait cet examen pour la simple raison qu'il s'est fondé sur l'existence de la marge de dumping issue de l'enquête initiale.

7.220 En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que le fondement de la constatation de l'USDOC selon laquelle le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure était, ainsi que les États-Unis l'affirment, la poursuite des expéditions du produit visé et le recouvrement ininterrompu du droit, au lieu de l'existence de la marge de dumping initiale en soi, notre analyse resterait la même. À notre avis, le fait que certaines importations du produit visé ont continué d'entrer aux États-Unis en provenance d'Argentine et que des droits antidumping ont continué d'être recouvrés sur ces expéditions pendant la durée d'application de l'ordonnance ne représente pas une base factuelle adéquate pour estimer que le dumping a subsisté pendant cette période.¹⁰⁵

i) *Conclusion*

7.221 Nous rappelons que la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en question reposait sur deux constatations de fait : premièrement, le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure et, deuxièmement, les volumes des importations avaient diminué à la suite de l'imposition de la mesure. Nous avons constaté que le fondement factuel de la première constatation n'était pas approprié. Nous concluons donc que la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

7.222 Nous rappelons que dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, les dispositions de la législation des États-Unis concernant les renonciations présumées ont été appliquées à un ou plusieurs exportateurs argentins autres que Siderca. En conséquence, l'USDOC était tenu d'établir une détermination positive de la probabilité en ce qui concerne cet exportateur ou ces exportateurs. Nous rappelons que nous avons constaté que les dispositions concernant les renonciations présumées étaient incompatibles avec l'obligation imposée aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise au titre de l'article 11.3. Même si la détermination finale de l'USDOC ne fait pas référence à ces déterminations société par société, logiquement ces déterminations doivent être un élément pertinent de la base factuelle de la détermination globale de la probabilité établie par l'USDOC pour l'ensemble du pays dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. À notre avis, l'application des dispositions concernant les renonciations présumées à des exportateurs argentins autres que Siderca invalidait la base factuelle de la détermination globale pour l'ensemble du pays. Par conséquent, outre les considérations que nous venons d'exposer, nous constatons également que l'application de ces dispositions dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord.

7.223 Nous notons que l'Argentine affirme également que la marge de dumping issue de l'enquête initiale a été calculée au moyen de la méthode dite de la réduction à zéro et, partant, qu'elle ne pouvait pas être utilisée par l'USDOC pour établir sa détermination de la probabilité dans le cadre du réexamen à l'extinction en question. Il s'ensuit, selon l'Argentine, que l'USDOC a contrevenu aux articles 2.4 et 11.3 de l'Accord en se fondant sur cette marge pour établir ses déterminations de la probabilité. Ayant constaté que l'USDOC avait fait erreur dans le réexamen à l'extinction en question en se fondant sur l'existence de cette marge de dumping dans sa détermination de la persistance du

¹⁰⁵ Nous notons que les exportateurs argentins assujettis au droit antidumping en cause pourraient demander un réexamen administratif de manière à ce que l'USDOC calcule leurs marges de dumping et à ce que les droits payés soient remboursés, s'il y a lieu. À notre avis, toutefois, compte tenu de la faible marge de dumping (1,36 pour cent) et du volume peu élevé des importations pendant la période d'application de la mesure en cause, le fait qu'aucun exportateur argentin n'a demandé l'engagement d'un réexamen administratif ne pouvait d'aucune façon être concluant quant à la question de savoir si les ventes en question faisaient ou non l'objet d'un dumping.

dumping pendant la durée d'application de la mesure, nous n'avons pas besoin d'évaluer, et nous n'évaluons pas, divers aspects de la méthode au moyen de laquelle cette marge de dumping initiale a été obtenue.

c) Violations alléguées de l'article 6 de l'Accord

i) *Nature des obligations énoncées à l'article 6.1, 6.2 et 6.8 et dans l'Annexe II de l'Accord et applicabilité de ces obligations dans le cadre des réexamens à l'extinction*

7.224 L'Argentine soutient que l'application des dispositions en matière de renonciation et la conduite d'un réexamen à l'extinction accéléré dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG contrevenaient à l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord. Selon elle, la conduite d'un réexamen accéléré contrevenait aussi à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord.

7.225 Nous notons que les allégations formulées par l'Argentine en l'occurrence reposent sur l'hypothèse voulant que l'article 6.1, 6.2 et 6.8 et l'Annexe II de l'Accord s'appliquent aux réexamens à l'extinction. Selon l'Argentine, ces dispositions s'appliquent aux réexamens à l'extinction en raison du renvoi qui figure à l'article 11.4. Les États-Unis font toutefois valoir que ce renvoi n'incorpore dans les réexamens à l'extinction que les dispositions de l'article 6 qui portent sur les éléments de preuve et la procédure. Selon les États-Unis, il en va de même pour les dispositions de l'Annexe II; elles s'appliquent aussi aux réexamens à l'extinction dans la mesure où elles se rapportent aux éléments de preuve et à la procédure.

7.226 Par conséquent, la question initiale que nous devons trancher est celle de savoir si l'article 6.1, 6.2 et 6.8 et l'Annexe II s'appliquent aux réexamens à l'extinction. Dans ce contexte, nous rappelons l'observation que nous avons formulée plus haut concernant la nature des obligations énoncées à l'article 6.1 et à l'article 6.2 de l'Accord (*supra*, paragraphes 7.116 à 7.120). Nous rappelons également notre constatation selon laquelle ces deux articles s'appliquent aux réexamens à l'extinction parce qu'ils renferment des règles qui portent sur les éléments de preuve et la procédure, comme il est indiqué à l'article 11.4 de l'Accord. Outre l'article 6.1 et 6.2, nous estimons que l'article 6.8 et l'Annexe II s'appliquent aussi aux réexamens à l'extinction parce que les dispositions qui y figurent concernent "les éléments de preuve et la procédure". L'article 6.8 explique dans quelles circonstances l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à fonder ses déterminations sur les données de fait disponibles. L'Annexe II renferme des dispositions détaillées que les autorités chargées de l'enquête doivent appliquer lorsqu'elles ont recours aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8.

ii) *Examen de la compatibilité de la détermination établie par l'USDOC avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord*

7.227 L'Argentine fait valoir que l'USDOC a contrevenu à l'article 6.1 parce que la conduite d'un réexamen accéléré et l'application des dispositions en matière de renonciation ont empêché Siderca de lui présenter des éléments de preuve. Selon elle, l'USDOC n'a pas tenu compte des renseignements communiqués par Siderca.¹⁰⁶

7.228 Nous rappelons que dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, les dispositions en matière de renonciation de la législation des États-Unis n'ont pas été appliquées à Siderca. Assurément, Siderca n'a pas explicitement renoncé à son droit de participer. Elle n'était pas non plus réputée avoir renoncé à participer, parce qu'elle a présenté une réponse de fond complète à l'avis d'engagement. Même si les exportateurs argentins autres que Siderca étaient réputés avoir renoncé à leur droit de participer, cela n'a pas eu, et en fait ne pouvait absolument pas avoir, d'effet sur les droits procéduraux de Siderca au titre de l'article 6.1 dans le cadre du réexamen à l'extinction en question. Par conséquent, nous nous inscrivons en faux contre la déclaration de l'Argentine selon

¹⁰⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 167.

laquelle l'application des dispositions en matière de renonciation a empêché Siderca de présenter des éléments de preuve à l'USDOC.

7.229 Il est exact du point de vue des faits que l'USDOC a effectué un réexamen accéléré dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. La question qui se pose est donc de savoir quel a été l'effet de la conduite d'un réexamen à l'extinction accéléré sur les droits procéduraux de Siderca au titre de l'article 6.1.

7.230 Nous notons que la version finale du *Mémoire sur les questions et la décision* de l'USDOC montre clairement que les renseignements communiqués par Siderca dans sa réponse de fond à l'avis d'engagement ont été pris en considération par l'USDOC.¹⁰⁷ L'Argentine n'a porté à notre connaissance aucun fait démontrant que l'USDOC avait empêché Siderca de présenter des éléments de preuve ou n'avait pas pris en considération les renseignements communiqués par Siderca.

7.231 Nous notons également qu'outre sa réponse de fond à l'avis d'engagement, Siderca avait la possibilité de présenter une réfutation à l'USDOC, ce qu'elle n'a pas fait.¹⁰⁸ Siderca pouvait aussi présenter ses vues à l'USDOC sur la détermination du caractère adéquat établie par l'USDOC et sur l'opportunité d'effectuer un réexamen à l'extinction accéléré en l'espèce, ce qu'elle a choisi de ne pas faire.¹⁰⁹ Nous ne savons pas si cela aurait été suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.1, si Siderca s'était prévalu de ces autres possibilités de communiquer des renseignements à l'USDOC. Toutefois, le fait est que Siderca ne l'a pas fait.

7.232 L'Argentine soutient aussi que l'application des dispositions en matière de renonciation et la conduite d'un réexamen à l'extinction accéléré dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG contrevenaient à l'article 6.2 de l'Accord, parce que Siderca n'a pas pu défendre ses intérêts comme il est prévu à l'article 6.2.

7.233 Nous rappelons que l'article 6.2 dispose ce qui suit :

¹⁰⁷ À cet égard, nous prenons acte des extraits ci-après du *Mémoire* de l'USDOC :
En ce qui concerne l'ordonnance frappant l'Argentine, Siderca prétend que la révocation de l'ordonnance ne donnerait pas lieu à des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis*. Elle dit que sa marge est inférieure au niveau *de minimis* qui est prévu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping de l'OMC et, partant, que rien ne permet de conclure qu'il est probable que le dumping se reproduira, compte tenu du critère prévu à l'article 11.

...

Pour répondre aux observations formulées par Siderca dans l'affaire concernant l'Argentine, le SAA et le Sunset Policy Bulletin disposent que des marges de dumping en baisse ou nulles, associées à des importations stables ou en hausse, peuvent indiquer qu'une société n'a pas besoin de pratiquer le dumping pour maintenir sa part de marché ...

Mémoire sur les questions et la décision (pièce n° 51 de l'Argentine, pages 4 et 5).

¹⁰⁸ À cet égard, l'article 351.218 d) 4) de la réglementation dispose ce qui suit :

4) *Réfutation d'une réponse de fond à un avis d'engagement*. Toute partie intéressée qui dépose une réponse de fond à un avis d'engagement au titre du paragraphe d) 3) du présent article peut déposer une réfutation de la réponse de fond donnée par toute autre partie à un avis d'engagement au plus tard cinq jours après la date à laquelle la réponse de fond est déposée au Département. (pièce n° 3 des États-Unis, page 13522)

¹⁰⁹ À cet égard, l'article 351.309 e) de la réglementation dispose ce qui suit :

e) *Observations sur le caractère adéquat de la réponse et sur l'opportunité d'un réexamen à l'extinction accéléré*. i) *Règle générale*. Lorsque le Secrétaire détermine que les parties intéressées interrogées ont fourni une réponse inadéquate à un avis d'engagement ... les parties intéressées ... qui ont présenté une réponse de fond complète à l'avis d'engagement ... peuvent déposer des observations sur la question de savoir si un réexamen à l'extinction accéléré ... est opportun, compte tenu du caractère adéquat de la réponse à l'avis d'engagement. (pièce n° 3 de l'Argentine, page 13524)

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements. (non souligné dans l'original)

7.234 L'article 6.2 traite d'une manière générale du droit des parties intéressées de défendre leurs intérêts dans le cadre d'une enquête et, en vertu de l'article 11.4, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Plus particulièrement, il dispose que l'autorité chargée de l'enquête, sur demande, doit ménager aux parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations.

7.235 En réponse à une question du Groupe spécial concernant les droits procéduraux accordés aux parties intéressées dans le cadre des réexamens à l'extinction accélérés, les États-Unis ont dit qu'il n'y avait habituellement pas d'auditions dans le cadre des réexamens à l'extinction accélérés.¹¹⁰ Compte tenu de la disposition explicite de l'article 6.2 selon laquelle des auditions doivent être organisées lorsque les parties intéressées en font la demande, il devient évident que dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, Siderca a fait l'objet d'une procédure qui ne répondait pas aux prescriptions de l'article 6.2 de l'Accord en ce qui concerne les auditions. C'est à cause de la part que détenait Siderca dans les importations totales du produit visé que l'USDOC a effectué un réexamen à l'extinction accéléré. En d'autres termes, si les exportateurs ayant exporté le produit visé aux États-Unis pendant la période quinquennale d'application de la mesure avaient présenté une réponse complète à l'avis d'engagement, Siderca aurait eu le droit d'exiger que l'USDOC organise une audition pour permettre aux parties intéressées de procéder à un échange de vues. À notre avis, le fait que certains exportateurs ne participent pas à un réexamen à l'extinction ne peut justifier que les exportateurs qui coopèrent soient privés des droits procéduraux que leur confère l'article 6.2.

Conclusion

7.236 Nous constatons donc que l'USDOC a agi d'une manière compatible avec l'article 6.1 de l'Accord, mais d'une manière incompatible avec l'article 6.2 dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG.

iii) Violations alléguées de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord dans le cadre du réexamen visant les OCTG

7.237 L'**Argentine** soutient que la conduite d'un réexamen à l'extinction accéléré par l'USDOC contrevenait à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord parce que l'USDOC a appliqué les données de fait disponibles à Siderca au motif que celle-ci n'avait pas satisfait au critère du caractère adéquat énoncé dans la législation des États-Unis, ce qui a déclenché le réexamen à l'extinction accéléré. Selon elle, l'article 6.8 n'autorise pas le recours aux données de fait disponibles pour de tels motifs. Comme Siderca a coopéré pleinement avec l'USDOC, celui-ci ne pouvait absolument pas utiliser les données de fait disponibles à l'encontre de Siderca. L'Argentine affirme en outre que l'USDOC n'a pas utilisé les données de fait disponibles de la manière prévue à l'article 6.8 et à l'Annexe II.

¹¹⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 2 d) posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

7.238 Les **États-Unis** soutiennent que l'USDOC n'a pas appliqué les données de fait disponibles en ce qui concerne Siderca. Il a plutôt appliqué les données de fait disponibles dans le contexte de la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Les États-Unis affirment aussi qu'une partie des données de fait disponibles, auxquelles l'USDOC a eu recours comprenait les renseignements que Siderca avait communiqués dans sa réponse de fond à l'avis d'engagement. Selon les États-Unis, donc, l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 ni avec l'Annexe II de l'Accord.¹¹¹

7.239 **Nous** notons que, dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, du fait de la part nulle de Siderca dans les importations totales du produit visé, l'USDOC a effectué un réexamen à l'extinction accéléré dans le cadre duquel il a fondé ses déterminations sur les données de fait disponibles. Nous notons également que l'article 351.308 f) de la réglementation de l'USDOC, qui est la disposition de la législation des États-Unis qui concerne les renseignements que l'USDOC doit utiliser dans le cadre d'un réexamen à l'extinction accéléré lorsque celui-ci a recours aux données de fait disponibles, confirme l'assertion des États-Unis selon laquelle l'USDOC a appliqué les données de fait disponibles à l'égard de l'Argentine, et non de Siderca.¹¹² Il est donc clair du point de vue des faits que dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré, l'USDOC a appliqué les données de fait disponibles sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et non à l'égard de Siderca. Nous ne voyons rien dans le dossier du réexamen à l'extinction en question qui indiquerait le contraire. Nous notons enfin qu'il est indiqué dans le *Mémoire sur les questions et la décision* de l'USDOC que les renseignements communiqués par Siderca faisaient partie des données de fait disponibles qui ont été prises en considération par l'USDOC aux fins de ses déterminations.¹¹³

7.240 Par conséquent, la question qui se pose est celle de savoir si l'USDOC a contrevenu à l'article 6.8 et, partant, à l'Annexe II de l'Accord en utilisant les données de fait disponibles sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. À notre avis, il ne l'a pas fait.

7.241 Nous notons que l'USDOC a utilisé les données de fait disponibles aux fins de sa détermination de la probabilité en ce qui concerne l'Argentine. Il s'agissait d'une détermination qui

¹¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 214 et 221.

Dans ce contexte, nous prenons acte de la déclaration suivante des États-Unis:

Toutefois, la *Détermination finale à l'extinction*, le *Mémoire sur la décision* et le *Mémoire sur l'adéquation* indiquent chacun clairement que Siderca a présenté une réponse de fond complète. Le *Mémoire sur l'adéquation* et le *Mémoire sur la décision* du Département précisent également que la décision du Département d'engager un réexamen accéléré reposait sur le fait que les producteurs/exportateurs argentins d'OCTG, sauf Siderca, n'avaient pas répondu à l'avis d'engagement. Par conséquent, le Département a décidé d'effectuer un réexamen à l'extinction accéléré et d'utiliser les données de fait disponibles pour établir la détermination finale à l'extinction, parce que la détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 est établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et que les exportations de Siderca aux États-Unis étaient nulles pendant les cinq années qui ont précédé le réexamen à l'extinction. (notes de bas de page omises)

Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 243.

¹¹² La partie pertinente de l'article 351.308 f) de la réglementation de l'USDOC se lit ainsi:

f) *Utilisation des données de fait disponibles dans un réexamen à l'extinction.* Lorsque le Secrétaire décide d'établir les résultats finals d'un réexamen à l'extinction sur la base des données de fait disponibles, il s'appuie normalement:

1) Sur les taux de droit compensateur ou les marges de dumping, selon le cas, calculés à partir des déterminations préalables du Département; et

2) Sur les renseignements figurant dans les réponses de fond des parties à l'avis d'engagement déposées au titre de l'article 351.218 d) 3), conformément à l'article 752 b) ou 752 c) de la Loi, selon le cas. (non souligné dans l'original)

19 C.F.R. § 351.308 f) (pièce n° 3 des États-Unis, page 13524)

¹¹³ Voir, *supra*, la note de bas de page 107.

visait, outre Siderca, un ou plusieurs autres exportateurs argentins qui avaient exporté le produit visé aux États-Unis pendant la période d'application de la mesure. À notre avis, l'incidence, à supposer qu'il y en ait une, de l'utilisation des données de fait disponibles s'est exercée sur les autres exportateurs argentins qui n'avaient pas coopéré avec l'USDOC.¹¹⁴ Il en est ainsi parce qu'en ayant recours aux données de fait disponibles, l'USDOC a établi une détermination de la probabilité qui concernait tous les exportateurs argentins. Comme les autres exportateurs ne s'étaient pas eux-mêmes fait connaître l'USDOC a utilisé les renseignements communiqués par Siderca et d'autres renseignements figurant au dossier pour parvenir à une conclusion concernant ces exportateurs.

7.242 Selon nous, l'utilisation des données de fait disponibles par l'USDOC n'a pas été préjudiciable à Siderca. Les renseignements communiqués dans l'unique document que Siderca avait présenté à l'USDOC, c'est-à-dire la réponse de fond à l'avis d'engagement, ont été pris en considération par l'USDOC. En outre, comme nous l'avons fait observer plus haut, Siderca a choisi de ne pas se prévaloir de deux autres possibilités que lui ménageait la législation des États-Unis pour présenter des renseignements, ou formuler des observations, à l'USDOC.

7.243 Nous notons que dans le cadre de la présente allégation, l'Argentine fait aussi valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord. Toutefois, la nature de l'argument de l'Argentine à propos de cet article n'est pas entièrement claire. Dans sa deuxième communication écrite, l'Argentine a affirmé que la détermination de l'USDOC fondée sur les données de fait disponibles contrevenait, entre autres, à l'article 6.9 de l'Accord.¹¹⁵ Dans sa première communication orale, l'Argentine a soutenu que l'USDOC avait contrevenu à l'article 6.9 en ne divulguant pas les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa décision de procéder à un réexamen à l'extinction accéléré.¹¹⁶

7.244 Selon nous, l'argumentation de l'Argentine à cet égard n'a pas été développée de telle manière qu'elle nous permette de l'examiner et de nous prononcer à son sujet en tant qu'allégation distincte. Même si cette argumentation avait été suffisamment étayée par l'Argentine, nous prononcer sur une telle allégation ne contribuerait pas notablement, à notre avis, à régler le différend en cause, de façon générale. Nous notons que nous avons constaté certaines incompatibilités de fond dans les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. Dès lors que nous avons formulé ces constatations d'incompatibilité concernant la substance des déterminations établies par l'USDOC, il n'aurait guère été utile, pour ce qui est d'amener les États-Unis à mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, d'examiner une autre allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord, qui est de nature purement procédurale. Nous nous abstenons donc de nous prononcer à ce sujet.

Conclusion

7.245 Par conséquent, compte de ces circonstances, nous constatons que l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord en utilisant les données de fait disponibles.

¹¹⁴ L'Argentine ne prétend pas que l'utilisation des données de fait disponibles par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en question a porté atteinte aux droits des autres exportateurs argentins au titre de l'article 6.8. De toute façon, à notre avis, l'utilisation des données de fait disponibles ne pouvait absolument pas donner lieu à une violation de l'article 6.8 en ce qui concerne ces exportateurs, étant donné qu'ils n'avaient pas coopéré avec l'USDOC.

¹¹⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 123 à 125.

¹¹⁶ Première communication orale de l'Argentine, paragraphe 63.

d) Violations alléguées de l'article 12 de l'Accord

7.246 L'**Argentine** affirme que l'USDOC a contrevenu à l'article 12.2 de l'Accord en n'expliquant pas le fondement de ses déterminations à l'extinction dans sa détermination finale. Premièrement, l'Argentine fait observer que l'USDOC n'a pas indiqué si ses déterminations reposaient sur les dispositions en matière de renonciation de la législation des États-Unis ou sur les dispositions se rapportant aux données de fait disponibles. Deuxièmement, l'Argentine soutient que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.1 et 12.2.2 en n'incluant pas dans sa détermination finale des renseignements nouveaux recueillis pendant le réexamen à l'extinction au sujet des marges de dumping de Siderca.

7.247 Les **États-Unis** estiment que la détermination finale de l'USDOC renferme les bases de la détermination de la probabilité établie par l'USDOC. Selon eux, l'article 12.2.2 n'impose aucune obligation de fond aux autorités chargées de l'enquête dans le cadre des réexamens à l'extinction.

7.248 **Nous** notons que l'article 12 s'intitule "Avis au public et explication des déterminations". Il énonce l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de donner un avis au public concernant certaines décisions rendues ou déterminations établies à différents stades d'une enquête. Il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 12 que les dispositions de cet article s'appliquent *mutatis mutandis* aux réexamens effectués au titre de l'article 11. Par conséquent, les dispositions de l'article 12 s'appliquent aux réexamens à l'extinction, sous réserve des changements nécessaires que la nature des réexamens à l'extinction peut dicter.

7.249 Cela étant, nous examinons maintenant le premier argument formulé par l'Argentine, à savoir qu'il est impossible de distinguer le fondement de la détermination de l'USDOC. Nous notons que, s'agissant de la teneur des avis au public, la partie pertinente de l'article 12.2 de l'Accord à laquelle l'Argentine se réfère dans ce contexte dispose ce qui suit :

L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête.

7.250 Compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 12.2, nous examinerons si la détermination finale établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré contenait suffisamment de renseignements concernant les constatations et les conclusions établies par l'USDOC sur tous les points de fait et de droit pertinents dans le réexamen à l'extinction considéré. Dans ce contexte, nous prenons acte des passages suivants du *Mémoire sur les questions et la décision* de l'USDOC:

Bien qu'il ait reçu une réponse de fond au nom de Siderca, le Département a expliqué dans sa détermination du caractère adéquat en date du 22 août 2000 qu'étant donné que, de 1995 à 1999, la part annuelle moyenne des exportations de la marchandise visée de Siderca par rapport à l'ensemble des exportations argentines de la marchandise visée pendant la même période était nettement inférieure au seuil de 50 pour cent ... il avait déterminé que la réponse de fond de Siderca était inadéquate.¹¹⁷

Dans le cadre des réexamens à l'extinction considérés, le Département n'a pas reçu de réponse adéquate des parties intéressées interrogées. Conformément à l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation concernant les réexamens à l'extinction, cela constitue une renonciation à participer.¹¹⁸

¹¹⁷ *Mémoire sur les questions et la décision* (pièce n° 51 de l'Argentine, page 3).

¹¹⁸ *Mémoire sur les questions et la décision* (pièce n° 51 de l'Argentine, page 5).

En conséquence, étant donné que le dumping a subsisté après la publication des ordonnances, que les importations moyennes se sont maintenues à des niveaux bien inférieurs à ce qu'ils étaient pendant la période allant de 1995 jusqu'à 1999, avant la publication des ordonnances, et que les parties intéressées interrogées ont renoncé à leur droit de participer à ces réexamens ou n'ont pas présenté des réponses de fond adéquates, nous déterminons qu'il est probable que le dumping subsisterait si les ordonnances étaient révoquées.¹¹⁹

Dans le cas de l'Argentine, toutefois, le Département a décidé d'effectuer un réexamen accéléré parce qu'il avait constaté que Siderca n'avait pas présenté des réponses de fond adéquates.¹²⁰ (non souligné dans l'original)

7.251 Nous notons que le mémorandum indique d'une manière générale que l'Argentine a été traitée différemment des autres pays visés par le réexamen à l'extinction vu qu'il y est dit que Siderca n'avait pas présenté une réponse de fond adéquante à l'avis d'engagement, tandis que les sociétés interrogées situées dans d'autres pays avaient renoncé à leur droit de participer au réexamen à l'extinction parce qu'elles n'avaient pas déposé une réponse de fond complète. Toutefois, au deuxième paragraphe cité plus haut, l'USDOC semble dire que toutes les parties intéressées ont renoncé à leur droit de participer au réexamen à l'extinction en question parce qu'elles n'ont pas présenté une réponse de fond adéquate. Cela semble contredire la structure exposée plus haut de la législation des États-Unis concernant les renonciations (*supra*, paragraphe 7.86) et la présentation d'une réponse adéquate à l'avis d'engagement dans le cadre des réexamens à l'extinction (*supra*, note de bas de page 42). En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont signalé que le membre de phrase "cela constitue une renonciation à participer" se rapportait aux parties intéressées qui n'avaient pas présenté une réponse de fond à l'avis d'engagement, tandis que Siderca, en tant que partie intéressée ayant effectivement présenté une telle réponse, n'avait pas été réputée avoir renoncé à son droit.

7.252 Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que l'existence de cette affirmation contradictoire concernant le fondement juridique, au regard de la législation des États-Unis, du traitement réservé à Siderca par l'USDOC ne rend pas cette détermination incompatible avec l'article 12.2 de l'Accord parce que, considéré globalement, le mémorandum indique que Siderca et les autres sociétés interrogées ont été traitées différemment et que Siderca n'a pas renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction en question.

7.253 En ce qui concerne le deuxième argument formulé par l'Argentine, à savoir que l'USDOC ne s'était pas conformé à l'article 12.2.2 parce que sa détermination finale ne renfermait pas des éléments de preuve nouveaux concernant ses déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, nous notons que l'Argentine donne à entendre que l'article 12.2 impose certaines obligations de fond aux autorités chargées de l'enquête. Toutefois, ni l'article 12.2 ni les autres paragraphes de l'article 12 ne renferment d'obligation de fond concernant la conduite des réexamens à l'extinction. Les prescriptions de fond de l'Accord concernant les réexamens à l'extinction se trouvent nécessairement dans des dispositions de fond comme l'article 11.3, et l'interprète du traité devrait s'abstenir d'interpréter des dispositions procédurales de l'Accord, telles que les articles 12 et 6 de manière à imposer des obligations de fond additionnelles aux autorités chargées de l'enquête. À cet égard, la constatation ci-après du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* nous paraît utile:

En d'autres termes, en constatant que les dispositions de l'article 6.10 peuvent contenir des obligations concernant les éléments de preuve et la procédure qui sont, en règle générale, applicables aux réexamens à l'extinction, nous ne constatons pas

¹¹⁹ Mémorandum sur les questions et la décision (pièce n° 51 de l'Argentine, page 5).

¹²⁰ Mémorandum sur les questions et la décision (pièce n° 51 de l'Argentine, page 7).

(et ne pouvons pas constater) que l'article 6.10, en vertu du renvoi figurant à l'article 11.4, a pour effet de superposer une prescription de fond *additionnelle* imposant dans les réexamens à l'extinction de calculer à nouveau la marge de dumping probable, prescription dont même le Japon ne soutient pas qu'elle figure dans le texte de l'article 11.3, ou ailleurs dans le texte de l'*Accord antidumping*. En tant qu'interprètes du traité, nous ne sommes pas autorisés à déduire des obligations de fond de l'application des dispositions concernant les éléments de preuve et la procédure de l'article 6.¹²¹ (note de bas de page omise)

Nous notons que le point de vue du Groupe spécial sur cette question a également été confirmé par l'Organe d'appel.¹²²

i) *Conclusion*

7.254 Par conséquent, nous refusons de reconnaître le bien-fondé de l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 12 de l'Accord.

E. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ ÉTABLIE PAR L'USITC DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG

1. Introduction

7.255 Le volet USITC du réexamen à l'extinction visant les OCTG concernait cinq pays, à savoir l'Argentine, la Corée, l'Italie, le Japon et le Mexique. Comme la branche de production nationale et le groupe constitué des parties intéressées interrogées avaient présenté des réponses adéquates, l'USITC a effectué un réexamen à l'extinction complet.¹²³ Elle a procédé à une analyse cumulative en ce qui concerne ces cinq pays.¹²⁴ Elle a déterminé qu'il était probable que le dommage important subsiste ou se reproduise dans l'éventualité où l'ordonnance visant les OCTG en provenance d'Argentine, d'Italie, du Japon, de Corée et du Mexique serait révoquée.¹²⁵

2. Aspect temporel de la détermination de la probabilité établie par l'USITC

a) Arguments des parties

i) *Argentine*

7.256 L'Argentine soutient que l'application des articles 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré était incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord. Selon elle, la détermination établie par l'USITC ne fait que mentionner les dispositions pertinentes de la Loi et du SAA, et ne précise pas en quoi consiste le "laps de temps raisonnablement prévisible" retenu aux fins du réexamen à l'extinction considéré.

¹²¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion"), WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS244/AB/R, paragraphe 7.206.

¹²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 155.

¹²³ Bien qu'elle ait estimé que la réponse donnée par les exportateurs japonais n'était pas adéquate, l'USITC a néanmoins décidé d'effectuer un réexamen à l'extinction complet en ce qui concerne le Japon pour des raisons d'efficacité administrative. Détermination à l'extinction établie par l'USITC (pièce n° 54 de l'Argentine, page 2).

¹²⁴ Détermination à l'extinction établie par l'USITC (pièce n° 54 de l'Argentine, page 14).

¹²⁵ Détermination à l'extinction établie par l'USITC (pièce n° 54 de l'Argentine, pages 16 et 17).

ii) *États-Unis*

7.257 Les États-Unis font valoir qu'en raison du silence de l'article 11.3 quant au laps de temps pertinent aux fins des réexamens à l'extinction, la détermination établie par l'USITC ne peut pas être incompatible avec les articles 3 et 11.3 de l'Accord, sous prétexte que le laps de temps en fonction duquel elle avait été établie n'y était pas précisé.

b) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.258 L'Argentine fait d'abord valoir que le fait que l'USITC a appliqué les articles 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré a rendu ses déterminations incompatibles avec les règles de l'OMC. Nous rappelons toutefois que nous avons constaté plus haut que les dispositions légales des États-Unis relatives au laps de temps en fonction duquel l'USITC établit ses déterminations de la probabilité dans le cadre des réexamens à l'extinction ne sont pas incompatibles avec les règles de l'OMC (*supra*, paragraphe 7.196). Nous ne pouvons donc pas constater que l'application de ces dispositions dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG était nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC.

7.259 L'Argentine fait valoir que même si les dispositions légales des États-Unis établissant ce critère sont compatibles avec les règles de l'OMC, l'USITC ne les a pas appliqué à bon droit aux éléments de preuve dont elle disposait dans le réexamen à l'extinction considéré. L'Argentine affirme que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord en n'expliquant pas les paramètres du laps de temps raisonnablement prévisible en fonction duquel elle a constaté qu'il était probable que le dommage subsiste ou se reproduise.¹²⁶ Nous rappelons l'analyse que nous avons faite plus haut selon laquelle l'article 11.3 n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à préciser le laps de temps en fonction duquel elles établissent leurs déterminations de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise (*supra*, paragraphe 7.187). L'article 11.3 dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit établir, en s'appuyant sur une base factuelle suffisante, qu'il est probable que le dommage subsiste ou se reproduise. Nous ne voyons donc aucune incompatibilité avec les règles de l'OMC dans le fait que l'USITC n'a pas précisé le laps de temps qu'elle jugeait raisonnablement prévisible aux fins de ses déterminations de la probabilité dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré.

i) *Conclusion*

7.260 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous rejetons l'allégation de l'Argentine concernant l'application par l'USITC des articles 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG.

3. Critère appliqué par l'USITC

a) *Arguments des parties*

i) *Argentine*

7.261 L'Argentine soutient que l'USITC n'a pas appliqué le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause. Selon elle, même si la disposition pertinente de la Loi des États-Unis et la détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré renferment le terme "*likely*", l'USITC a en réalité appliqué un critère différent dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré. Selon l'Argentine, "*likely*" et "*probable*" sont synonymes en anglais. Toutefois, dans le cadre du réexamen à l'extinction en question, l'USITC a appliqué un

¹²⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 277 et 278; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 206.

critère de "possibilité" au lieu du critère probable approprié énoncé à l'article 11.3 pour ce qui est de ses déterminations concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping, l'effet probable de ces importations sur les prix et leur incidence probable sur la branche de production nationale aux États-Unis. Par conséquent, l'USITC a déterminé qu'il était probable que le dommage subsiste ou se reproduise en s'appuyant sur des faits qui indiquaient qu'un certain résultat était possible plutôt que probable. L'Argentine fait également valoir qu'en ce qui concerne ces trois aspects, l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, ce qui était contraire aux articles 11.3, 3.1 et 3.2 de l'Accord.

7.262 L'Argentine allègue aussi qu'il y a eu violation de l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré.

ii) *États-Unis*

7.263 Les États-Unis soutiennent que dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré, l'USITC a appliqué le critère "probable" ("*likely*") prévu à l'article 11.3. Ils ne souscrivent pas au point de vue de l'Argentine selon lequel *likely* veut seulement dire *probable*. Selon eux, c'est le terme "*likely*", et non "*probable*", qui est employé dans la version anglaise de l'article 11.3 de l'Accord, de sorte que trouver un synonyme décisif pour *likely* ne permettrait pas de mieux comprendre le sens de ce terme.

7.264 Les États-Unis contestent également les allégations formulées par l'Argentine concernant le critère appliqué relativement aux trois aspects de la détermination à l'extinction établie par l'USITC en l'occurrence, c'est-à-dire le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping, l'effet probable de ces importations sur les prix et leur incidence probable sur la branche de production nationale aux États-Unis. Ils font généralement valoir que l'article 3 – y compris l'article 3.1 – ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction. Selon les États-Unis, les prescriptions de l'article 3.1 sont potentiellement incompatibles avec la nature des déterminations à l'extinction au titre de l'article 11.3. Les États-Unis soutiennent néanmoins que les violations alléguées par l'Argentine concernant l'article 3.1 sont sans fondement, parce que les déterminations établies par l'USITC démontrent que celle-ci n'a pas agi d'une manière incompatible avec ces dispositions.

7.265 Les États-Unis contestent également les allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 3.4 et 3.5.

b) *Arguments des tierces parties*

i) *Communautés européennes*

7.266 Les Communautés européennes conviennent avec l'Argentine que les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping s'appliquent *mutatis mutandis* dans le contexte des réexamens à l'extinction. Selon elles, compte tenu du texte introductif de l'article 3.1, l'absence d'un renvoi explicite à l'article 3 dans le texte de l'article 11.3 est dénuée de pertinence. Les Communautés européennes conviennent aussi avec l'Argentine que le critère prescrit dans le cadre des déterminations à l'extinction est "probable" et non "possible". Selon elles, l'USITC n'a pas appliqué correctement le critère "probable" dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré.

ii) *Japon*

7.267 Le Japon fait valoir que les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux déterminations de l'existence d'un dommage établies dans le cadre des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Par conséquent, il faut satisfaire aux prescriptions de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 dans le cadre de ces réexamens.

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) *Applicabilité de l'article 3 dans le cadre des réexamens à l'extinction*

7.268 Nous notons que la majorité des allégations dans lesquelles l'Argentine conteste les déterminations établies par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG reposent sur divers paragraphes de l'article 3 de l'Accord, pris isolément ou conjointement avec l'article 11.3. Toutefois, les vues des parties divergent quant à l'applicabilité de l'article 3 dans le cadre des réexamens à l'extinction. L'Argentine soutient d'une manière générale que l'article 3 de l'Accord s'applique aux réexamens à l'extinction. À cet égard, elle s'appuie principalement sur les dispositions de la note de bas de page 9 de l'Accord, qui définissent les trois types de dommage, et sur des décisions antérieures de l'Organe d'appel. Selon les États-Unis, toutefois, l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 11.3, parce que la nature de l'examen est différente en vertu de ces deux dispositions. L'article 3 s'applique à la détermination de l'existence d'un "dommage", tandis que l'examen mené dans le cadre d'un réexamen à l'extinction est axé sur la détermination de la "probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise".

7.269 Compte tenu de la place essentielle qu'occupe l'article 3 dans les arguments que l'Argentine formule à l'appui de ses allégations portant sur les actions de l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG et des divergences de vues des parties sur cette question, il nous paraît utile d'exposer, à ce stade, nos vues sur l'applicabilité de l'article 3 dans le cadre des réexamens à l'extinction.

7.270 Nous notons que ni l'article 11.3 ni aucun autre paragraphe de l'article 11 ne renferment de disposition sur le point de savoir si les dispositions de l'article 3 en général, ou celles de certains paragraphes de cet article en particulier, s'appliquent aux réexamens à l'extinction. De plus, l'article 3 ne comporte aucun renvoi à cet effet. Toutefois, il y a dans le texte de l'article 3 des éléments qui peuvent donner à penser que les dispositions de cet article définissent la portée des déterminations de l'existence d'un dommage dans l'ensemble de l'Accord. À titre d'exemple, le membre de phrase qui figure au début de l'article 3.1 ("aux fins de l'article VI du GATT de 1994") et le membre de phrase "[p]our les besoins du présent accord", qui figure dans la note de bas de page 9 indiquent que la notion de dommage devrait s'entendre de la manière indiquée à l'article 3 d'un bout à l'autre de l'Accord. Cela étant, nous incorporons également l'analyse que nous avons faite plus haut concernant l'analyse textuelle des articles 3 et 11.3 de l'Accord (*supra*, paragraphes 7.187 à 7.194).

7.271 Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* était également d'avis que le terme dommage devait être compris de la manière indiquée à l'article 3. Toutefois, ce groupe spécial a conclu que ces membres de phrase indiquaient que le champ d'application de l'article 3 n'était pas limité aux enquêtes, de sorte qu'il s'appliquait aussi d'une manière générale aux réexamens à l'extinction.¹²⁷ Ce groupe spécial s'est

¹²⁷ À cet égard, nous prenons acte des déclarations suivantes du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*:

Premièrement, l'article 3 est intitulé "dommage". Ce titre est lié à la note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping* qui indique que "[p]our les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article". Cela semble démontrer que le terme "dommage" tel qu'il apparaît tout au long de l'*Accord antidumping* – y compris l'article 11 – doit être interprété conformément à cette note de bas de page, sauf indication contraire. Cela semblerait étayer l'opinion selon laquelle les dispositions de l'article 3 concernant le dommage peuvent être généralement applicables tout au long de l'*Accord antidumping* et ne sont pas d'application limitée aux enquêtes. L'article 11 ne semble pas donner d'indication contraire explicite concernant les réexamens à l'extinction.

ensuite demandé si un paragraphe particulier de l'article 3, à savoir le paragraphe 3, était applicable dans le cadre des réexamens à l'extinction et a décidé qu'à cause de sa teneur, l'article 3.3 constituait une exception à son observation générale et, partant, ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction.

7.272 Dans la mesure où ce groupe spécial a constaté que les membres de phrase précités qui figurent à l'article 3 et dans la note de bas de page 9 y relative rendent les dispositions de l'article 3 généralement applicables aux réexamens à l'extinction, nous ne sommes pas d'accord avec lui. Nous notons que la nature des examens menés dans les enquêtes et les réexamens à l'extinction diffère considérablement. Pour ce qui est des différences entre les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction, nous relevons l'observation suivante formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*:

Pour examiner la nature d'une détermination de la probabilité établie dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, nous rappelons ce que nous avons dit dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, dans le contexte de l'Accord SMC:

... les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents. La nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale.¹²⁸

Cette observation est également valable pour les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction au titre de l'Accord antidumping. Dans une enquête antidumping initiale, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si *un dumping existe* pendant la période couverte par l'enquête. En revanche, dans un réexamen à l'extinction d'un droit antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer s'il est *probable que le dumping subsistera ou se reproduira* si le droit qui a été imposé à l'issue d'une enquête initiale est supprimé.¹²⁹

7.273 À notre avis, le raisonnement de l'Organe d'appel concernant les différences entre les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction qui se rapportent à des déterminations de l'existence d'un dumping s'applique également au volet dommage des enquêtes et des réexamens à l'extinction. Les déterminations de l'existence d'un dommage établies dans le cadre des enquêtes visent à déterminer l'existence d'un dommage pendant la période couverte par l'enquête, tandis que les réexamens à l'extinction ont trait à la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise dans l'éventualité où une ordonnance déjà en vigueur pendant une période d'au plus cinq ans serait révoquée. À l'instar de l'Organe d'appel, qui a dit que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'établir une détermination de l'existence d'un dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction¹³⁰, nous estimons que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'établir une détermination de l'existence d'un

Il y a d'autres éléments textuels indiquant que les obligations en matière de dommage inscrites à l'article 3 pourraient être généralement applicables tout au long de l'Accord. Par exemple, l'emploi du membre de phrase "aux fins de l'article VI du GATT de 1994" à l'article 3.1 laisse aussi penser qu'en général, les obligations inscrites à l'article 3 concernant le dommage pourraient être applicables tout au long de l'Accord antidumping, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas limitées aux enquêtes. (note de bas de page omise)

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 121, paragraphes 7.99 et 7.100.

¹²⁸ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 106.

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphes 106 et 107.

¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 123.

dommage dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Il s'ensuit donc que les obligations énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas normalement aux réexamens à l'extinction.

7.274 Toutefois, si elle décide d'établir une détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, ou si elle utilise une détermination antérieure de l'existence d'un dommage dans le cadre de sa détermination à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de s'assurer que sa détermination de l'existence d'un dommage ou que la détermination antérieure de l'existence d'un dommage qu'elle utilise est conforme aux dispositions pertinentes de l'article 3.¹³¹ À titre d'exemple, l'article 11.3 n'indique pas si l'autorité chargée de l'enquête est tenue de calculer l'effet des importations qui feront l'objet d'un dumping sur les prix pratiqués par la branche de production nationale. À notre avis, cela veut dire que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas nécessairement tenue de faire ce calcul dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Toutefois, si elle décide de faire ce calcul, l'autorité chargée de l'enquête serait alors liée par les dispositions pertinentes de l'article 3 de l'Accord. De même, si, dans le cadre de ses déterminations à l'extinction relatives au dommage, l'autorité chargée de l'enquête utilise un calcul de l'effet sur les prix qui a été fait dans le cadre de l'enquête initiale ou des réexamens effectués entre-temps, elle doit s'assurer de la compatibilité de ce calcul avec les dispositions existantes de l'article 3.

7.275 Toutefois, cela ne veut pas dire que nous ferons abstraction des dispositions de l'article 3 dans notre analyse des déterminations établies par l'USITC dans le cadre du réexamen considéré. Tout comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, s'agissant de la définition du dumping qui est donnée à l'article 2.1 de l'Accord¹³², nous estimons que, partout dans l'Accord – y compris en ce qui concerne les réexamens à l'extinction – le terme dommage devrait être compris et interprété de la manière indiquée à l'article 3 de l'Accord, y compris dans la note de bas de page 9 y relative. L'Accord ne renferme aucune autre définition du dommage aux fins des réexamens à l'extinction. Par conséquent, même si nous constatons que les dispositions de divers paragraphes de l'article 3 ne s'appliquent pas nécessairement dans le cadre des réexamens à l'extinction, nous garderons à l'esprit dans notre analyse la définition du dommage qui est énoncée dans la note de bas de page 9 et les paramètres des déterminations de l'existence d'un dommage tels qu'ils sont exposés à l'article 3 d'une manière générale. Nous trouverons des indications à l'article 3 au besoin.

7.276 Il découle de l'analyse qui précède que nous examinerons les allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 3 uniquement dans la mesure où l'USITC a établi une détermination de l'existence d'un dommage – par opposition à une détermination de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise – dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, ou dans les cas où l'USITC s'est servie d'une détermination de l'existence d'un dommage établie dans le cadre de l'enquête initiale visant les OCTG ou des réexamens effectués entre-temps, et où l'Argentine allègue que l'USITC n'a pas apporté les corrections nécessaires à ces déterminations initiales de l'existence d'un dommage pour les rendre compatibles avec les dispositions actuelles de l'article 3.

ii) *Allégations relatives aux déterminations établies par l'USITC concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping, leur effet probable sur les prix et leur incidence probable sur la branche de production nationale aux États-Unis*

7.277 L'Argentine soutient que l'USITC a appliqué un critère différent du critère "probable" énoncé à l'article 11.3 dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré. Selon l'Argentine, l'USITC a

¹³¹ Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* nous confortent dans notre point de vue. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphes 126 à 130.

¹³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 126.

appliqué un critère de "possibilité" au lieu du critère "*likely*" ("probable" dans la version française) énoncé à l'article 11.3 de l'Accord qui, selon elle, veut dire "*probable*". De l'avis de l'Argentine, le fait que l'USITC n'a pas appliqué le critère probable ressort de l'analyse des déterminations que celle-ci a établies concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping, leur effet probable sur les prix et leur incidence probable sur la branche de production nationale aux États-Unis. L'Argentine affirme également que l'USITC a contrevenu à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord dans les déterminations qu'elle a établies concernant ces trois facteurs parce qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. Elle reconnaît toutefois que la Loi des États-Unis et la détermination à l'extinction établie par l'USITC renferment le mot "*likely*".

7.278 Nous notons que l'allégation de l'Argentine ayant trait à l'analyse du dommage qui a été faite par l'USITC pour ce qui est du volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet probable de ces importations sur les prix et de leur incidence probable sur la branche de production nationale aux États-Unis comporte deux volets. Premièrement, l'Argentine affirme, s'agissant de chacun de ces trois facteurs, que l'USITC n'a pas appliqué le critère probable énoncé à l'article 11.3. Deuxièmement, l'Argentine soutient, s'agissant de ces trois mêmes aspects des déterminations établies par l'USITC, que cette dernière n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, ce qui était contraire à l'article 3.1 et 3.2. Par conséquent, dans le cadre de cette allégation, l'Argentine allègue qu'il y a eu violation de l'article 11.3 ainsi que de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord.

7.279 Conformément à l'approche définie plus haut concernant l'applicabilité de l'article 3 de l'Accord aux réexamens à l'extinction, il nous paraît utile de nous demander d'abord si l'USITC a établi une détermination de l'existence d'un dommage ou une détermination de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré. Nous notons qu'il est indiqué clairement dans la détermination établie par l'USITC qu'il y est question de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise, et non de la détermination de l'existence d'un dommage.¹³³ L'Argentine ne fait pas valoir non plus que l'USITC a établi en l'occurrence une détermination de l'existence d'un dommage. De même, l'Argentine n'affirme pas que, dans le cadre du réexamen visant les OCTG, l'USITC s'est servie d'une détermination de l'existence d'un dommage établie dans le cadre de l'enquête initiale visant les OCTG, qui est maintenant incompatible avec les dispositions de l'article 3 de l'Accord. Nous examinerons donc uniquement les aspects de l'allégation de l'Argentine qui ont trait à l'article 11.3 et n'examinerons pas ceux qui se rapportent à l'article 3.

7.280 Toutefois, nous notons que l'essentiel de l'allégation de l'Argentine est que l'USITC, soit n'a pas établi les faits correctement, soit ne les a pas évalués objectivement ou ne s'est pas appuyée sur une base factuelle suffisante. Nous rappelons que, selon le critère d'examen exposé plus haut (*supra*, paragraphes 7.1 à 7.5) qui s'applique à la présente procédure, nous devrions constater que l'USITC a agi d'une manière compatible avec les règles de l'OMC si elle a établi les faits correctement et les a évalués d'une manière objective et impartiale. Il s'ensuit que le fond de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 3.1 et 3.2, c'est-à-dire le fait qu'il n'aurait pas été procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, recoupe directement le critère d'examen que nous devons appliquer en l'espèce. S'agissant de la présente allégation, le fait que nous n'examinerons pas les aspects de l'allégation de l'Argentine ayant trait à l'article 3 ne créera aucune différence concrète pour ce qui est du résultat de notre analyse.

7.281 Nous appliquerons donc le critère d'examen exposé plus haut pour déterminer si l'USITC a agi en conformité avec l'Accord en ce qui concerne ces trois aspects des déterminations qu'elle a établies dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré. Si nous constatons que l'établissement des faits par l'USITC était correct et que ces faits ont été évalués d'une manière impartiale et objective, nous ne constaterons pas une incompatibilité, même si nous aurions pu arriver à une conclusion

¹³³ Voir, par exemple, les pages 1, 16 et 33 de la détermination à l'extinction établie par l'USITC (pièce n° 54 de l'Argentine).

différente en nous appuyant sur les mêmes faits. Comme la question qui se pose est celle de savoir si la détermination de la probabilité établie par l'USITC reposait sur un établissement correct des faits et sur une évaluation impartiale et objective de ces faits, dans le cas où nous constaterions qu'il n'a pas été satisfait à l'un ou l'autre de ces critères, nous constaterons qu'il y a eu violation de l'article 11.3, et non de l'article 3.1 ou 3.2.

7.282 Ayant exposé notre approche à l'égard de la présente allégation de l'Argentine, nous nous penchons maintenant sur les arguments juridiques formulés par l'Argentine dans ce contexte.

7.283 Nous rappelons l'observation que nous avons formulée plus haut, selon laquelle l'Argentine reconnaît qu'à première vue, la détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG renferme le mot "*likely*" ("probable"). La partie pertinente de la détermination finale de l'USITC est ainsi libellée:

Compte tenu du dossier de ces réexamens quinquennaux, nous déterminons, en vertu de l'article 751 c) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée ("la Loi"), qu'il est probable que le dommage important causé à une branche de production aux États-Unis subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si les ordonnances en matière de droits antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") autres que les tubes de forage ("tubes de cuvelage et tubes de production") en provenance d'Argentine, de Corée, d'Italie, du Japon et du Mexique et l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant les tubes de cuvelage et les tubes de production en provenance d'Italie étaient révoquées.¹³⁴ (non souligné dans l'original)

Nous notons que, ainsi que l'Argentine en convient, la détermination de l'USITC fait référence à première vue au critère probable énoncé à l'article 11.3.

7.284 Toutefois, l'Argentine avance d'autres arguments en vue de prouver qu'en dépit du critère qu'elle avait exposé dans sa détermination finale, l'USITC a, en fait, appliqué un critère différent dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause. À cet égard, l'Argentine affirme d'abord que les déclarations faites par l'USITC dans différentes instances révèlent le fait qu'elle donne au mot "*likely*" le sens de "possible" au lieu de "probable". Dans un cas, l'USITC aurait déclaré devant un tribunal des États-Unis que "*likely*" ne signifie pas "probable", mais autre chose. Dans l'autre cas, l'USITC aurait émis l'opinion devant un groupe spécial de l'ALENA que "*likely*" ne signifie pas nécessairement "probable".

7.285 Nous notons que le critère exposé à l'article 11.3 de l'Accord pour les déterminations à l'extinction établies par les autorités chargées de l'enquête est "probable" ("*likely*"). Ce critère s'applique à la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise ainsi qu'aux déterminations de l'existence d'un dommage dans le cadre des réexamens à l'extinction, et c'est précisément le critère que l'USITC a appliqué. Selon nous, l'essentiel de l'allégation de l'Argentine n'est pas que l'USITC a appliqué le mauvais critère, mais qu'elle a fait erreur en déterminant qu'il avait été satisfait au critère probable. Notre tâche consiste à parvenir à une décision sur l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'USITC a fait erreur dans le réexamen à l'extinction considéré lorsqu'elle a appliqué le critère probable énoncé à l'article 11.3. Par conséquent, les déclarations faites par l'USITC devant des tribunaux des États-Unis ou un groupe spécial de l'ALENA au sujet du sens de probable (*likely*), tel qu'il est employé à l'article 11.3 de l'Accord, sont dénuées de pertinence aux fins de notre examen de la question de savoir si la détermination établie par l'USITC dans la procédure de réexamen à l'extinction en question satisfaisait au critère probable prévu à l'article 11.3.

¹³⁴ Détermination à l'extinction établie par l'USITC (pièce n° 54 de l'Argentine, page 1).

7.286 Nous en venons donc aux aspects particuliers de la détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré, à propos de laquelle l'Argentine allègue que l'USITC n'a pas appliqué le critère probable énoncé à l'article 11.3.

Volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping

7.287 L'Argentine soutient que l'analyse du volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping qui a été faite par l'USITC ne reposait pas sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier.

7.288 Nous notons que l'analyse du volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping figure aux pages 17 à 20 de la détermination à l'extinction établie par l'USITC. Cette partie de la détermination comporte un examen détaillé des questions relatives au volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping. À la page 17, l'USITC commence son analyse par un exposé des constatations pertinentes issues de l'enquête initiale et examine ensuite l'évolution de la situation au cours de la période d'application de la mesure. Dans les pages suivantes, l'USITC présente des arguments à l'appui de sa conclusion selon laquelle il y aura un volume notable d'importations faisant l'objet d'un dumping dans l'éventualité d'une révocation. En ce qui concerne l'utilisation des capacités, même si l'USITC reconnaît que les taux d'utilisation des capacités des exportateurs étaient élevés, elle conclut que ces producteurs étrangers peuvent affecter aux tubes de cuvelage et aux tubes de production une plus grande partie de la capacité de production affectée à d'autres types de produits tubulaires¹³⁵, parce que ces deux groupes de produits sont fabriqués sur les mêmes chaînes de production et avec les mêmes machines et équipements. L'USITC explique ensuite les raisons qui l'ont amené à établir cette détermination. Dans ce contexte, elle mentionne cinq raisons.

7.289 L'Argentine conteste le raisonnement de l'USITC pour trois motifs et affirme donc que la détermination de l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier.

7.290 Le principal argument que l'Argentine formule à cet égard se rapporte à la constatation de l'USITC selon laquelle Tenaris¹³⁶ pouvait réorienter une plus grande partie de sa capacité de production vers le marché des États-Unis. L'Argentine ne conteste pas le fait que Tenaris pouvait réduire la capacité de production affectée à d'autres types de produits tubulaires au profit des tubes de cuvelage et des tubes de production. En effet, l'Argentine affirme que le seul moyen dont disposait Tenaris pour accroître ses exportations de tubes de cuvelage et de tubes de production vers les États-Unis consistait à affecter une plus grande partie de sa capacité à la production de ces produits.¹³⁷ L'Argentine affirme toutefois que le dossier du réexamen à l'extinction visant les OCTG ne renferme aucun élément de preuve positif qui étayerait la constatation de l'USITC selon laquelle Tenaris avait intérêt à réorienter sa production de cette façon. Par conséquent, la question qui se pose est celle de savoir si la détermination de l'USITC selon laquelle Tenaris pouvait réduire sa production d'autres produits tubulaires au profit des tubes de cuvelage et des tubes de production reposait sur une base factuelle suffisante dans le dossier.

7.291 Nous notons que l'USITC a trouvé cinq arguments à l'appui de sa détermination selon laquelle les producteurs visés, y compris Tenaris, pouvaient consacrer une plus grande partie de leur capacité

¹³⁵ Les OCTG sont constitués de deux sous-groupes de produits: les "tubes de cuvelage et les tubes de production" et les "tubes de forage". La définition du produit similaire dans le réexamen à l'extinction en cause visant les OCTG comprenait les "tubes de cuvelage et les tubes de production", mais pas les "tubes de forage". Voir la détermination à l'extinction établie par l'USITC (pièce n° 54 de l'Argentine, pages 1 à 4).

¹³⁶ Tenaris est l'appellation d'un groupe de sociétés comprenant Siderca. Voir la première communication écrite de l'Argentine, note de bas de page 37. Par conséquent, pour les besoins de notre analyse, nous considérons que Tenaris désigne Siderca.

¹³⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 244.

de production au marché des États-Unis. La partie pertinente de la détermination de l'USITC est ainsi libellée:

Les taux récents*** d'utilisation des capacités constituent un frein potentiellement important à la capacité de ces producteurs visés d'accroître leurs expéditions de tubes de cuvelage et de tubes de production aux États-Unis. Toutefois, le dossier indique que ces producteurs ont avantage à consacrer une plus grande partie de leur capacité de production à la fabrication et à l'expédition d'une plus grande quantité de tubes de cuvelage et de tubes de production aux États-Unis.

Premièrement, ... bien que les sociétés membres de Tenaris cherchent à minimiser l'importance du marché des États-Unis par rapport au reste du monde, elles reconnaissent qu'il s'agit du plus grand marché au monde pour les tubes de cuvelage et les tubes de production sans soudure. Vu sa vocation mondiale, Tenaris serait probablement fortement incitée à avoir une présence importante sur le marché des États-Unis, y compris pour répondre à la demande d'OCTG de sa clientèle mondiale sur ce marché.

Deuxièmement, les tubes de cuvelage et les tubes de production font partie des produits tubulaires dont la valeur est la plus élevée, et qui permettent d'obtenir des marges bénéficiaires parmi les plus élevées ...

Troisièmement, le dossier de ces réexamens indique que les prix des tubes de cuvelage et des tubes de production sur le marché mondial sont sensiblement inférieurs aux prix pratiqués aux États-Unis ... Nous avons tenu compte des arguments des sociétés interrogées selon lesquels les écarts de prix allégués par la branche de production nationale sont exagérés, mais nous concluons malgré tout qu'il y a en moyenne un écart suffisant pour inciter les producteurs visés à chercher à accroître leurs ventes de tubes de cuvelage et de tubes de production aux États-Unis.

Quatrièmement, les producteurs des pays visés se heurtent également à des obstacles à l'importation dans d'autres pays, ou relativement à des produits connexes ...

Enfin, nous constatons que les branches de production dans *** des pays visés sont tributaires des exportations pour la majorité de leurs ventes ...

Par conséquent, nous constatons qu'en l'absence des ordonnances, le volume probable des importations visées cumulées, aussi bien dans l'absolu qu'exprimé en part du marché des États-Unis, serait notable.¹³⁸ (notes de bas de page omises)

7.292 Nous notons que l'Argentine conteste deux des cinq points mis en évidence par l'USITC. Par conséquent, nous examinerons d'abord les arguments de l'Argentine sur ces deux points, avant de parvenir à une conclusion sur l'allégation principale de l'Argentine selon laquelle la détermination par l'USITC du volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier.

7.293 L'Argentine soutient d'abord que la constatation de l'USITC concernant l'existence d'obstacles au commerce sur les marchés de pays tiers reposait uniquement sur une ordonnance antidumping dont le Canada avait frappé à la Corée. Comme l'USITC ne pouvait citer aucun autre obstacle au commerce érigé contre les quatre autres pays visés par le réexamen à l'extinction en question, l'Argentine affirme que cette constatation n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs.

¹³⁸ Détermination à l'extinction établie par l'USITC (pièce n° 54 de l'Argentine, pages 19 et 20).

7.294 La partie pertinente de la détermination de l'USITC est ainsi libellée:

Quatrièmement, les producteurs des pays visés se heurtent également à des obstacles à l'importation dans d'autres pays, ou relativement à des produits connexes. Les producteurs de l'Argentine, du Japon et du Mexique sont visés par des ordonnances en matière de droits antidumping aux États-Unis frappant les tuyaux standard, les tuyaux pour canalisation et les tuyaux pour conduite sous pression, sans soudure, qui sont fabriqués dans les mêmes installations de production que les OCTG. Les producteurs de la Corée sont assujettis à des contingents d'importation visant les tuyaux de canalisation soudés expédiés aux États-Unis et à des ordonnances en matière de droits antidumping frappant les tubes et tuyaux soudés en aciers non alliés, de section circulaire. Le Canada impose actuellement des droits antidumping de 67 pour cent sur les tubes de cuvelage en provenance de Corée.¹³⁹ (notes de bas de page omises)

7.295 Nous notons que l'USITC a mentionné un certain nombre d'obstacles au commerce. Toutefois, parmi ces obstacles, un seul concernait le produit visé, soit la mesure antidumping dont le Canada avait frappé les tubes de cuvelage et les tubes de production en provenance de Corée. Les autres concernaient des produits connexes, c'est-à-dire des produits qui pouvaient être fabriqués sur les mêmes chaînes de production que les tubes de cuvelage et les tubes de production. La question qui se pose est donc celle de savoir si l'USITC a fait erreur en estimant que certains exportateurs qui se heurtaient à des obstacles au commerce en ce qui concerne certains types de produits, qui pouvaient être fabriqués sur les mêmes chaînes de production que les tubes de cuvelage et les tubes de production, pourraient réorienter leur production vers les tubes de cuvelage et les tubes de production, qui pourraient entrer sur le marché des États-Unis sans être visés par la mesure antidumping en cause dans la présente procédure. Comme les parties ne contestent pas que cette réorientation de la production était techniquement possible, nous ne voyons pas pourquoi l'USITC ne pouvait pas faire une telle inférence dans les circonstances du réexamen à l'extinction considéré. Il est tout à fait normal de penser qu'un producteur cherchera à maximiser ses bénéfices, ce qui, en l'espèce, serait possible en réorientant la production vers les tubes de cuvelage et les tubes de production, de manière à entrer sur le marché des États-Unis sans être assujéti au droit antidumping en cause s'il avait été supprimé. Nous estimons donc que cet aspect de la conclusion de l'USITC était motivé, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier.

7.296 Ensuite, l'Argentine soutient que l'analyse par l'USITC des écarts de prix entre le marché des États-Unis et le marché mondial reposait sur des éléments de preuve empiriques, et non sur des rapports indépendants. Nous notons que dans son rapport, l'USITC se réfère aux dépositions de trois personnes œuvrant dans ce secteur en tant qu'éléments de preuve de ces écarts de prix, et ne fait état d'aucune objection soulevée à cet égard par les parties intéressées.¹⁴⁰ L'Argentine ne formule aucun argument quant à l'exactitude de ces dépositions sur le fond. Elle n'a pas non plus porté à notre attention un autre élément de preuve qui pourrait étayer la constatation contraire à cet égard. L'allégation de l'Argentine à cet égard est donc limitée au type d'éléments de preuve sur lequel l'USITC s'est fondée. Compte tenu de notre critère d'examen en ce qui concerne les déterminations de fait établies par l'autorité chargée de l'enquête, et conscients qu'il n'y a pas de règles dans l'Accord antidumping quant au type d'éléments de preuve qui peut étayer les constatations de l'autorité chargée de l'enquête, nous sommes d'avis que l'USITC s'est référée à bon droit aux dépositions de personnes bien informées dans le secteur pertinent.

7.297 L'Argentine fait aussi valoir que le fait que les producteurs formant Tenaris avaient déjà conclu des marchés à long terme avec leurs clients indiquait à l'USITC que Tenaris n'allait

¹³⁹ Détermination à l'extinction établie par les États-Unis (pièce n° 54 de l'Argentine, page 20).

¹⁴⁰ Détermination à l'extinction établie par l'USITC (pièce n° 54 de l'Argentine, page 21, note de bas de page 128).

probablement pas accroître ses exportations vers les États-Unis dans l'éventualité d'une révocation. En effet, ces producteurs n'abandonneraient pas leurs clients de longue date pour accroître leurs exportations vers les États-Unis. Les États-Unis affirment, et il est dit dans la détermination finale de l'USITC que, compte tenu de l'écart entre les prix pratiqués aux États-Unis et les prix mondiaux, les États-Unis étant le principal marché mondial d'OCTG et les tubes de cuvelage et les tubes de production étant les produits tubulaires dont la valeur était la plus élevée, l'USITC était justifiée de conclure que Tenaris était fortement incitée à accroître ses exportations aux États-Unis. Il nous paraît raisonnable de conclure à partir de ces faits que Tenaris aurait été incitée à accroître ses exportations aux États-Unis si la mesure avait été révoquée. À notre avis, une détermination selon laquelle certains producteurs ont intérêt à accroître leurs exportations vers un certain marché est une détermination qui peut être faite sur la base d'une analyse de divers facteurs, comme la taille du marché ciblé, les écarts de prix et les différences de qualité, et d'autres coûts associés à l'expédition du produit visé. Dans les circonstances du réexamen à l'extinction considéré, nous ne voyons aucun élément dans la détermination finale de l'USITC qui étayerait l'assertion selon laquelle la détermination de l'USITC sur cette question reposait sur un établissement incorrect des faits ou sur une évaluation partielle ou subjective de ces faits.

Conclusion

7.298 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous concluons que l'Argentine n'a pas réussi à prouver que les déterminations de l'USITC concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, et nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de l'Argentine.

Effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix

7.299 L'analyse que fait l'USITC des questions se rapportant à l'effet probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix se trouve aux pages 20 et 21 de sa détermination finale. Là encore, l'USITC commence son analyse en se référant aux constatations pertinentes qui ont été faites dans le cadre de l'enquête initiale. Elle analyse ensuite les déterminations établies pendant la période d'application de l'ordonnance et mentionne que la sous-cotation des prix a continué pendant toute la durée d'application de la mesure. L'USITC conclut ensuite:

Compte tenu du volume notable probable des importations visées, du degré élevé de substituabilité entre les importations visées et le produit national similaire, de l'importance du prix dans les décisions d'achat aux États-Unis, de la nature instable de la demande aux États-Unis, et de la sous-cotation des importations visées lors de l'enquête initiale et pendant la période de réexamen actuelle, nous constatons qu'en l'absence des ordonnances, il est probable que les tubes de cuvelage et les tubes de production en provenance d'Argentine, de Corée, d'Italie, du Japon et du Mexique se feraient concurrence par les prix pour obtenir une part de marché additionnelle. Nous constatons qu'il est probable que pareille concurrence par les prix de la part des importations visées aurait pour effet de déprimer les prix du produit national similaire dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix.¹⁴¹ (note de bas de page omise)

7.300 L'Argentine fait valoir que les constatations de l'USITC concernant les effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix n'étaient pas fondées sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier. Premièrement, selon l'Argentine, l'analyse de la sous-cotation des prix qui a été faite par l'USITC était fondée sur une série limitée de comparaisons.

7.301 Nous prenons acte de la partie suivante de la détermination de l'USITC à cet égard:

¹⁴¹ Détermination à l'extinction établie par l'USITC (pièce n° 54 de l'Argentine, page 21).

Même si les comparaisons directes des ventes sont limitées parce que les producteurs visés étaient peu présents sur le marché des États-Unis pendant la période visée par le réexamen, il ressort des quelques comparaisons directes qui ont pu être faites que les tubes de cuvelage et les tubes de production visés étaient généralement vendus à des prix inférieurs à celui du produit national similaire, surtout en 1999 et 2000.¹⁴² (note de bas de page omise)

7.302 L'Argentine ne conteste pas le fait que l'USITC a effectivement procédé à une sorte de comparaison des prix. Toutefois, selon elle, le fondement de cette comparaison n'était pas adéquat en raison du nombre limité de comparaisons qui ont été effectuées.

7.303 À notre avis, le nombre de comparaisons des prix effectuées dans le cadre d'une détermination à l'extinction ne doit pas nécessairement atteindre un seuil précis. En fait, dans les réexamens à l'extinction, compte tenu du volume des importations à la suite de l'imposition de la mesure, le nombre de ces comparaisons peut inévitablement être limité. Il peut même être impossible de faire des comparaisons lorsque les importations cessent complètement à la suite de l'imposition de la mesure. En l'espèce, l'USITC a procédé à un certain nombre de comparaisons des prix dans le cadre de son analyse de l'effet sur les prix. Elle explique dans sa détermination que la raison du nombre limité de comparaisons des prix était le faible volume des importations à la suite de l'imposition de la mesure en cause. L'Argentine ne conteste pas ce fait. Elle ne soutient pas que l'USITC, par exemple, a agi d'une manière sélective en procédant à ces comparaisons ni que la méthode utilisée était subjective ou par ailleurs inadéquate. Le simple fait que le nombre de comparaisons des prix était limité ne rend pas cet aspect de la détermination de l'USITC incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord. Nous estimons donc que dans les circonstances de l'espèce, les calculs de l'USITC étaient adéquats parce que le volume des ventes à l'exportation sur le marché des États-Unis était limité pendant la période d'application de la mesure.

7.304 L'Argentine fait aussi valoir que la détermination de l'USITC selon laquelle le prix était un facteur important dans les décisions d'achat sur le marché des États-Unis était viciée parce qu'il ressortait des documents versés au dossier que les acheteurs accordaient une importance semblable à des facteurs autres que le prix. Nous notons que selon le rapport des services qui accompagnait la détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré, les acheteurs sur le marché des États-Unis avaient attribué à huit facteurs des notes qui allaient de 1,8 à 2, en fonction de leur importance, sur une échelle allant de zéro à 2. Le prix, qui était l'un de ces facteurs, avait obtenu 1,8.¹⁴³ À notre avis, le fait que d'autres facteurs sont aussi importants ne diminue pas l'importance du prix dans les décisions d'achat. L'USITC n'a pas dit que le prix était le seul facteur important, ni même le facteur le plus important; elle a simplement dit que c'était un facteur important.

7.305 Au vu de ces circonstances, nous n'estimons pas que l'USITC a fait erreur en s'appuyant sur ce fait dans ses déterminations simplement parce qu'une importance semblable avait été accordée à d'autres facteurs que le prix. Cela en soi ne suffit pas à prouver que l'analyse des effets probables sur les prix faite par l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier, comme l'affirme l'Argentine.

Conclusion

7.306 Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la détermination de l'USITC concernant l'effet probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix reposait sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier.

¹⁴² Détermination à l'extinction établie par l'USITC (pièce n° 54 de l'Argentine, page 21).

¹⁴³ Rapport des services annexé à la détermination à l'extinction établie par l'USITC (pièce n° 54 de l'Argentine, page II-19).

Incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis

7.307 L'Argentine fait valoir que les déterminations de l'USITC concernant l'incidence probable des importations futures sur la branche de production aux États-Unis ne reposaient pas sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier. Selon elle, la détermination viciée de l'USITC concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets probables de ces importations sur les prix a irrémédiablement affecté son examen de l'incidence défavorable de ces importations sur la branche de production aux États-Unis.

7.308 Dans la partie pertinente de sa détermination, l'USITC commence de nouveau son analyse en se référant aux constatations pertinentes faites dans le cadre de l'enquête initiale et poursuit avec les constatations faites pendant la période d'application de la mesure. L'USITC constate clairement que la situation de la branche de production nationale à la date du réexamen à l'extinction en cause est favorable. Toutefois, compte tenu de ses constatations antérieures concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets probables de ces importations sur les prix, elle conclut néanmoins qu'il est probable que ces importations auront une incidence défavorable sur la branche de production aux États-Unis. Les parties pertinentes de la détermination sont ainsi libellées:

Tout compte fait, nous constatons que la situation de la branche de production nationale s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur des ordonnances, comme le révèlent la plupart des indicateurs pour la période visée par le réexamen, et nous ne constatons pas que la branche de production est vulnérable actuellement.

Nous constatons toutefois, comme nous l'avons indiqué plus haut, que la révocation des ordonnances serait susceptible d'entraîner un accroissement notable du volume des importations visées, qui seraient probablement vendues à des prix inférieurs à celui du produit national similaire, et qui auraient pour effet de déprimer les prix de la branche de production nationale dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix. Par ailleurs, dans les enquêtes initiales, les importations visées ont pris une part du marché et eu des effets sur les prix malgré une forte augmentation de la consommation apparente en 1993 et 1994, par rapport à 1992. Dans les présents réexamens, nous constatons qu'une hausse notable des importations visées est susceptible d'avoir des effets défavorables tant sur le prix que sur le volume des expéditions des producteurs nationaux, même si la demande est forte à court terme. Nous constatons que l'évolution de cette situation serait susceptible d'avoir une incidence défavorable notable sur la production, les expéditions, les ventes, la part de marché et les recettes de la branche de production nationale. Cette réduction de la production, des expéditions, des ventes, de la part de marché et des recettes de la branche de production affaiblirait sa rentabilité, ainsi que sa capacité de se procurer des capitaux et d'effectuer et de maintenir les dépenses d'équipement nécessaires.¹⁴⁴ (non souligné dans l'original)

7.309 L'Argentine soutient qu'étant donné l'évolution favorable de la situation de la branche de production nationale à la date de la détermination, l'USITC aurait dû arriver à la conclusion contraire. Selon elle, compte tenu de la situation favorable de la branche de production des États-Unis, l'USITC a dû fonder sa conclusion sur les constatations qu'elle avait faites dans le cadre de l'enquête initiale.

7.310 Nous notons que dans sa détermination, l'USITC se réfère aux constatations qu'elle a faites dans le cadre de l'enquête initiale ainsi qu'aux déterminations qu'elle a établies dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping et leur effet probable sur les prix, et conclut que cette évolution aurait une incidence

¹⁴⁴ Détermination à l'extinction établie par l'USITC (pièce n° 54 de l'Argentine, pages 22 et 23).

défavorable notable sur divers aspects de la situation de la branche de production des États-Unis à l'avenir. Cette détermination n'est donc pas uniquement liée aux constatations faites dans le cadre de l'enquête initiale. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si, compte tenu des constatations faites dans l'enquête initiale et de celles faites dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping et leur effet probable sur les prix, l'USITC pouvait conclure que les importations probables auraient une incidence défavorable sur la branche de production aux États-Unis.

7.311 À notre avis, l'USITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord lors de l'établissement de sa détermination concernant l'incidence probable des importations qui feront l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis. Dans ce contexte, nous rappelons l'analyse que nous avons faite plus haut concernant la nature de l'examen au titre de l'article 11.3 de l'Accord (*supra*, paragraphe 7.214). Tout comme pour le volet dumping des déterminations à l'extinction, il n'y a rien dans le texte de l'article 11.3 qui oblige l'autorité chargée de l'enquête à s'en tenir à une méthode particulière pour déterminer la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise. Dès lors que la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête repose sur une base factuelle suffisante et résulte d'un examen objectif de ces faits, elle satisfera aux prescriptions de l'article 11.3. En l'espèce, l'USITC a constaté qu'il était probable que les importations s'accroissent et aient un effet défavorable sur les prix pratiqués par la branche de production des États-Unis dans l'éventualité où la mesure en cause serait révoquée. Ensuite, l'USITC a constaté que cet accroissement probable des importations et leur effet probable sur les prix auraient une incidence défavorable sur la branche de production aux États-Unis. Dans les circonstances de l'espèce, nous constatons qu'il était correct de conclure que l'accroissement probable des importations faisant l'objet d'un dumping et leur effet défavorable probable sur les prix auraient aussi une incidence défavorable sur la situation de la branche de production aux États-Unis. En outre, à notre avis, les observations de l'USITC concernant la situation de la branche de production aux États-Unis à la date du réexamen à l'extinction en cause ne l'empêchent pas de constater néanmoins qu'il est probable que la branche de production des États-Unis sera affectée par l'accroissement du volume des importations qui feraient probablement l'objet d'un dumping et leur effet défavorable sur les prix.

Conclusion

7.312 Compte tenu des explications qui précèdent, nous constatons que dans les circonstances du réexamen à l'extinction en question, les déterminations établies par l'USITC concernant l'incidence logique probable des importations qui feraient probablement l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis n'étaient pas incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord.

4. Violation alléguée de l'article 3.4 de l'Accord

a) Arguments des parties

i) Argentine

7.313 L'Argentine soutient que dans le cadre du réexamen à l'extinction en question, l'USITC a contrevenu à l'article 3.4 de l'Accord en n'examinant pas certains facteurs de dommage parmi les 15 qui y sont énumérés.

ii) États-Unis

7.314 S'agissant des arguments formulés par l'Argentine au titre de divers paragraphes de l'article 3, les États-Unis font valoir d'une manière générale que l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction. Ils soutiennent néanmoins que les violations alléguées par l'Argentine en ce qui concerne l'article 3.4 sont sans fondement, parce que les déterminations établies par l'USITC démontrent que celle-ci n'a pas agi d'une manière incompatible avec ces dispositions.

b) Arguments des tierces parties

i) *Communautés européennes*

7.315 Les Communautés européennes conviennent avec l'Argentine que les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping s'appliquent *mutatis mutandis* dans le contexte des réexamens à l'extinction. Selon elles, compte tenu du texte introductif de l'article 3.1, l'absence d'un renvoi explicite à l'article 3 dans le texte de l'article 11.3 est dénuée de pertinence. Les Communautés européennes conviennent aussi avec l'Argentine que le critère prescrit dans le cadre des déterminations à l'extinction est "probable" et non "possible". Selon elles, dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré, l'USITC n'a pas appliqué correctement le critère "probable".

ii) *Japon*

7.316 Le Japon fait valoir que les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux déterminations de l'existence d'un dommage établies dans le cadre des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Par conséquent, il faut satisfaire aux prescriptions de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 dans le cadre de ces réexamens.

c) Évaluation par le Groupe spécial et conclusion

7.317 Nous notons que l'allégation de l'Argentine en l'occurrence repose uniquement sur l'article 3.4 de l'Accord. Conformément à l'analyse que nous avons faite plus haut concernant l'applicabilité de l'article 3 aux réexamens à l'extinction (*supra*, paragraphes 7.269 à 7.277), nous rejetons l'allégation de l'Argentine.

5. Violation alléguée de l'article 3.5 de l'Accord

a) Arguments des parties

i) *Argentine*

7.318 Selon l'Argentine, l'USITC n'a pas procédé à l'analyse du lien de causalité qui est requise en vertu de l'article 3.5 de l'Accord, parce qu'elle n'a pas examiné s'il y avait d'autres facteurs qui affecteraient aussi la branche de production nationale dans l'éventualité où le droit antidumping serait supprimé.

ii) *États-Unis*

7.319 Les États-Unis font valoir d'une manière générale que l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction. Ils soutiennent néanmoins que les violations alléguées par l'Argentine en ce qui concerne l'article 3.5 sont sans fondement, parce que les déterminations établies par l'USITC démontrent que celle-ci n'a pas agi d'une manière incompatible avec ces dispositions.

b) Arguments des tierces parties

i) *Communautés européennes*

7.320 Les Communautés européennes conviennent avec l'Argentine que les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping s'appliquent *mutatis mutandis* dans le contexte des réexamens à l'extinction. Selon elles, compte tenu du texte introductif de l'article 3.1, l'absence d'un renvoi explicite à l'article 3 dans le texte de l'article 11.3 est dénuée de pertinence. Les Communautés européennes conviennent aussi avec l'Argentine que le critère prescrit dans le cadre des

déterminations à l'extinction est "probable" et non "possible". Selon elles, dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré, l'USITC n'a pas appliqué correctement le critère "probable".

ii) *Japon*

7.321 Le Japon fait valoir que les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux déterminations de l'existence d'un dommage établies dans le cadre des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Par conséquent, il faut satisfaire aux prescriptions de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 dans le cadre de ces réexamens.

c) *Évaluation par le Groupe spécial et conclusion*

7.322 Nous notons que l'allégation de l'Argentine en l'occurrence repose uniquement sur l'article 3.5 de l'Accord. Conformément à l'analyse que nous avons faite plus haut concernant l'applicabilité de l'article 3 aux réexamens à l'extinction (*supra*, paragraphes 7.269 à 7.277), nous rejetons l'allégation de l'Argentine.

6. Cumul

a) *Arguments des parties*

i) *Argentine*

7.323 L'Argentine fait valoir que le recours par l'USITC à la méthode du cumul aux fins des déterminations à l'extinction qu'elle a établies dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré était incompatible avec les articles 11.3 et 3.3 de l'Accord. Selon elle, l'article 3.3 limite le recours au cumul aux enquêtes. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas recourir au cumul dans les réexamens à l'extinction. À titre subsidiaire, l'Argentine fait valoir que si le cumul peut être utilisé dans les réexamens à l'extinction, les conditions énoncées à l'article 3.3 concernant le recours au cumul doivent alors être remplies. En l'espèce, comme elle a eu recours au cumul sans respecter ces conditions, l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 11.3 et 3.3. L'Argentine soutient en outre que le critère de "possibilité" peu exigeant retenu par l'USITC pour pouvoir recourir au cumul était aussi incompatible avec le critère "probable" énoncé à l'article 11.3. En effet, faute de cumul, l'USITC n'aurait pas été en mesure de constater la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise en ce qui concerne l'Argentine. En retenant un critère peu exigeant pour pouvoir recourir au cumul, l'USITC a également fait abstraction du critère "probable" plus général énoncé à l'article 11.3.

ii) *États-Unis*

7.324 Les États-Unis soutiennent que l'Accord ne renferme aucune disposition interdisant le recours au cumul dans les réexamens à l'extinction. Par conséquent, les Membres de l'OMC sont généralement libres d'utiliser cette méthode dans le cadre de ces réexamens. Selon les États-Unis, les textes des articles 3.3 et 5.8 de l'Accord confirment que les critères numériques énoncés à l'article 3.3 de l'Accord concernant le recours au cumul se limitent aux enquêtes et ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction. Les États-Unis font donc valoir que l'USITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'Accord en recourant au cumul dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré sans tenir compte des prescriptions de l'article 3.3.

b) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.325 L'Argentine affirme tout d'abord que le cumul ne peut absolument pas être utilisé dans le cadre des réexamens à l'extinction. À titre subsidiaire, elle soutient que si l'Accord n'interdit pas le recours au cumul dans le cadre des réexamens à l'extinction, les autorités chargées de l'enquête dans le

cadre des réexamens à l'extinction doivent alors tenir compte des prescriptions de l'article 3.3 lorsqu'elles décident de recourir au cumul.

7.326 L'Argentine fait valoir que selon l'article 3.3, le cumul n'est possible que dans le cadre des enquêtes. Elle fonde son argument sur le texte de l'Accord et fait observer qu'il n'y a aucun renvoi dans le texte de l'article 11 ou de l'article 3.3 qui autoriserait le recours au cumul dans le cadre des réexamens à l'extinction. Selon l'Argentine, l'objet et le but de l'article 11 ou des autres dispositions de l'Accord ne peuvent pas non plus étayer l'idée que le cumul peut être utilisé dans le cadre des réexamens à l'extinction.

7.327 Nous notons que le paragraphe 1 de l'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose qu'un traité devrait être interprété en fonction du texte, lu dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.¹⁴⁵ Cela étant, nous nous reportons une fois de plus au texte de l'article 11.3, qui dispose ce qui suit :

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage²² subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

²² Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

7.328 Le texte de l'article 11.3 n'indique pas si le cumul peut ou non être utilisé dans le cadre des réexamens à l'extinction. Les autres dispositions de l'Accord ne donnent pas non plus d'indications directes à ce sujet. À la différence des renvois qui figurent dans le texte des articles 11.4 et 12.3 et qui rendent applicables certaines dispositions des articles 6 et 12, respectivement, dans le cadre des réexamens à l'extinction, on ne trouve aucun renvoi semblable qui permettrait d'éclairer la question de savoir si le cumul peut ou non être utilisé dans le cadre des réexamens à l'extinction.

7.329 L'article 3.3 de l'Accord dispose ce qui suit :

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent a) que la marge de dumping établie en

¹⁴⁵ Le paragraphe 1 de l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"), qui est généralement reconnu comme étant l'expression d'une règle coutumière d'interprétation du droit international public à laquelle il est fait référence à l'article 3:2 du *Mémoire d'accord*, est ainsi libellé : "Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but." (1969) 8 *International Legal Materials* 679.

relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b)* qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

7.330 Nous notons que l'article 3.3 ne répond pas à la question de savoir si le cumul est autorisé d'une manière générale partout dans l'*Accord antidumping*. Certaines conditions régissant le recours au cumul sont énoncées dans cet article. Toutefois, les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si ces conditions sont limitées aux enquêtes, ou si elles s'appliquent également aux réexamens à l'extinction.

7.331 La première question qui se pose est donc celle de savoir si l'absence d'un libellé clair autorisant spécifiquement le recours au cumul dans le cadre des réexamens à l'extinction veut dire que le cumul n'est pas permis dans ces réexamens. En d'autres termes, la question qui se pose est de savoir si l'article 3.3 est une autorisation de procéder au cumul ou s'il établit les conditions régissant le recours au cumul dans le cadre des enquêtes. Si l'article 3.3 était considéré comme autorisant le cumul, il serait possible de conclure que le cumul n'est autorisé que dans les circonstances qui y sont exposées, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être utilisé dans le cadre des réexamens à l'extinction. Si, toutefois, l'article 3.3 était considéré comme une disposition qui établit les conditions régissant le recours au cumul dans le cadre des enquêtes, il serait alors possible de conclure que le cumul est autorisé d'une manière générale, y compris dans le cadre des réexamens à l'extinction, sous réserve de certaines restrictions dans les enquêtes, telles qu'elles sont énoncées à l'article 3.3. Dans ce cas, le recours au cumul dans le cadre des réexamens à l'extinction ne serait pas incompatible avec l'*Accord*.

7.332 Nous interprétons l'absence d'une disposition claire dans l'*Accord* sur le point de savoir si le cumul est autorisé d'une manière générale comme signifiant que le cumul est permis dans le cadre des réexamens à l'extinction.

7.333 Nous notons en outre que tous les paragraphes de l'article 3 de l'*Accord*, sauf le paragraphe 3, renferment l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping".¹⁴⁶ Cette même expression peut aussi être relevée ailleurs, comme aux articles 4.1, 5.2, 5.8, 8.5, 10.2 et 10.6 de l'*Accord*. À notre avis, l'emploi de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", sans aucune précision quant au pays dont ces importations sont originaires, du genre "importations faisant l'objet d'un dumping originaires d'un pays exportateur", ni libellé limitatif similaire, indique que les rédacteurs prévoyaient que les autorités chargées de l'enquête fonderaient généralement leurs déterminations de l'existence d'un dommage sur les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de tous les pays visés par l'enquête. Il s'ensuit que l'*Accord* autorise d'une manière générale le recours au cumul et que l'article 3.3 n'est pas une autorisation de procéder au cumul. Il énonce plutôt les conditions qui doivent être remplies lorsque le cumul est utilisé dans des enquêtes.

7.334 L'Argentine fait valoir que l'emploi du terme "droit" au singulier, et non au pluriel, à l'article 11.1 ("droits" dans la version française) et 11.3 indique que l'intention des rédacteurs était de ne pas permettre le cumul dans les réexamens à l'extinction.¹⁴⁷ Toutefois, l'Argentine n'a pas indiqué exactement pourquoi l'emploi de "droit" au singulier devait être interprété comme excluant le cumul

¹⁴⁶ Le paragraphe 3 de l'article 3 renferme le membre de phrase "importations d'un produit en provenance de plus d'un pays". À notre avis, la raison pour laquelle il n'est pas fait mention des "importations faisant l'objet d'un dumping" à l'article 3.3, à la différence des autres paragraphes de l'article 3, tient au fait que cet article vise à décrire ce qui doit être fait avant de pouvoir recourir au cumul dans le cadre des enquêtes. Il est donc inévitable qu'il y soit fait mention des importations en provenance de plus d'un pays.

¹⁴⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 282; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 189.

dans les réexamens à l'extinction. Nous croyons comprendre que l'Argentine fait valoir que si les rédacteurs avaient voulu autoriser le cumul dans les réexamens à l'extinction, ils auraient employé le mot "droits" au lieu du mot "droit". Il nous paraît difficile de souscrire à une thèse qui tente d'accorder une importance fondamentale aussi grande à l'emploi d'un mot au singulier plutôt qu'au pluriel, ou vice versa. Nous notons, par exemple, que l'intitulé de l'article 11 renferme le mot "droits" et non le mot "droit". À notre avis, cela indique aussi que les rédacteurs ne voulaient pas faire passer un message quant au recours au cumul dans les réexamens à l'extinction selon que le mot "droit" était employé au singulier ou au pluriel. Si telle avait été leur intention, ils l'auraient exprimée clairement. Nous rejetons donc l'argument de l'Argentine à cet égard.

7.335 Ayant conclu que le cumul est autorisé d'une manière générale partout dans l'Accord, y compris dans les réexamens à l'extinction, la question que nous devons ensuite examiner est celle de savoir si les conditions régissant le recours au cumul qui sont énoncées à l'article 3.3 s'appliquent aussi aux réexamens à l'extinction. L'Argentine soutient que si le Groupe spécial constate que le cumul est autorisé dans le cadre des réexamens à l'extinction, il devrait alors également constater que les conditions énoncées à l'article 3.3 concernant le recours au cumul s'appliquent aux réexamens à l'extinction. Nous ne sommes pas de cet avis.

7.336 Nous notons que le paragraphe 3 de l'article 3 est le seul paragraphe de l'article 3 où figure le mot "*investigation*" ("enquête" dans la version française). À notre avis, donc, selon ses propres termes, l'article 3.3 limite son champ d'application aux enquêtes. À cet égard, nous notons que cette question particulière a également été soulevée dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, et que le Groupe spécial a exprimé l'opinion suivante:

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, même si les dispositions de l'article 3, y compris la définition du dommage figurant à la note de bas de page 9, sont généralement applicables tout au long de l'*Accord antidumping*, le paragraphe 3 de l'article 3 est exceptionnel, en ce sens que lui seul mentionne explicitement le terme "enquêtes". En aucun autre endroit du texte d'aucun autre paragraphe de l'article 3 le terme "enquête" n'est mentionné. Nous estimons donc que l'article 3.3, selon ses propres termes, est d'une application limitée aux enquêtes et ne s'applique pas dans le cas des réexamens à l'extinction. Il s'ensuit que le renvoi figurant à l'article 3.3 au critère du caractère négligeable prévu à l'article 5.8 n'est pas applicable aux réexamens à l'extinction.¹⁴⁸

Nous souscrivons à ce point de vue et, partant, nous constatons que les conditions énoncées à l'article 3.3 ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction.

7.337 Enfin, nous notons l'argument de l'Argentine selon lequel le critère peu exigeant appliqué par l'USITC lorsqu'elle a eu recours au cumul dans le cadre du réexamen à l'extinction en question était également incompatible avec le critère "probable" énoncé à l'article 11.3. Nous notons que l'Argentine a contesté le critère appliqué par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré en formulant une allégation distincte au titre de laquelle elle a avancé des arguments détaillés. À notre avis, donc, il ne convient pas d'interpréter l'article 3.3 de l'Accord d'une manière qui créerait des obligations de fond additionnelles aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne le critère qu'elles appliquent aux fins de l'établissement de leurs déterminations de fond dans le cadre des réexamens à l'extinction.

¹⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note de bas de page 121, paragraphe 7.102.

i) *Conclusion*

7.338 Nous rejetons donc l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.3 et 11.3 de l'Accord lorsqu'elle a eu recours au cumul dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré.

F. ALLÉGATIONS COROLLAIRES AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING, DE L'ACCORD SUR L'OMC ET DU GATT

1. Arguments des parties

a) Argentine

7.339 L'Argentine soutient que la législation des États-Unis en tant que telle et telle qu'elle a été appliquée dans le cadre du réexamen à l'extinction en question contrevenait aussi aux articles 1^{er}, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et à l'article VI du GATT de 1994.

7.340 L'Argentine présente ces allégations en tant qu'allégations corollaires. En d'autres termes, de l'avis de l'Argentine, toute violation de l'Accord entraînerait également la violation de l'une ou de plusieurs de ces dispositions.¹⁴⁹

b) États-Unis

7.341 Les États-Unis font valoir qu'étant donné que les mesures indiquées par l'Argentine en ce qui concerne ses allégations de fond ne sont pas incompatibles avec les règles de l'OMC, il ne peut pas y avoir de violations corollaires du type de celles qu'allègue l'Argentine.

2. Évaluation par le Groupe spécial et conclusion

7.342 Nous notons que le seul fondement des allégations corollaires de l'Argentine découle d'une violation en ce qui concerne les allégations de fond formulées par l'Argentine dans la présente procédure. Par conséquent, l'examen de ces allégations corollaires ne donnera aucune autre indication quant à la mise en œuvre de nos constatations. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations corollaires de l'Argentine et nous ne nous prononçons pas sur ces allégations.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Pour conclure, nous constatons ce qui suit:

- a) En ce qui concerne les dispositions en matière de renonciation de la législation des États-Unis:
 - i) Les dispositions de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière ayant trait aux renonciations expresses sont incompatibles avec l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, en vertu de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

¹⁴⁹ Nous notons que l'intitulé de la section V, dans laquelle l'Argentine a présenté ces allégations dans sa deuxième communication écrite, se lit ainsi: "Violations corollaires de l'article VI du GATT de 1994, des articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC".

- ii) Les dispositions de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC concernant les renonciations présumées sont incompatibles avec l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, en vertu de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.
- iii) Les dispositions de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC concernant les renonciations présumées sont incompatibles avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping.
- b) En ce qui concerne la présomption irréfragable de probabilité qui serait établie par la législation des États-Unis, les dispositions de la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin sont incompatibles en tant que telles avec l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, en vertu de l'article 11.3 de l'Accord.
- c) En ce qui concerne le critère prévu dans la législation des États-Unis aux fins des déterminations de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise qui sont établies dans le cadre des réexamens à l'extinction, les articles 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière ne sont pas incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.
- d) En ce qui concerne les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG:
 - i) L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 11.3 et 6.2 de l'Accord antidumping.
 - ii) L'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 12, 6.1 et 6.8 et avec l'Annexe II de l'Accord antidumping.
- e) En ce qui concerne les déterminations établies par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG:
 - i) L'USITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping lorsqu'il a appliqué les articles 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière.
 - ii) L'USITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping pour ce qui est des déterminations qu'elle a établies concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping, leur effet probable sur les prix et leur incidence probable sur la branche de production aux États-Unis.
 - iii) L'USITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 11.3 et 3.3 de l'Accord *antidumping* en ayant recours au cumul.

8.2 Aux termes de l'article 3:8 du *Mémoire d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Par conséquent, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre les mesures mentionnées au paragraphe 8.1 a) i), ii) et iii), 8.1 b) et 8.1 d) i) ci-dessus conformes à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

8.3 L'Argentine demande que le Groupe spécial suggère que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en révoquant l'ordonnance antidumping et en abrogeant ou en modifiant les lois et les règlements en cause.

8.4 Les États-Unis n'ont formulé aucun argument spécifique concernant cette allégation de l'Argentine. Ils demandent que le Groupe spécial rejette les allégations de l'Argentine dans leur intégralité.

8.5 Nous notons que l'article 19:1 du *Mémoire d'accord* dit que les groupes spéciaux de l'OMC peuvent suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre leurs recommandations.¹⁵⁰ Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, nous ne voyons aucune raison particulière de faire une telle suggestion et, partant, nous rejetons la demande de l'Argentine.

¹⁵⁰ L'article 19:1 du *Mémoire d'accord* est ainsi libellé:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. (notes de bas de page omises)